

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

**Hausses des droits de scolarité
des résidents du Québec, des étudiants canadiens
et des étudiants étrangers :
modifications au Règlement sur
l'aide financière aux études**

50-1110

Avis à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Août 2007

Québec 

Recherche et rédaction : Paul Vigneau

Collaboration à la recherche et à la rédaction : Diane Bonneville

Soutien technique : Linda Blanchet, secrétariat
Daves Couture, documentation
Johanne Méthot, édition

Révision linguistique : Isabelle Tremblay

Avis adopté à la 51^e réunion
du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études,
tenue le 19 juillet 2007

ISBN : 978-2-550-50623-2 (imprimé)
ISBN : 978-2-550-50624-9 (PDF)

Dépôt légal :
Bibliothèque et archives nationales du Québec, 2007

Reproduction du présent avis autorisée à condition d'en
mentionner la source.

Table des matières

Introduction	1
Chapitre 1 Demande d’avis	3
1.1 Modifications aux règles budgétaires touchant les droits de scolarité exigés au Québec	3
1.2 Modifications au Règlement sur l’aide financière aux études.....	10
Chapitre 2 Analyse des modifications proposées	15
2.1 Mesures qui s’appliquent aux résidents du Québec	15
2.1.1 Sur les hausses successives des droits de scolarité	17
2.1.2 Sur les modifications aux programmes d’aide financière	19
2.1.3 Sous l’angle de l’accessibilité financière aux études.....	32
2.2 Étudiants canadiens : hausse de 4,62 % dans les établissements universitaires et gel dans les établissements collégiaux.....	41
2.2.1 Dans les établissements universitaires	41
2.2.2 Dans les établissements collégiaux.....	43
2.3 Étudiants étrangers : hausse de 5 % des montants forfaitaires, avec possibilité d’une hausse additionnelle de 10 %, dans les établissements universitaires et dégel dans les établissements collégiaux	43
2.3.1 Dans les établissements universitaires	43
2.3.2 Dans les établissements collégiaux.....	45
Chapitre 3 Avis du Comité.....	47
3.1 Avis du Comité sur les mesures qui s’appliquent aux résidents du Québec	47
3.1.1 Les aspects favorables	47
3.1.2 Les aspects défavorables.....	48
3.1.3 Les sujets de préoccupation et les pratiques encourageantes.....	52
3.1.4 Les recommandations	55
3.2 Avis du Comité sur les mesures qui s’appliquent aux étudiants canadiens et étrangers	58
3.2.1 Les mesures qui s’appliquent aux étudiants canadiens.....	58
3.2.2 Les mesures qui s’appliquent aux étudiants étrangers.....	58
Bibliographie	61
Annexe 1 Lettre de la ministre de l’Éducation, du Loisir et du Sport.....	63
Annexe 2 Annexes à la lettre de la ministre relatives aux hausses des droits de scolarité.....	67
Annexe 3 Consultations	73
Annexe 4 Exposé des modifications au Règlement sur l’aide financière aux études contenues dans le Règlement modifiant le Règlement sur l’aide financière aux études.....	75

Liste des tableaux

Tableau 1	Facteurs pris en considération pour déterminer les droits totaux (droits de scolarité, compensation financière et montants forfaitaires) à payer dans les établissements d'enseignement supérieur au Québec, selon la catégorie d'étudiants (année 2006-2007)	4
Tableau 2	Faits saillants des modifications projetées au regard des règles budgétaires de l'enseignement supérieur (années 2007-2008 à 2011-2012).....	5
Tableau 3	Effet de cinq hausses des droits de scolarité au trimestre d'automne par rapport à l'année 2006-2007 (gel des droits de scolarité). Prix par unité, par trimestre et par année scolaire, y compris les hausses annuelles (\$). Hausses par unité, par trimestre et par année scolaire (%). Période de 2006-2007 à 2011-2012	7
Tableau 4	Comparaison des droits totaux (droits de scolarité et montants forfaitaires) payés par les étudiants universitaires, selon leur statut de résidence (année 2006-2007 et projection pour les années 2007-2008 et 2008-2009)	8
Tableau 5	Droits de scolarité exigibles des étudiants étrangers après la majoration de 10 % des montants forfaitaires par les universités	9
Tableau 6	Comparaison des droits supplémentaires payés par les élèves canadiens et étrangers inscrits dans les collèges du Québec (année 2004-2005 et projection pour les années 2007-2008 et 2008-2009).....	9
Tableau 7	Détail des majorations de paramètres	11
Tableau 8	Frais de matériel scolaire par période d'études.....	12
Tableau 9	Contribution parentale – Exemptions pour le calcul de la contribution parentale	12
Tableau 10	Données relatives au volume d'aide ainsi qu'au coût des mesures annoncées et nombre de bénéficiaires touchés par ces mesures	13
Tableau 11	Moyenne des droits de scolarité des étudiants canadiens inscrits à temps plein au premier cycle universitaire, Québec et régions du Canada (dollars courants).....	17
Tableau 12	Estimation des recettes attendues par les établissements universitaires pour les cinq prochaines années	18
Tableau 13	Nombre de bénéficiaires selon l'ordre d'enseignement, 2005-2006	20
Tableau 14	Taux de participation au Programme de prêts et bourses à l'enseignement universitaire, 2005-2006 ...	21
Tableau 15	Taux de participation au Programme de prêts et bourses à la formation professionnelle et à l'enseignement collégial, 2005-2006.....	21
Tableau 16	Évolution de la proportion de l'aide financière sous forme de prêts et de bourses.....	22
Tableau 17	Augmentations des principales exemptions relatives à la contribution parentale et à la contribution du conjoint	26
Tableau 18	Comparaison du seuil de revenu parental correspondant au premier dollar exigé de contribution parentale. Hausse des exemptions (%) et baisse de la contribution parentale (\$). Années 2006-2007 et 2007-2008	27
Tableau 19	Grille des taux progressifs de contribution	28
Tableau 20	Revenu parental correspondant aux premiers cent dollars de prêt et aux premiers dollars de bourse selon deux situations familiales. Bénéficiaires non- résidents du premier cycle universitaire. Comparaison entre 2006-2007 et 2007-2008.....	31
Tableau 21	Évolution de la moyenne des droits de scolarité des étudiants de premier cycle universitaire dans les provinces canadiennes	42
Tableau 22	Projection du produit des montants forfaitaires supplémentaires exigés des étudiants canadiens à l'enseignement universitaire, calculée selon la base des EEETP considérés en 2006-2007.....	43
Tableau 23	Projection du produit des montants forfaitaires supplémentaires exigés des étudiants étrangers à l'enseignement universitaire, calculée selon la base des EEETP considérés en 2006-2007.....	44
Tableau 24	Projection du produit de la majoration de 10 % des montants forfaitaires supplémentaires exigés des étudiants étrangers à l'enseignement universitaire, calculée selon la base des EEETP considérés en 2006-2007	44
Tableau 25	Coût des études en proportion du revenu familial	51

Liste des figures et schéma

Figure 1	Effet de cinq hausses consécutives de 49,95 \$ des droits de scolarité au Québec, au trimestre d'automne, à partir de 2007	6
Figure 2	Comparaison de la contribution selon la situation parentale – un parent, un enfant 2006-2007 – 2007-2008	29
Figure 3	Comparaison de la contribution selon la situation parentale – deux parents, deux enfants 2006-2007 – 2007-2008	30
Schéma	Le cheminement de 100 jeunes Québécois et Québécoises dans le système scolaire, selon les comportements observés en 2005-2006.....	16

Introduction

Le 28 juin 2007, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, M^{me} Michelle Courchesne, a demandé au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (CCAFE) un avis sur « les conditions relatives aux droits de scolarité qui devraient être inscrites dans les règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement supérieur pour l'année 2007-2008, ainsi que les modifications apportées en conséquence au régime d'aide financière aux études¹ ».

Le Comité s'est réuni les 11 et 19 juillet 2007 et le présent avis représente le fruit de ses réflexions. Quelques consultations² ont été menées en vue de l'élaboration de cet avis.

Les trois chapitres du présent avis sont consacrés, respectivement, à la présentation de la demande de la ministre, à l'analyse de cette demande et à l'opinion du Comité sur les modifications aux règles budgétaires de l'enseignement supérieur et au Règlement sur l'aide financière aux études. Dans cet avis, **le Comité formule cinq recommandations à l'intention de la ministre et du gouvernement du Québec.**

1. Tiré de la lettre de la ministre, qui se trouve à l'annexe 1. Des annexes à cette lettre figurent à l'annexe 2.
2. La liste des personnes consultées se trouve à l'annexe 3.

Chapitre 1

Demande d'avis

Selon l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport doit soumettre pour avis au CCAFE **toute condition qu'elle se propose d'inclure dans des règles budgétaires ou toute directive** qu'elle entend donner aux établissements d'enseignement relativement aux **droits de scolarité**, aux **droits d'admission ou d'inscription**, aux services d'enseignement et aux autres **droits afférents** à de tels services, ainsi que **tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière**.

La présente demande d'avis comprend deux volets :

- ⇒ des **modifications aux règles budgétaires de l'enseignement supérieur** en ce qui concerne les **droits de scolarité** des étudiants résidents du Québec, des étudiants canadiens qui ne sont pas résidents du Québec et des étudiants étrangers³;
- ⇒ un **projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études**.

Nous présentons d'abord les modifications aux règles budgétaires de l'enseignement supérieur, qui consistent essentiellement en des hausses des droits de scolarité. L'exposé des modifications au Règlement sur l'aide financière aux études fait l'objet de la dernière partie du chapitre.

1.1 Modifications aux règles budgétaires touchant les droits de scolarité exigés au Québec

Depuis quelques années, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) considère trois catégories d'étudiants définies en fonction de leur statut de résident : étudiants résidents du Québec, étudiants canadiens ou résidents permanents du Canada, étudiants étrangers⁴. Selon qu'ils appartiennent à l'une ou l'autre de ces catégories, les étudiants sont assujettis à divers niveaux de droits de scolarité⁵.

-
3. L'expression « étudiants internationaux » est de plus en plus utilisée au lieu de « étudiants étrangers ». Toutefois, dans des documents officiels du gouvernement du Québec, en particulier la Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiantes et étudiants étrangers par les universités du Québec, on utilise encore la notion d'étudiants étrangers. Étant donné que le CCAFE est consulté sur des modifications qui s'inscrivent dans cette politique, il privilégie la notion d'étudiants étrangers sans toutefois exclure celle d'étudiants internationaux. Le contexte est déterminant dans le choix de la notion utilisée.
 4. Les règles budgétaires applicables aux établissements d'enseignement universitaire s'appuient sur la définition de résident du Québec qu'on trouve dans le Règlement sur la définition de résident du Québec et qui a été incluse dans les règlements relatifs à la Loi sur l'instruction publique, à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et à la Loi sur l'enseignement privé.
 5. Depuis sa première réunion, tenue en 2000, le Comité a été consulté à quelques reprises sur les droits de scolarité des étudiants canadiens et étrangers. C'est la première fois qu'il est consulté sur un projet de hausse des droits de scolarité des résidents du Québec.

Le tableau 1 présente l'énumération des principaux facteurs utilisés pour déterminer les droits totaux que les établissements d'enseignement supérieur au Québec doivent exiger des trois catégories d'étudiants, selon les règles budgétaires en vigueur en 2006-2007.

Tableau 1
Facteurs pris en considération pour déterminer les droits totaux
(droits de scolarité, compensation financière et montants forfaitaires)
à payer dans les établissements d'enseignement supérieur au Québec,
selon la catégorie d'étudiants (année 2006-2007)

Catégorie d'étudiants	Enseignement collégial		Enseignement universitaire	
	Principe	Particularités	Principe	Particularités
Résidents du Québec	Gratuité dans les cégeps, sauf pour les élèves à temps partiel qui ne sont pas à la fin d'un programme menant au diplôme d'études collégiales.	Pour les étudiants des collèges privés subventionnés, droits de scolarité régis par les règles budgétaires qui s'appliquent à ces établissements.	Gel depuis 1994.	Montant par unité.
Canadiens non-résidents du Québec	Depuis 2000-2001, droits correspondant à ceux des collèges communautaires de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick.	Droits de scolarité identiques pour le réseau public et le réseau privé. Tarifs établis selon le régime d'études (temps plein ou temps partiel). Taux d'indexation déterminé par l'évolution des droits dans les collèges de l'Ontario et des Maritimes.	Depuis 1997-1998, droits totaux fixés en fonction des droits de scolarité moyens des autres provinces canadiennes. Taux d'indexation déterminé par l'évolution de ces droits.	Droits payés par unité : les droits de scolarité du Québec plus un montant forfaitaire par unité, le total étant équivalent aux droits de scolarité moyens des autres provinces canadiennes.
Étrangers	Droits qui tendent vers le montant de la subvention moyenne par étudiant dans les collèges publics ou privés (faire payer le coût subventionné de la formation), mais qui demeurent compétitifs. Gel des montants forfaitaires introduit en 2004-2005.	Droits qui varient selon : 1) le réseau (public ou privé); 2) le régime d'études (temps plein ou temps partiel); 3) la famille de programmes.	Droits totaux qui tendent vers le montant de la subvention moyenne par étudiant versée par le Ministère aux universités du Québec (faire payer le coût subventionné de la formation), mais qui demeurent compétitifs. Plafond de 4 % pour la hausse annuelle des montants forfaitaires depuis 2003-2004.	Droits payés par unité : les droits de scolarité du Québec plus un montant forfaitaire par unité, le total tendant vers le montant de la subvention. Montant qui varie selon : 1) le cycle; 2) le secteur du programme d'études au premier cycle.

Les modifications proposées concernent des hausses des droits de scolarité des résidents du Québec qui fréquentent l'université ainsi que des droits de scolarité des étudiants canadiens et étrangers de l'enseignement collégial et universitaire.

Le recours à certains principes exposés au tableau 1 est abandonné, comme on peut le remarquer au tableau 2, qui contient les faits saillants des modifications aux règles budgétaires de l'enseignement supérieur relatives aux droits de scolarité.

Tableau 2
Faits saillants des modifications projetées au regard des règles budgétaires
de l'enseignement supérieur (années 2007-2008 à 2011-2012)

	Enseignement collégial	Enseignement universitaire
Résidents du Québec	<p>Aucune modification : pas de droits de scolarité dans les collèges publics, sauf pour les élèves à temps partiel.</p>	<p>Changement : fin du gel des droits de scolarité. On introduit une hausse de 3,33 \$ du prix par unité dès l'automne 2007. Cette hausse, qui sera répétée au cours des quatre automnes suivants, représente un montant de 49,95 \$ pour 15 unités. Le prix par unité passera de 55,61 \$ à 58,94 \$ à l'automne 2007 (augmentation de 5,99 %). Au terme de la période visée, soit à l'hiver 2012, il s'établira à 72,26 \$ (augmentation de 29,9 % par rapport à 2006-2007).</p>
Étudiants canadiens	<p>Depuis 2005-2006, l'indexation repose sur l'examen des droits de scolarité exigés dans les collèges de l'Ontario et des Maritimes.</p> <p>L'évolution récente des droits de scolarité dans les collèges de l'Ontario et des Maritimes amène le Ministère à maintenir les droits de scolarité supplémentaires des étudiants canadiens au même niveau que celui de 2006-2007, et ce, pour les deux prochaines années (2007-2008 et 2008-2009).</p>	<p>Indexation de 4,62 % pour les deux prochaines années. En conséquence, le montant forfaitaire sera haussé de 3,92 % en 2007-2008 et de 4,08 % en 2008-2009. Outre ces droits supplémentaires, ces étudiants paient également les droits exigés des résidents du Québec, qui seront majorés de 5,99 % en 2007-2008 et de 5,65 % en 2008-2009. En somme, les hausses combinées qui s'appliqueront aux étudiants canadiens seront de 4,62 % en 2007-2008 et en 2008-2009.</p> <p>Comme en 2005, l'indexation est établie selon la hausse moyenne des droits de scolarité observée dans les autres provinces au cours des cinq dernières années, soit de 2001-2002 à 2006-2007. Statistique Canada fournit les données servant à établir cette moyenne des droits de scolarité hors Québec.</p>
Étudiants étrangers	<p>Le gel des montants forfaitaires, introduit en 2004-2005 pour accroître le nombre d'étudiants étrangers, est abandonné.</p> <p>Les droits supplémentaires de ces étudiants seront haussés de 2 % en 2007-2008 et également de 2 % en 2008-2009.</p>	<p>Le plafond limitant à 4 % les hausses des montants forfaitaires est abandonné.</p> <p>La hausse proposée pour les montants forfaitaires sera de 5 % en 2007-2008. Les étudiants étrangers paient aussi les droits exigés des résidents du Québec, qui seront haussés de 5,99 %. Ainsi, les droits totaux de ces étudiants seront haussés de 5,18 % en 2007-2008.</p> <p>Il est à noter que le Ministère redistribuera aux établissements qui accueillent des étudiants étrangers assujettis à ces droits supplémentaires une somme équivalente à l'excédent de 4 % de majoration, soit 1 %.</p> <p>Une autre nouveauté est que les établissements pourront facturer un montant additionnel correspondant, au maximum, à 10 % des montants forfaitaires et le conserver en vue d'une utilisation à leurs propres fins (exemple : pour la promotion, le recrutement et l'encadrement de ces étudiants).</p>

Examinons maintenant l'effet de ces décisions sur la structure des droits exigés des étudiants inscrits à un programme d'études dans un établissement d'enseignement universitaire.

Résidents du Québec : 49,95 \$ de plus par trimestre

La politique de gel des droits de scolarité universitaires des résidents du Québec est abandonnée. En lieu et place, on annonce des hausses des droits de scolarité pour les cinq prochaines années. Ainsi, chaque automne, le prix unitaire sera augmenté de 3,33 \$, ce qui correspond à une hausse de 49,95 \$ par trimestre de 15 unités. Les droits de scolarité des **résidents du Québec** augmenteront donc de 99,90 \$ par année au cours des cinq prochaines années.

La figure 1 permet de visualiser l'effet qu'auront ces hausses consécutives durant la période de 2007-2008 à 2011-2012.

Figure 1
Effet de cinq hausses consécutives de 49,95 \$ des droits de scolarité au Québec,
au trimestre d'automne, à partir de 2007

Trimestres de 15 unités
Résidents du Québec
Données de l'automne 2006 à l'hiver 2012

A = Automne H = Hiver												1 083,90 \$	1 083,90 \$						
												1 033,95 \$	1 033,95 \$	+ 49,95 \$	49,95 \$				
												984,00 \$	984,00 \$	+ 49,95 \$	49,95 \$	49,95 \$	49,95 \$		
												934,05 \$	934,05 \$	+ 49,95 \$	49,95 \$	49,95 \$	49,95 \$	49,95 \$	
												884,10 \$	884,10 \$	+ 49,95 \$	49,95 \$	49,95 \$	49,95 \$	49,95 \$	49,95 \$
834,15 \$	834,15 \$	+ 49,95 \$	49,95 \$	49,95 \$	49,95 \$	49,95 \$	49,95 \$	49,95 \$	49,95 \$	49,95 \$	49,95 \$	49,95 \$	49,95 \$	49,95 \$					
A - 2006	H - 2007	A - 2007	H - 2008	A - 2008	H - 2009	A - 2009	H - 2010	A - 2010	H - 2011	A - 2011	H - 2012								
Écart en dollars par rapport au trimestre H - 2007 =		49,95 \$	49,95 \$	99,90 \$	99,90 \$	149,85 \$	149,85 \$	199,80 \$	199,80 \$	249,75 \$	249,75 \$								
											Effet cumulé en dollars des hausses =		1 498,50 \$						

Ainsi, après 10 trimestres (hiver 2012), le coût d'un trimestre sera plus élevé de 250 \$ par rapport à l'hiver 2007, c'est-à-dire qu'il sera de 1 084 \$ (hiver 2012) par rapport à 834 \$ (hiver 2007). Sur une base trimestrielle, **la hausse sera de 30 %**. Durant ces cinq années, chaque effectif unitaire étudiant à temps plein injectera tout près de **1 500 \$ d'argent frais** par rapport au tarif de la période de gel (834 \$ par trimestre de 15 unités).

Le tableau 3 permet de constater que, **sur une base annuelle, la hausse des droits de scolarité sera aussi de 30 % au terme de la période visée**. Il indique aussi l'évolution du prix par unité, par trimestre et par année, ainsi que les hausses en pourcentages par rapport au trimestre précédent ou à l'année précédente.

Étant donné que les hausses s'appliquent à tous les étudiants, peu importe le nombre d'unités correspondant aux cours suivis, **le facteur clé est la hausse du prix par unité**. Ainsi, à l'automne 2007, le prix sera haussé de 3,33 \$ par unité, passant de 55,61 \$ à 58,94 \$. À l'hiver 2008, ce prix de 58,94 \$ sera plus élevé de 3,33 \$ par rapport au prix de l'hiver 2007, qui était de 55,61 \$. Ainsi, chaque automne, le prix par unité sera relevé de 3,33 \$, et ce, jusqu'à l'automne 2011.

Tableau 3
Effet de cinq hausses des droits de scolarité au trimestre d'automne
par rapport à l'année 2006-2007 (gel des droits de scolarité)
Prix par unité, par trimestre et par année scolaire, y compris les hausses annuelles (\$)
Hausses par unité, par trimestre et par année scolaire (%)
Période de 2006-2007 à 2011-2012

A-06	H-07	A-07	H-08	A-08	H-09	A-09	H-10	A-10	H-11	A-11	H-12
Prix par unité en \$											
55,61 \$	55,61 \$	58,94 \$	58,94 \$	62,27 \$	62,27 \$	65,60 \$	65,60 \$	68,93 \$	68,93 \$	72,26 \$	72,26 \$
Prix 15 unités	834,15 \$	884,10 \$	884,10 \$	934,05 \$	934,05 \$	984,00 \$	984,00 \$	1 033,95 \$	1 033,95 \$	1 083,90 \$	1 083,90 \$
Hausse annuelle en \$			99,90 \$		99,90 \$		99,90 \$		99,90 \$		99,90 \$
Prix année (\$)	1 668,30 \$	1 768,20 \$		1 868,10 \$		1 968,00 \$		2 067,90 \$		2 167,80 \$	
Hausse annuelle en %			6 %		5,6 %		5,3 %		5,1 %		4,8 %
Hausse par rapport à 2006-2007 en %											30 %

Source : lettre de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Calculs faits par le CCAFE.

La hausse la plus élevée en pourcentage est celle de 2007-2008. Dans les années subséquentes, les variations en pourcentages diminuent puisque les hausses annuelles de 99,95 \$ s'appliquent à des montants plus élevés.

Étudiants canadiens et étudiants étrangers

Selon des données transmises en 2005 par la Direction générale du financement et de l'équipement du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS), 78,5 % des étudiants canadiens inscrits à l'enseignement universitaire étaient assujettis aux montants forfaitaires. La proportion était de 61,6 % pour les étudiants étrangers⁶.

L'augmentation des droits totaux des **étudiants canadiens** sera de l'ordre de 227 \$ en 2007-2008 et de 237 \$ en 2008-2009 (4,62 %). Celle des **étudiants étrangers** sera de 538 \$ en 2007-2008 (5,16 %).

6. Aucune donnée plus récente n'était disponible au moment de rédiger cet avis.

Tableau 4
Comparaison des droits totaux (droits de scolarité et montants forfaitaires)
payés par les étudiants universitaires, selon leur statut de résidence
(année 2006-2007 et projection pour les années 2007-2008 et 2008-2009)

	2006-2007		2007-2008			2008-2009		
	Total par année		Total par année		Hausse	Total par année		Hausse
Résidents du Québec	\$/unité	30 unités	\$/unité	30 unités	%	\$/unité	30 unités	%
Droits de scolarité	55,61 \$	1 668,30 \$	58,94 \$	1 768,20 \$	5,99 %	62,27 \$	1 868,10 \$	5,65 %
Canadiens non-résidents du Québec	\$/unité	30 unités	\$/unité	30 unités	%	\$/unité	30 unités	%
Droits de scolarité	55,61 \$	1 668,30 \$	58,94 \$	1 768,20 \$	5,99 %	62,27 \$	1 868,10 \$	5,65 %
Montant forfaitaire	108,18 \$	3 245,40 \$	112,42 \$	3 372,60 \$	3,92 %	117,01 \$	3 510,30 \$	4,08 %
Total	163,79 \$	4 913,70 \$	171,36 \$	5 140,80 \$	4,62 %	179,28 \$	5 378,40 \$	4,62 %
Étrangers	\$/unité	30 unités	\$/unité	30 unités	%	\$/unité	30 unités	%
1^{er} cycle, groupe A*								
Droits de scolarité	55,61 \$	1 668,30 \$	58,94 \$	1 768,20 \$	5,99 %			
Montant forfaitaire*	332,00 \$	9 960,00 \$	348,60 \$	10 458,00 \$	5,00 %	ND	ND	
Total	387,61	11 628,30 \$	407,54 \$	12 226,20 \$	5,14 %			
1^{er} cycle, groupe B, et 2^e cycle								
Droits de scolarité	55,61 \$	1 668,30 \$	58,94 \$	1 768,20 \$	5,99 %			
Montant forfaitaire*	292,00 \$	8 760,00 \$	306,60 \$	9 198,00 \$	5,00 %	ND	ND	
Total	347,61 \$	10 428,30 \$	336,41 \$	10 966,20 \$	5,16 %			
3^e cycle								
Droits de scolarité	55,61 \$	1 668,30 \$	58,94 \$	1 768,20 \$	5,99 %			
Montant forfaitaire	257,00 \$	7 710,00 \$	269,85 \$	8 095,50 \$	5,00 %	ND	ND	
Total	312,61 \$	9 378,30 \$	328,79 \$	9 863,70 \$	5,17 %			

* Groupe A : programmes d'études des secteurs médical, périmédical et paramédical ainsi que des secteurs des arts, des sciences pures et des sciences appliquées.

Groupe B : autres programmes d'études.

Source : MELS, Direction générale du financement et de l'équipement, Programmation budgétaire et financement.

Au cours des deux prochaines années, les droits totaux exigés des étudiants canadiens continueront d'être environ 2,9 fois supérieurs à ceux des résidents du Québec. L'écart, qui était croissant dans les années antérieures, se stabilisera par l'effet de l'augmentation des droits des résidents du Québec. Par ailleurs, les droits totaux des étudiants étrangers (groupe B) seront, en 2007-2008, 2,1 fois supérieurs à ceux des Canadiens et 6,2 fois supérieurs à ceux des résidents du Québec.

Pour les étudiants étrangers, il est à prévoir que les universités se prévaudront du nouveau droit d'exiger un montant additionnel équivalant, au maximum, à 10 % des montants forfaitaires, une somme qu'elles conserveraient pour financer les coûts de promotion, de recrutement et d'encadrement des étudiants étrangers. Comme le montre le tableau suivant, l'impact de cette majoration sera d'augmenter les droits totaux d'environ 14 % comparativement à 2006-2007.

Tableau 5
Droits de scolarité exigibles des étudiants étrangers
après la majoration de 10 % des montants forfaitaires par les universités

	Droits réglementés		Droits réglementés		Majoration des montants forfaitaires de 10 %		Hausse réelle par rapport à 2006-2007	
	2006-2007		2007-2008		2007-2008		30 unités	Variation
	\$/unité	30 unités	\$/unité	30 unités	\$/unité	30 unités		
1^{er} cycle , groupe A*								
Droits de scolarité	55,61 \$	1 668,30 \$	58,94 \$	1 768,20 \$	58,94 \$	1 768,20 \$		
Montant forfaitaire *	332,00 \$	9 960,00 \$	348,60 \$	10 458,00 \$	383,46 \$	11 503,80 \$		
Total	387,61 \$	11 628,30 \$	407,54 \$	12 226,20 \$	442,40 \$	13 272,00 \$	1 643,37 \$	+ 14,1 %
1^{er} cycle, groupe B, et 2^e cycle								
Droits de scolarité	55,61 \$	1 668,30 \$	58,94 \$	1 768,20 \$	58,94 \$	1 768,20 \$		
Montant forfaitaire *	292,00 \$	8 760,00 \$	306,60 \$	9 198,00 \$	337,26 \$	10 117,80 \$		
Total	347,61 \$	10 428,30 \$	336,41 \$	10 966,20 \$	396,20 \$	11 886,00 \$	1 457,70 \$	+ 14,0 %
3^e cycle	55,61 \$							
Droits de scolarité	257,00 \$	1 668,30 \$	58,94 \$	1 768,20 \$	58,94 \$	1 768,20 \$		
Montant forfaitaire	312,61 \$	7 710,00 \$	269,85 \$	8 095,50 \$	296,83 \$	8 904,90 \$		
Total	55,61 \$	9 378,30 \$	328,79 \$	9 863,70 \$	355,77 \$	10 673,1 \$	1 294,80 \$	+ 13,8 %

* Groupe A : programmes d'études des secteurs médical, périmédical et paramédical ainsi que des secteurs des arts, des sciences pures et des sciences appliquées.
 Groupe B : autres programmes d'études.

À l'enseignement collégial, le Ministère maintient les droits exigés des étudiants canadiens au même niveau que celui de 2006-2007. Pour les étudiants étrangers, le gel introduit en 2004-2005 est levé et fait place à des augmentations annuelles de 2 % pour les deux prochaines années. Le tableau 6 montre la structure des droits qui seront en vigueur en 2007-2008 et en 2008-2009.

Tableau 6
Comparaison des droits supplémentaires
payés par les élèves canadiens et étrangers inscrits dans les collèges du Québec
(année 2004-2005 et projection pour les années 2007-2008 et 2008-2009)

Catégorie d'élèves	Domaine	2006-2007		2007-2008			2008-2009		
		Temps plein (trimestre)	Temps partiel (heure)	Temps plein (trimestre)	Temps partiel (heure)	Hausse (%)	Temps plein (trimestre)	Temps partiel (heure)	Hausse (%)
Canadiens non-résidents du Québec	Tous	990,00 \$	4,83 \$	990,00 \$	4,83 \$	0,0	990,00 \$	4,83 \$	0,0
	A ^a	3 931,00 \$	19,12 \$	4 010,00 \$	19,50 \$	2,0	4 090,00 \$	19,89 \$	2,0
Étrangers	B ^b	5 089,00 \$	24,79 \$	5 191,00 \$	25,29 \$	2,0	5 295,00 \$	25,80 \$	2,0
	C ^c	6 093,00 \$	29,65 \$	6 215,00 \$	30,24 \$	2,0	6 339,00 \$	30,84 \$	2,0

- a) Formation préuniversitaire, techniques humaines et techniques administratives.
- b) Techniques physiques et techniques des arts et des lettres.
- c) Techniques biologiques.

1.2 Modifications au Règlement sur l'aide financière aux études

En même temps que les hausses des droits de scolarité, la ministre annonce des modifications au Règlement sur l'aide financière aux études. Ces modifications feront suite aux hausses annoncées, comme elle le précise dans la demande d'avis. Elles concernent le Programme de prêts et bourses, le Programme de prêts pour les études à temps partiel et le Programme de remboursement différé. Elles ne visent que les **résidents du Québec**, qui sont les seuls à avoir accès à ces programmes.

L'ensemble des modifications proposées se rattache à l'une ou l'autre des six mesures annoncées par la ministre. Toutefois, la mise en œuvre de ces mesures nécessite de nombreuses modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, dont plusieurs découlent de simples concordances avec d'autres lois et règlements auxquels on fait référence dans le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études⁷.

Voici les **six mesures** contenues dans le projet de règlement :

- 1) Instauration d'une **allocation spéciale** (article 29.2), sous forme de prêt, pour les **bénéficiaires d'un prêt seulement** qui ont atteint le prêt maximum ou la première tranche de prêt. Cette allocation spéciale permettra de couvrir les hausses annoncées des droits de scolarité universitaires. L'Aide financière aux études (AFE) estime qu'environ 25 000 personnes bénéficieront ainsi de cette allocation (la majorité) ou d'une augmentation de leur prêt. Le volume d'aide généré par l'allocation spéciale et l'augmentation des prêts sera de 2,9 M\$ en 2007-2008, pour un coût estimé à 0,5 M\$ si l'on inclut les bénéficiaires du Programme de prêts pour les études à temps partiel. Les quelque 44 000 étudiants universitaires **bénéficiaires d'une bourse** ne seront pas touchés par les hausses successives des droits de scolarité, ces dernières étant entièrement couvertes par le volet de la bourse. Le coût associé à cette disposition du Programme de prêts et bourses est estimé à 4,6 M\$ pour 2007-2008, ce qui correspond à l'augmentation du volume d'aide faisant suite à la hausse des droits de scolarité pour cette année.
- 2) **Majoration de 2,1 % de certains paramètres du Programme de prêts et bourses** : frais de subsistance, frais de transport, frais alloués à l'étudiant qui ne réside pas chez ses parents et qui fréquente un établissement situé dans une région périphérique. Le tableau qui suit, extrait de la note explicative de l'Aide financière aux études incluse dans la demande d'avis, donne le détail des majorations de paramètres.

7. En annexe 4, un tableau présente clairement toutes les modifications. Il se divise en deux sections, respectivement consacrées aux modifications apportées aux articles du Règlement sur l'aide financière aux études et aux articles transitoires inclus dans le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Dans la première section, l'information est répartie en trois colonnes. La première rappelle le **libellé actuel** des articles ou des parties d'articles qui sont visés par des modifications. La deuxième présente le **libellé proposé** pour ces articles de même que, le cas échéant, des ajouts à ces derniers. Finalement, la troisième contient des notes explicatives. Dans la seconde section du tableau, une colonne présente les articles transitoires du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, tandis qu'une autre renferme des notes explicatives.

Tableau 7
Détail des majorations de paramètres

Dépenses mensuelles		
Type de dépense	Montant actuel	Nouveau montant
Frais de subsistance (y compris les frais de transport en commun)		
Étudiant aux études ou en stage à temps plein (stages coopératifs exclus) et résidant chez ses parents	325 \$ par mois	332 \$ par mois
Étudiant aux études ou en stage à temps plein (stages coopératifs exclus) et ne résidant pas chez ses parents	715 \$ par mois	730 \$ par mois
Étudiant réputé inscrit et résidant chez ses parents	Par mois : 125 \$ + 10 % du revenu d'emploi Maximum : 325 \$ par mois	Par mois : 128 \$ + 10 % du revenu d'emploi Maximum : 332 \$ par mois
Étudiant réputé inscrit et ne résidant pas chez ses parents	Par mois : 515 \$ + 10 % du revenu d'emploi Maximum : 715 \$ par mois	Par mois : 526 \$ + 10 % du revenu d'emploi Maximum : 730 \$ par mois
Frais de subsistance pour enfants		
1 ^{er} enfant	217 \$ par mois	221 \$ par mois (pour chaque enfant)
Autres enfants	200 \$ par mois	
Frais pour chef de famille monoparentale		
Avec enfant mineur	58 \$ par mois	59 \$ par mois
Sans enfant mineur	166 \$ par mois	169 \$ par mois
Frais pour l'absence de transport en commun	83 \$ par mois	85 \$ par mois
Frais de stage de courte durée (stage moins long que la période d'études)	243 \$ par mois Maximum : 1 128 \$ par année	248 \$ par mois Maximum : 1 152 \$ par année
Dépense ponctuelle		
Allocation relative à une ville, une région ou une MRC dite périphérique	63 \$ par mois Maximum : 504 \$ par année Cette dépense est reconnue le 1 ^{er} mois de chaque période d'études.	64 \$ par mois Maximum : 512 \$ par année Cette dépense est reconnue le 1 ^{er} mois de chaque période d'études.

Source : Aide financière aux études.

La majoration touche environ 100 000 bénéficiaires de la formation professionnelle du secondaire, de l'enseignement collégial et de l'enseignement universitaire (85 000 boursiers et 13 500 bénéficiaires d'un prêt seulement). Le coût de cette mesure est estimé à 11,7 M\$ pour 2007-2008.

- 3) **Hausse de 40 \$ par trimestre du montant alloué pour le matériel scolaire** (tableau 8) : environ 100 000 étudiants des trois ordres d'enseignement, y compris les bénéficiaires du Programme de prêts pour les études à temps partiel, bénéficieront de cette hausse.

Tableau 8
Frais de matériel scolaire par période d'études

Ordre d'enseignement	Montant actuel	Nouveau montant
Formation professionnelle au secondaire	125 \$	165 \$
Formation préuniversitaire (collégial)	125 \$	165 \$
Formation technique (collégial)	150 \$	190 \$
Enseignement universitaire	325 \$	365 \$
Programmes d'architecture, d'arts visuels (plastiques), de chiropratique, d'éducation physique, d'ergothérapie, de médecine, de médecine vétérinaire, de musique, d'orthophonie, d'audiologie, d'optométrie, de pharmacie, de physiothérapie et de génie	375 \$	415 \$
Programmes de deuxième ou de troisième cycle, lorsque la période d'études est consacrée à la rédaction d'un mémoire ou d'une thèse	150 \$	190 \$

Source : Aide financière aux études.

Le volume d'aide généré par l'introduction de cette mesure est établi à 8,3 M\$ pour 2007-2008 (1 M\$ pour les bénéficiaires d'un prêt seulement et 7,3 M\$ pour les boursiers) et le coût est estimé à 7,47 M\$.

- 4) Augmentation des exemptions pour le **calcul de la contribution parentale ou de la contribution du conjoint** (tableau 9) : l'AFE estime qu'environ 10 300 bénéficiaires du prêt et 24 500 boursiers bénéficieront d'une aide majorée par cette mesure, les premiers d'un montant moyen de 214 \$ et les seconds de 294 \$.

Tableau 9
Contribution parentale

Exemptions pour le calcul de la contribution parentale		
	Montant actuel	Nouveau montant
Maintien de l'unité familiale		
Parents vivant ensemble	13 885 \$	15 274 \$
Parents ne vivant pas ensemble	11 755 \$	12 931 \$
Enfants à charge		
Premier	2 660 \$	Même montant
Suivants	2 400 \$	2 650 \$
Étudiant qui fait la demande et qui est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure	2 200 \$	2 250 \$
Second parent ayant un revenu	14 % des revenus jusqu'à concurrence de 2 100 \$	14 % des revenus jusqu'à concurrence de 2 310 \$
Exemptions qui s'appliquent au conjoint		
	Montant actuel	Nouveau montant
Exemption de base	11 755 \$	12 931 \$
Exemption supplémentaire accordée si l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure	2 200 \$	2 250 \$

Source : Aide financière aux études.

Notons que les boursiers sans contribution parentale ou contribution du conjoint n'obtiendront évidemment rien de plus avec cette mesure.

- 5) Ajustement automatique du **seuil du Programme de remboursement différé** au niveau du salaire minimum en vigueur au Québec. Le salaire minimum a été haussé de 0,25 \$ le 1^{er} mai 2007. Il s'établit maintenant à 8 \$ l'heure. Comme le salaire minimum est le paramètre qui détermine le seuil d'accès au Programme de remboursement différé, il n'y a, à proprement parler, aucun coût associé à cette mesure.

6) **Exclusion** de la prestation du Programme d'aide et d'accompagnement social – Réussir (ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale [MESS]) des **revenus de l'étudiant** servant à établir sa contribution. Cette mesure d'harmonisation vise à encourager les prestataires de ce programme – des personnes qui présentent une contrainte sévère à l'emploi, par exemple des problèmes de santé mentale – qui désirent effectuer un retour aux études en suivant plus de deux cours. Ils deviennent bénéficiaires du Programme de prêts et bourses, mais ils sont assurés du maintien du montant de l'aide qu'ils reçoivent actuellement dans le cadre de ce programme et de leur carnet santé⁸. Le Programme d'aide et d'accompagnement social fournit les ressources nécessaires pour combler les éventuels écarts financiers.

Le tableau qui suit reprend les données relatives au volume d'aide, au coût des mesures annoncées et au nombre de bénéficiaires touchés par ces mesures.

Tableau 10
Données relatives au volume d'aide ainsi qu'au coût des mesures annoncées
et nombre de bénéficiaires touchés par ces mesures

	Volume d'aide			Coût			
	Année d'attribution 2007-2008			Année d'attribution 2007-2008			
	Prêts	Bourses	Total	Prêts	Bourses	Total M\$	
Montant d'aide pour couvrir les hausses des droits	N =	25 000	44 000	69 000			
	M\$ =	2,9	4,6	7,5	0,5	4,6	5,1
Majoration de 2,1 % de certains paramètres	N =	13 500	85 000	98 500			
	M\$ =	0,9	10,8	11,7	0,2	10,8	11
	Montant moyen	65,00 \$	127,00 \$				
Hausse du matériel scolaire	N =	13 500	85 000	98 500			
	M\$ =	1	7,3	8,3	0,17	7,3	7,47
	Montant moyen	73,00 \$	86,00 \$				
Réduction de la contribution parentale	N =	10 300	24 500	34 800			
	M\$ =	2,2	7,2	9,4	0,4	7,2	7,6
	Montant moyen	214,00 \$	294,00 \$				
Total en M\$		7	29,9	36,9	1,27	29,9	31,17
Montant moyen étudiant		352,00 \$	507,00 \$				

Source : Aide financière aux études.

* * *

Comme on a pu le constater, les modifications annoncées par la ministre sont importantes et touchent deux des trois composantes du système d'aide financière aux études, soit les droits de scolarité et les programmes d'aide. La troisième composante, les mesures fiscales, n'est pas modifiée. Le budget 2007-2008 comporte toutefois des modifications aux crédits d'impôt liés aux études. Comme on le verra dans l'analyse effectuée au chapitre 2, les crédits d'impôt ont aussi un certain impact sur le niveau des droits de scolarité et sur le bénéfice retiré par le gouvernement à la suite de toute augmentation de ces droits.

8. Accès à des médicaments gratuits, à des soins dentaires, à des services d'optométrie, etc.

Chapitre 2

Analyse des modifications proposées

La demande d'avis comprend deux volets. Le premier porte sur des hausses des droits de scolarité universitaires et le second, sur un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études.

Les hausses des droits de scolarité universitaires touchent les trois catégories d'étudiants, soit les résidents du Québec, les étudiants canadiens et les étudiants étrangers. Les modifications au Règlement sur l'aide financière aux études ne concernent que les résidents du Québec, qu'ils soient étudiants ou ex-étudiants. En effet, le Programme de prêts et bourses, le Programme de prêts pour les études à temps partiel ainsi que le Programme de remboursement différé sont réservés aux résidents du Québec.

L'analyse qui suit comprend deux parties respectivement consacrées aux mesures qui touchent les résidents du Québec, d'une part, et à celles qui concernent les étudiants canadiens et étrangers, d'autre part.

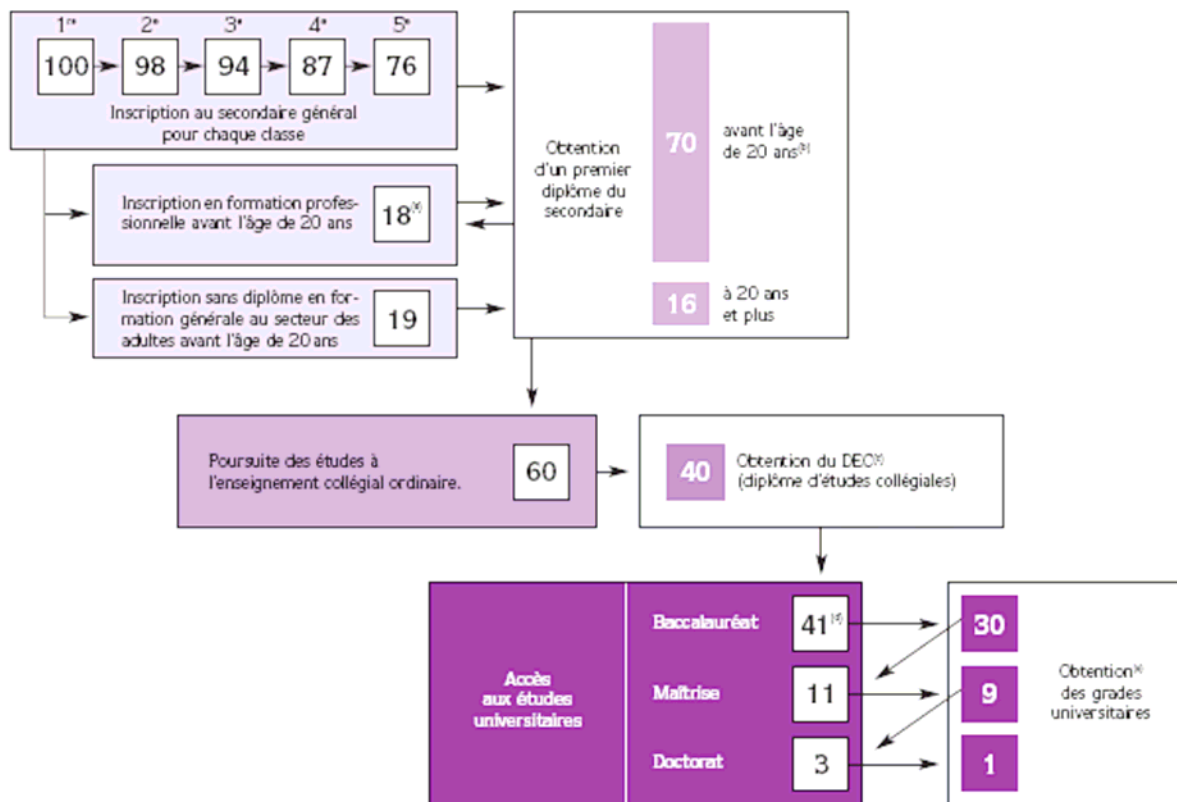
2.1 Mesures qui s'appliquent aux résidents du Québec

Deux séries de mesures s'appliquent aux résidents du Québec : des hausses des droits de scolarité annoncées pour les cinq prochaines années et des améliorations aux programmes d'aide financière aux études fondés sur les besoins financiers des étudiants. Examinons successivement ces deux séries de mesures avant d'établir des liens entre elles.

Le schéma qui suit donne une bonne idée du cheminement scolaire des étudiants québécois en indiquant la probabilité d'accéder à chaque ordre d'enseignement ou cycle d'études et, le cas échéant, d'obtenir un diplôme.

Schéma

Le cheminement de 100 jeunes Québécois et Québécoises dans le système scolaire, selon les comportements observés en 2005-2006



- Ce chiffre comprend 10 diplômés ou diplômées en formation générale pouvant obtenir un autre diplôme en formation professionnelle.
- Tous les diplômes du secteur des jeunes sont compris ici, indépendamment de l'âge.
- Les dernières données dont on dispose sont celles de 2004-2005.
- Les personnes qui accèdent aux études universitaires ne se recrutent pas uniquement parmi les titulaires d'un DEC.
- Les dernières données dont on dispose sont celles de 2005.

Source : MELS, *Indicateurs de l'éducation – Édition 2007*, 2007, p. 11.

En projetant dans le temps le comportement d'une cohorte de 100 élèves avec les données de 2005-2006, on prend conscience de certaines données de base en matière d'accessibilité aux études qui sont révélatrices des forces et des limites de notre modèle éducatif.

En effet, « le schéma révèle que, dans une génération de 100 personnes, 100 parviendront aux études secondaires et 86 obtiendront un premier diplôme du secondaire, 40 un diplôme d'études collégiales (DEC), 30 un baccalauréat, 9 une maîtrise et, enfin, 1 personne obtiendra un doctorat » (*Indicateurs de l'éducation*, p. 10).

Parmi les 86 personnes diplômées du secondaire, 32 seront titulaires d'un diplôme de formation professionnelle.

L'ensemble du parcours scolaire est différencié selon le genre : « (...) en 2005-2006, plus d'hommes que de femmes (soit 21 % contre 8 %) laissaient leurs études avant d'avoir reçu quelque diplôme que ce soit.

À l’opposé, 38 % des femmes obtenaient au moins un baccalauréat en 2005, contre seulement 23 % des hommes » (*Indicateurs de l’éducation*, p. 10).

Au total, 60 % des élèves atteignent l’enseignement collégial ordinaire, mais moins de 70 % d’entre eux obtiennent un diplôme d’études collégiales (DEC). Cela veut aussi dire que 40 % des élèves n’atteignent pas cet ordre d’enseignement, ce qui représente assurément une limite importante pour ce qui est de l’accès aux études qui ne découle certes pas des seules barrières financières (Lacroix et Trahan, 2007). Le Comité (CCAFE, 2004) a déjà beaucoup insisté sur la distance socioculturelle et l’influence du milieu familial. Par ailleurs, 41 % des élèves se rendent à l’université et 73 % obtiennent un diplôme universitaire. Cela constitue un meilleur résultat qu’au collégial, mais appelle tout de même des améliorations.

2.1.1 Sur les hausses successives des droits de scolarité

Le tableau qui suit, tiré des *Indicateurs de l’éducation – Édition 2007*, présente une comparaison de l’évolution des droits de scolarité du Québec avec celle observée ailleurs au Canada.

Tableau 11
Moyenne des droits de scolarité des étudiants canadiens inscrits à temps plein au premier cycle universitaire, Québec et régions du Canada (dollars courants)

	1989-1990	1991-1992	1995-1996	2000-2001	2005-2006 ^p	2006-2007 ^p
Dollars courants						
Québec ¹	519	1 311	1 703	1 819	1 900	1 916
Canada sans le Québec	1 537	1 842	2 603	3 917	4 881	5 046
Provinces de l’Atlantique	1 728	2 075	2 821	4 014	5 082	5 312
Ontario	1 561	1 818	2 518	4 256	4 933	5 160
Provinces de l’Ouest	1 409	1 780	2 639	3 305	4 211	4 735
Canada	1 271	1 706	2 384	3 447	4 211	4 347

p : Données provisoires.

1 : Pour le Québec, les données tiennent compte des montants supplémentaires payés par les étudiants canadiens non-résidents du Québec, ce qui explique une bonne partie de l’augmentation des droits malgré le gel pour les étudiants résidents du Québec (1 668 \$ pour 30 unités).

Source : MELS, *Indicateurs de l’éducation – Édition 2007*, p. 49.

Les droits de scolarité des autres provinces canadiennes sont un peu plus de 2,6 fois supérieurs à ceux en vigueur au Québec.

Ce que représentent les hausses trimestrielles successives de 49,95 \$ pour un étudiant

Il est évident qu’une forte proportion des étudiants universitaires actuels ne seront pas aux études durant toute la période visée. Certains quitteront après un an ou moins (environ 100 \$ de hausse ou moins selon le nombre d’unités); d’autres, après deux ans (environ 300 \$ de coûts supplémentaires); d’autres encore, après trois ans (hausse de l’ordre de 600 \$) et certains, enfin, après quatre ans (hausse de l’ordre de 1 000 \$). Par ailleurs, tous les futurs étudiants seront touchés par les hausses des droits de scolarité, mais de façon variable selon le moment où ils entreprendront leurs études universitaires et selon la durée de celles-ci.

Les hausses des droits de scolarité seront toutefois tempérées par les mesures fiscales qui ont trait aux frais de scolarité. Ainsi, un étudiant pourra utiliser des crédits d’impôt non remboursables de 20 % au palier

provincial et de 15,25 % au palier fédéral. Ces crédits pourront être soit **reportés** dans le temps par l'étudiant, soit **transférés** à un parent (nouvelle mesure en vigueur au Québec à compter de 2007). En somme, **ces deux crédits sont appelés à être utilisés** à court terme ou à plus ou moins long terme⁹ selon qu'ils seront transférés à des personnes qui peuvent utiliser la déduction ou reportés jusqu'à ce que l'étudiant (ou ex-étudiant) puisse les déduire, c'est-à-dire lorsque son revenu imposable le permettra.

Une fois que l'étudiant aura bénéficié de ces deux crédits, le coût net d'une hausse des droits de scolarité de 100 \$ sera donc de 64,75 \$. En d'autres mots, **l'étudiant aura profité d'une diminution de 35,25 %** de la somme totale déboursée pour couvrir les hausses des droits de scolarité. Celui-ci pourra en faire bénéficier ses parents s'il le désire.

Le « problème » avec les crédits fiscaux, c'est que l'argent est versé après une période d'études ou lorsque les études sont terminées. Autrement dit, cet argent n'est pas disponible au moment où l'étudiant en a le plus besoin, soit pendant ses études.

Ce que représentent les hausses trimestrielles successives de 49,95 \$ pour les établissements universitaires

Les établissements universitaires recevront l'équivalent de 75 % du produit des hausses annoncées, puisque le gouvernement se réserve 25 % de ce produit pour couvrir une partie des coûts additionnels du Programme de prêts et bourses qui seront imputables à ces hausses. Les plus récentes prévisions d'effectif universitaire (EEETP¹⁰) au Québec fournies par le MELS permettent d'établir une estimation des recettes attendues par les établissements universitaires pour les cinq prochaines années (tableau 12).

Tableau 12
Estimation des recettes attendues par les établissements universitaires
pour les cinq prochaines années

Trimestre	Pour 1 EEETP (15 unités par trimestre)			\$ Frais	Prévisions		
	Ajout/gel	Prix trimestre	Prix année		MELS	Argent frais total	Total net (\$)
A-2006		834,15 \$					
H-2007		834,15 \$	1 668,30 \$				
A-2007	49,95 \$	884,10 \$					
H-2008	49,95 \$	884,10 \$	1 768,20 \$	99,90 \$	190567	19 037 643,30 \$	14 278 232,48 \$
A-2008	99,90 \$	934,05 \$					
H-2009	99,90 \$	934,05 \$	1 868,10 \$	199,80 \$	192329	38 427 334,20 \$	28 820 500,65 \$
A-2009	149,85 \$	984,00 \$					
H-2010	149,85 \$	984,00 \$	1 968,00 \$	299,70 \$	192705	57 753 688,50 \$	43 315 266,38 \$
A-2010	199,80 \$	1 033,95 \$					
H-2011	199,80 \$	1 033,95 \$	2 067,90 \$	399,60 \$	193969	77 510 012,40 \$	58 132 509,30 \$
A-2011	249,75 \$	1 083,90 \$					
H-2012	249,75 \$	1 083,90 \$	2 167,80 \$	499,50 \$	195593	97 698 703,50 \$	73 274 027,63 \$
Total	1 498,50 \$			1 498,50 \$		290 427 381,90 \$	217 820 536,43 \$

Sources : Prévisions du MELS (juin 2007) et calculs du CCAFE.

Ainsi, en cinq ans, les établissements universitaires recevront environ 217,8 M\$ d'argent frais net qui découlera des hausses annoncées des droits de scolarité pour cette période.

9. Certaines exceptions sont à considérer : départs définitifs du Québec, décès, très faibles revenus à long terme ne permettant pas d'utiliser les crédits d'impôt non remboursables.

10. EEETP : effectif étudiant en équivalence au temps plein.

Effet de ces hausses sur les finances publiques

On sait que le gouvernement du Québec devra augmenter son budget consacré à l'aide financière aux études. D'après l'Aide financière aux études, environ 25 % de chaque dollar supplémentaire de droits de scolarité devra être consacré à une augmentation du financement du Programme de prêts et bourses. Le Ministère a en effet prévu la situation en se réservant 25 % du produit des hausses de droits de scolarité. Avec les modifications annoncées, cela ne sera pas suffisant pour couvrir le coût des mesures décrites précédemment. Le coût de l'ensemble des mesures annoncées devrait dépasser 31 M\$ en 2007-2008, dont 5,1 M\$ servant à couvrir les hausses des droits. La même année, la ponction de 25 % de ces hausses devrait être de l'ordre de 5,8 M\$. Notons que le produit total de la première hausse avoisinera les 19 M\$.

À cela s'ajoute le crédit de 20 % que les étudiants utiliseront lorsqu'ils commenceront à payer de l'impôt ou qu'ils transféreront à un parent. Cela veut dire qu'une partie plus ou moins importante de ce décaissement¹¹ pourra se produire en cours de période de hausses.

En somme, pour chaque dollar de hausse, le gouvernement du Québec devra déboursier de 40 % à 44 % environ pour couvrir les coûts supplémentaires de l'aide financière aux études et du crédit fiscal relatif aux frais de scolarité. Si l'on récupère 25 % du produit des hausses, le coût net passe de 15 % à 20 %. En d'autres mots, l'argent frais net que les universités recevront, soit 217,8 M\$, engendrera des dépenses gouvernementales supplémentaires de l'ordre de 51 M\$. À terme, l'ensemble de cette opération amènera dans le système environ 167 M\$ d'argent frais qui proviendra des étudiants et de leurs parents.

2.1.2 Sur les modifications aux programmes d'aide financière

Nous présentons ci-après quelques données de base relatives aux bénéficiaires du Programme de prêts et bourses selon leur profil de 2005-2006.

Le tableau suivant montre la répartition des bénéficiaires du Programme de prêts et bourses selon l'ordre d'enseignement.

11. En pratique, dès que l'ex-étudiant gagnera un revenu suffisant pour payer de l'impôt, son crédit fiscal devrait s'épuiser rapidement puisqu'il devra l'utiliser pour ramener son impôt à zéro.

Tableau 13
Nombre de bénéficiaires selon l'ordre d'enseignement,
2005-2006

Types d'établissements	Bénéficiaires N
Enseignement secondaire (formation professionnelle)	20 204
Enseignement collégial (programmes subventionnés)	42 151
– Collégial général	12 294
– Collégial technique	29 857
– Secteur privé	4 661
– Secteur public	37 490
Collégial non subventionné	2 735
Enseignement universitaire	67 663
– 1 ^{er} cycle	52 254
– 2 ^e cycle	12 935
– 3 ^e cycle	2 474
Établissements reconnus pour prêts seulement	125
TOTAL	132 878

Source : Aide financière aux études.

Sur l'ensemble des 132 878 bénéficiaires, 60 % ont un prêt et une bourse; 39 %, un prêt seulement et 1 %, une bourse seulement (ceux qui présentent une déficience fonctionnelle majeure).

À l'enseignement universitaire, 39 % des étudiants bénéficient d'une contribution parentale. Ils sont tous au premier cycle, où ils représentent la moitié des bénéficiaires¹². Parmi ceux qui sont sans contribution parentale, 32 % ont une contribution du conjoint. Ce pourcentage est de 23 % au deuxième cycle et de 31 % au troisième cycle. À la formation professionnelle, 64 % sont sans contribution parentale. Parmi eux, 36 % ont une contribution du conjoint. Au secteur public du collégial, 65 % des étudiants bénéficient d'une contribution parentale. Parmi les 35 % d'étudiants sans contribution parentale, 32 % ont une contribution du conjoint. Au secteur privé, la proportion des étudiants avec contribution parentale est plus faible, soit 54 %, et le pourcentage des étudiants avec contribution du conjoint parmi ceux qui n'ont pas de contribution parentale est du même ordre qu'au secteur public, soit 31 %.

Enfin, examinons brièvement le pourcentage d'étudiants qui résident ou non chez leurs parents. C'est à l'université que le pourcentage de non-résidents est le plus élevé, soit 81 %, avec un sommet aux cycles supérieurs (95 % au troisième cycle et 91 % au deuxième cycle). Au premier cycle, 77 % ne résident pas chez leurs parents. Ce pourcentage est semblable à celui de la formation professionnelle (78 %) et supérieur d'une dizaine de points à celui du collégial (69 % au secteur public et 68 % au secteur privé).

Le tableau qui suit donne le nombre d'inscrits à temps plein à l'enseignement universitaire selon le cycle et, parmi eux, le nombre de bénéficiaires du Programme de prêts et bourses ainsi que le taux de participation au Programme en 2005-2006.

12. Les étudiants de quatrième année au baccalauréat sont considérés comme indépendants.

Tableau 14
Taux de participation au Programme de prêts et bourses
à l'enseignement universitaire, 2005-2006^a

Enseignement universitaire (1^{er} cycle)	
– Inscriptions à temps plein	130 244
– Nombre de bénéficiaires	50 859
– Taux de participation (%)	39,1
Enseignement universitaire (2^e cycle)	
– Inscriptions à temps plein	21 619
– Nombre de bénéficiaires	12 589
– Taux de participation (%)	58,2
Enseignement universitaire (3^e cycle)	
– Inscriptions à temps plein	11 100
– Nombre de bénéficiaires	2 408
– Taux de participation (%)	21,7

a) Taux évalué selon le nombre d'étudiantes et d'étudiants inscrits à temps plein au trimestre d'automne et le nombre de bénéficiaires d'une aide financière aux études au même trimestre.

Source : Aide financière aux études. L'écart entre les données du tableau 13 et celles du tableau 14 est dû au fait que, dans celui-ci, on ne tient compte que des bénéficiaires qui étudient dans un établissement d'enseignement du Québec. Les autres étudient dans une autre province.

Le taux global de participation est de 40 %. Le taux le plus important est au deuxième cycle (58 %), tandis que le plus faible est au troisième cycle (22 %).

Le tableau 15 présente les mêmes données en ce qui concerne la formation professionnelle du secondaire et l'enseignement collégial.

Tableau 15
Taux de participation au Programme de prêts et bourses
à la formation professionnelle et à l'enseignement collégial, 2005-2006^a

Enseignement secondaire (formation professionnelle)	
– Inscriptions à temps plein	72 136
– Nombre de bénéficiaires	19 370
– Taux de participation (%)	26,9
Enseignement collégial (secteur public)	
– Inscriptions à temps plein	154 256
– Nombre de bénéficiaires	36 344
– Taux de participation (%)	23,6
Enseignement collégial (secteur privé)	
– Inscriptions à temps plein	13 566
– Nombre de bénéficiaires	4 615
– Taux de participation (%)	34

a) Taux évalué selon le nombre d'étudiantes et d'étudiants inscrits à temps plein au trimestre d'automne et le nombre de bénéficiaires d'une aide financière aux études au même trimestre.

Source : Aide financière aux études.

Le plus haut taux de participation au Programme se trouve au secteur privé du collégial et le plus faible, au secteur public du collégial.

Une autre donnée de base intéressante est l'évolution de la proportion de l'aide financière versée au Québec sous forme de prêts et de bourses.

Tableau 16
Évolution de la proportion de l'aide financière
sous forme de prêts et de bourses

	1990-1991	1995-1996	2000-2001	2003-2004	2004-2005	2005-2006
Prêts	59,4	66,4	59,3	50,4	69,5	61,2
Bourses	40,6	33,6	40,7	49,6	30,5	38,8

Source : *Indicateurs de l'éducation – Édition 2007*, p. 49.

En 2003-2004, avant le relèvement du prêt, l'aide était accordée à moitié sous forme de bourses. La part des bourses a diminué radicalement en 2004-2005 avant d'entreprendre une remontée, l'année suivante, dans la foulée de l'entente conclue entre les organisations étudiantes et le gouvernement et visant à ramener, en deux ans, le plafond de prêt à son niveau de 2003-2004. Il est clair que la proportion des bourses sur l'ensemble de l'aide accordée continue sa croissance et que cette croissance sera accentuée par les mesures qui ont été annoncées et qui sont analysées ci-après.

Mesure 1 : Allocation spéciale accordée à des bénéficiaires d'un prêt seulement pour couvrir les hausses de droits de scolarité

Avec l'allocation spéciale accordée à des bénéficiaires d'un prêt seulement, il est possible d'affirmer que tous les bénéficiaires du Programme de prêts et bourses obtiendront, à même le Programme, le financement nécessaire pour couvrir en totalité les hausses de droits de scolarité.

La seule différence tient au fait que les boursiers verront leur bourse augmenter, tandis que l'allocation spéciale versée à des bénéficiaires d'un prêt seulement (ceux qui n'ont pas atteint le prêt maximum ou la première tranche de prêt) s'ajoutera à ce prêt, donc à leur **endettement**. Ainsi, durant la période de cinq ans commençant à l'automne 2007, l'endettement supplémentaire de ces étudiants pourra atteindre un maximum de 1 500 \$, du moins pour ceux qui seront aux études à temps plein (30 unités par année). Pour les autres, l'endettement sera moindre et variera selon le trimestre d'entrée aux études et la durée de ces dernières¹³.

L'instauration de cette allocation spéciale permet de préserver le plafond de prêt, ce à quoi s'est engagé le gouvernement à la suite de l'entente conclue en 2005 avec les organisations étudiantes et la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire. La conséquence du maintien du plafond de prêt à son niveau actuel est **la protection des boursiers**, pour qui les hausses des droits se traduiront en totalité par une augmentation des bourses.

13. À l'annexe 2, un tableau indique l'effet des hausses des droits de scolarité selon l'année d'entrée à l'université ou selon la cohorte.

Environ 30 000 bénéficiaires d'un prêt seulement verront leurs dépenses admises augmenter sans que cela se traduise par une aide accrue. En effet, le **solde** de leurs nouvelles dépenses admises **moins** les contributions ne permettra pas de combler l'écart entre le montant qui donne accès à la première tranche de prêt et celui qui génère le prêt maximal (2 440 \$), auquel s'ajoute une bourse. Ceux dont le prêt sera inférieur au maximum verront un effet de cette indexation sur l'aide accordée. Rappelons que la plupart d'entre eux n'auraient pas accès à une aide financière si l'on appliquait seulement le calcul de base : l'aide financière **égale** les dépenses admises **moins** la contribution individuelle, à laquelle s'ajoute, le cas échéant, la contribution parentale ou la contribution du conjoint. C'est l'**application du deuxième ou du troisième calcul** prévue dans la Loi sur l'aide financière aux études et le règlement y afférent qui leur donne accès à la première tranche de prêt.

Quelques explications techniques s'imposent. Le Programme de prêts et bourses **visé la couverture des besoins qui ne sont pas pris en compte** par les ressources dont dispose l'étudiant et, le cas échéant, ses parents ou son conjoint. Pour atteindre cet objectif, on tient compte d'abord d'un ensemble de dépenses, dites les **dépenses admises**, selon des paramètres définis dans le Règlement sur l'aide financière aux études. On détermine ensuite les ressources disponibles, c'est-à-dire la **contribution de l'étudiant et, le cas échéant, celle des parents ou du conjoint**, selon des normes précisées dans le Règlement. Une aide financière est accordée lorsque les dépenses admises sont plus élevées que les contributions calculées. De plus, si le montant dépasse le prêt maximum (2 440 \$ dans le cas des étudiants du premier cycle), le bénéficiaire reçoit d'abord un prêt de 2 440 \$ et le reste est versé sous forme de bourse. Le principe est simple et s'applique à tous les cas où les dépenses admises moins les contributions donnent un résultat supérieur à zéro.

Toutefois, lorsque le premier calcul ne donne pas droit à une aide financière sous forme de bourse, le régime prévoit un **deuxième** et même un **troisième calcul** qui pourront éventuellement rendre l'étudiant admissible à une « première tranche de prêt¹⁴ » (2 400 \$ à l'enseignement universitaire, 1 000 \$ à la formation professionnelle et à l'enseignement collégial¹⁵) ou à un montant inférieur à celle-ci.

Le deuxième calcul exclut la contribution de l'étudiant, tandis que le **troisième calcul** a pour effet de **réduire** la contribution parentale sans toutefois l'éliminer complètement, sinon le régime offrirait un prêt universel.

Prenons **deux exemples simples**, le premier illustrant le deuxième calcul. Un étudiant réside chez sa mère, mais son revenu est insuffisant pour générer une contribution parentale. Ce revenu amène toutefois une contribution individuelle de 3 000 \$ en contrepartie de dépenses admises du même montant. Le premier calcul (les dépenses admises moins la contribution) ne donne droit à aucune aide puisque le résultat est zéro. Si l'on enlève la contribution de l'étudiant, le résultat est positif et dépasse 2 400 \$. On lui accordera une aide de 2 400 \$, soit la première tranche de prêt.

14. Article 14 de la Loi sur l'aide financière aux études.

15. Article 49 du Règlement sur l'aide financière aux études.

Dans le second exemple (troisième calcul), c'est l'effet de la prise en compte de la contribution parentale qui est réduit par l'application de l'article 53 du Règlement. L'étudiant a une contribution individuelle nulle, mais une contribution parentale de 9 000 \$ en contrepartie de dépenses admises de 8 000 \$. Le premier calcul ramène l'aide financière à zéro puisque le résultat donne un nombre négatif (-1 000 \$). Le deuxième calcul n'a pas plus d'effet puisque la contribution individuelle est nulle. Il faut alors recourir au troisième calcul, qui est plus complexe que le précédent puisqu'il permet d'**accorder soit la première tranche de prêt au complet, soit un montant inférieur à cette première tranche** (effet de gradation).

Dans la première possibilité, la première tranche de prêt est accordée si la contribution parentale (9 000 \$ moins la première tranche de prêt, soit 2 400 \$) ne dépasse pas les dépenses admises (8 000 \$ dans notre exemple). C'est le cas ici puisque 9 000 \$ moins 2 400 \$ donnent 6 600 \$, une somme inférieure à 8 000 \$. L'étudiant recevra donc la première tranche de prêt, soit 2 400 \$.

Dans la seconde possibilité, si la contribution parentale avait été de 11 000 \$, la contribution parentale prise en compte aurait été ramenée à 8 600 \$ (11 000 \$ moins 2 400 \$), un montant encore supérieur de 600 \$ aux dépenses admises (8 000 \$). Cela amène l'application du **principe de gradation**, l'écart étant inférieur à la majoration de prêt établie en fonction de l'article 51 (2 440 \$). Le prêt accordé aurait été alors de 1 840 \$ (2 440 \$ moins 600 \$). Par contre, si la contribution parentale avait été supérieure de 4 840 \$ ou plus aux dépenses admises, donc de 12 840 \$, l'étudiant n'aurait pas eu accès au prêt. Pour permettre d'atteindre ce niveau de contribution calculée, le revenu parental aurait été d'environ 75 000 \$ (un parent, un enfant) ou d'environ 82 000 \$ (deux parents qui travaillent et deux enfants, dont un aux études). Avec une contribution parentale supérieure à 12 840 \$, l'effet de gradation ramène le prêt à zéro.

* * *

En somme, par l'introduction de cette mesure, soit l'allocation spéciale réservée à des bénéficiaires d'un prêt seulement (ceux qui n'ont pas atteint le prêt maximum ou la première tranche de prêt), **l'accessibilité financière aux études des bénéficiaires du Programme de prêts et bourses est préservée. Celle des personnes issues des familles les moins favorisées (les boursiers) est sauvegardée dans son intégralité. Celle des bénéficiaires d'un prêt seulement est aussi maintenue, au prix cependant d'un endettement qui augmentera au même rythme que les hausses des droits de scolarité.**

Mesure 2 : Majoration de 2,1 % de certains paramètres du Programme de prêts et bourses

Lors de l'étude des crédits 2007-2008 réalisée à la Commission de l'éducation, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a reconnu que **l'effet cumulé de la non-indexation des paramètres du Programme de prêts et bourses s'établit maintenant à plus de 71 M\$**. Ce montant provient de deux périodes, celle de 1994-1995 à 1998-1999 inclusivement et celle qui a commencé en 2003-2004. Durant ces deux périodes, les paramètres relatifs aux frais de subsistance n'ont pas été indexés. Un comité technique FEUQ-AFE avait établi, en 2003, que le manque à gagner découlant de la première période de non-indexation était de 21,3 M\$. En indexant ce montant à partir de 2003, on obtient 23,3 M\$. Le solde, soit un peu plus de 48 M\$, provient de la non-indexation des paramètres depuis 2003-2004.

L'essentiel de ce manque à gagner a affecté les boursiers, soit les personnes les plus démunies, qui ont vraiment besoin de soutien financier pour accéder à des études professionnelles, collégiales ou universitaires, y persévérer et réussir leur projet d'études. En ne comblant pas leurs besoins de manière satisfaisante, on incite ces bénéficiaires à compenser le manque à gagner par un endettement privé ou un travail rémunéré. Le Comité a déjà commenté cette situation (CCAFE, 2004) qui, certes, ne met pas en péril la réussite de l'ensemble des boursiers, mais assurément celle de bon nombre d'entre eux, en particulier de ceux dont la préparation scolaire antérieure est moyenne ou inférieure à la moyenne.

En annonçant la majoration de certains paramètres du Programme, on ne comble pas le fossé qui s'est creusé au fil des ans, mais on met fin à cette pratique affectant les moins favorisés. **C'est un pas essentiel dans la bonne direction.**

* * *

Faute de combler le manque à gagner, **le gouvernement devrait s'engager à indexer ces paramètres au cours des cinq prochaines années** puisque les droits de scolarité seront effectivement haussés à chacune de ces années.

Mesure 3 : Hausse de 40 \$ par trimestre du montant alloué pour le matériel scolaire

Le Comité a déjà fait remarquer (CCAFE, 2004) que le montant accordé pour le matériel scolaire n'était pas suffisant, en particulier dans certains domaines d'études, notamment en arts, en sciences et en santé. Selon l'ordre d'enseignement, une enquête sur les conditions de vie des étudiants (2003)¹⁶ a permis de conclure que la situation était moins problématique qu'on ne le pensait à la formation professionnelle du secondaire (moyenne d'environ 300 \$/an comparativement à 250 \$ alloués), tandis qu'elle l'était davantage au collégial (moyenne d'environ 500 \$/an comparativement à 250 \$ alloués) et qu'elle était équivalente à l'université (moyenne d'environ 600 \$/an comparativement à 650 \$ alloués).

Plusieurs reconnaissent que l'accès à Internet est devenu une nécessité pour tout étudiant, *a fortiori* pour les étudiants universitaires. C'est pourquoi les fédérations étudiantes demandent l'inclusion de cette dépense particulière (40\$/mois pour un abonnement à Internet) dans le montant alloué pour le matériel scolaire. Cette demande ne fait pas l'unanimité étant donné que cet accès est déjà offert dans les résidences étudiantes et dans des locaux spécialisés des universités. De plus, l'accès sans fil sur les campus est en voie de s'étendre et déjà opérationnel pour ceux qui doivent acheter un ordinateur portable (par exemple, en administration ou en informatique). Par ailleurs, selon le Centre francophone d'informatisation des organisations (CEFRIO), les trois quarts des Québécois possèdent un ordinateur à la maison, 67 % d'entre eux sont branchés à Internet et 58 % des foyers utilisent la haute vitesse.

Dans le but de compenser en partie le fait que le montant alloué pour le matériel scolaire est insuffisant dans bien des cas, sans compter la demande d'une aide pour le branchement à Internet (haute vitesse), le Ministère propose d'augmenter ce montant de 40 \$ par trimestre. Notons que la définition des frais scolaires inclut maintenant « l'accès à des services télématiques » (nouvel article 29 du Règlement).

* * *

16. Aide financière aux études (2003). *Enquête sur les conditions de vie des étudiants de la formation professionnelle au secondaire, du collégial et de l'université*, Québec, ministère de l'Éducation, 357 p.

Bien que ce soit là un pas dans la bonne direction, **il faut reconnaître qu'une hausse plus substantielle serait nécessaire.**

Mesure 4 : Réduction de la contribution parentale et de la contribution du conjoint

Comme le Comité l'a déjà souligné (CCAFE, 2004), la contribution parentale ne correspond tout simplement pas à la capacité de payer des parents québécois. Certaines des modifications annoncées concernent la contribution parentale et la contribution du conjoint.

On a ainsi choisi d'augmenter les exemptions de revenu pour réduire, selon l'AFE, la contribution parentale et la contribution du conjoint d'environ 10 %. Dans le tableau qui suit, les exemptions proposées (2007-2008) sont comparées avec les exemptions en vigueur en 2006-2007.

Tableau 17
Augmentations des principales exemptions
relatives à la contribution parentale et à la contribution du conjoint

Exemptions de la contribution parentale et du conjoint	2006-2007	2007-2008	Majoration
Maintien unité familiale			
Parents vivant ensemble	13 885 \$	15 274 \$	10,0 %
Parents ne vivant pas ensemble	11 775 \$	12 931 \$	9,8 %
Enfants à charge			
Premier	2 660 \$	2 660 \$	0,0 %
Suivants	2 400 \$	2 650 \$	10,4 %
Étudiant avec déficience fonctionnelle	2 200 \$	2 250 \$	2,3 %
Second parent avec revenu			
14 % jusqu'au maximum de	2 100 \$	2 310 \$	10,0 %
Contribution du conjoint			
Étudiant avec déficience fonctionnelle	11 755 \$	12 931 \$	10,0 %
	2 200 \$	2 250 \$	2,3 %

Source : Aide financière aux études. Calculs faits par le CCAFE.

Une première série d'exemptions sont haussées de 10 % : celles des parents vivant ensemble ou ne vivant pas ensemble, ainsi que celle qui s'applique aux autres enfants à charge, sauf le premier. Les exemptions relatives aux enfants à charge sont maintenant conformes à la politique familiale du Québec. Par ailleurs, l'exemption s'appliquant à l'étudiant qui présente une déficience fonctionnelle majeure est augmentée de 2,3 %, cette fois en conformité avec la déduction fiscale provinciale.

Quel est l'effet de ces hausses d'exemptions sur la contribution parentale et la contribution du conjoint (cette dernière correspondant à la situation des parents ne vivant pas ensemble ou d'un parent unique)?

Le seuil de revenu qui correspond au premier dollar de contribution parentale

Examinons **deux séries de données** pour apprécier cette mesure. En premier lieu, établissons **le seuil de revenu qui correspond au premier dollar de contribution parentale exigé** en 2006-2007 et en 2007-2008, et ce, selon quatre situations parentales :

- 1) un parent, un enfant;
- 2) un parent, deux enfants;
- 3) deux parents, un enfant;
- 4) deux parents, deux enfants.

Le tableau qui suit permet d'apprécier l'effet de ces majorations d'exemptions. Par exemple, en 2006-2007, dans une famille monoparentale comptant un seul enfant, le parent dont le revenu était inférieur à 22 434 \$ (seuil minimal) était exempté de la contribution parentale. Au-delà de ce seuil, 19 % de chaque dollar supplémentaire de revenu était considéré comme une contribution parentale dans le calcul, et ce, jusqu'à un revenu de 58 434 \$. Au-dessus de ce niveau, le taux de contribution était de 29 %. Pour un revenu de 68 434 \$, le taux augmente pour s'établir à 39 %. Enfin, au-delà de 78 434 \$, le taux appliqué atteint 49 %. En 2007-2008, le seuil de revenu à partir duquel le même parent sera tenu de contribuer passera à 23 591 \$. Toujours en 2007-2008, ce même parent verra la contribution parentale demandée diminuer de 220 \$, ce qui se traduira par une augmentation de la bourse d'un montant équivalent.

Tableau 18
Comparaison du seuil de revenu parental
correspondant au premier dollar exigé de contribution parentale
Hausse des exemptions (%) et baisse de la contribution parentale (\$)
Années 2006-2007 et 2007-2008

Premier dollar de contribution parentale selon la situation familiale	Premier dollar 2006-2007	Premier dollar 2007-2008	Hausse des exemptions (%)	Baisse du seuil de contribution (\$)	Baisse de contribution (\$)
1 parent – 1 enfant	22 435	23 591	5,2	1 156	220
1 parent – 2 enfants	24 835	26 241	5,7	1 406	267
2 parents (1 revenu) – 1 enfant	24 545	25 934	5,7	1 389	264
2 parents (2 revenus) – 2 enfants	26 392	27 885	5,7	1 493	284
2 parents (1 revenu) – 2 enfants	26 945	28 584	6,1	1 639	311
2 parents (2 revenus) – 2 enfants	28 973	30 735	6,1	1 762	335

Étant donné que ces paramètres n'avaient pas été ajustés depuis 2001-2002 (CCAFE, 2001), la mesure visant la réduction de la contribution parentale correspond à une indexation partielle. Si l'on prend comme référence l'indice des prix à la consommation (IPC) calculé par la Banque du Canada¹⁷, il aurait fallu que la majoration atteigne 13,69 % pour que l'on puisse obtenir une pleine indexation rétroactive.

En ce qui concerne les situations familiales et les niveaux de revenus parentaux présentés dans le tableau 18, il est clair que les baisses de contributions observées se traduiront par des **montants additionnels versés sous forme de bourses** aux bénéficiaires touchés. **Les sommes en question varieront de 220 \$ à 335 \$, selon la situation familiale**¹⁸. Par ailleurs, ces baisses se répercutent jusqu'à un niveau

17. Source : Banque du Canada. Un panier de biens et services coûtant 100 \$ en mai 2001 coûtait 113,69 \$ en mai 2007, ce qui représente une augmentation de 13,69 % (feuille de calcul de l'inflation de la Banque du Canada : http://www.bankofcanada.ca/fr/taux/inflation_calc-f.html).

18. Rappelons que, dans le cas des familles comptant deux enfants, les montants cités s'appliquent lorsqu'un seul des enfants est aux études postsecondaires. Si les deux sont aux études, la contribution parentale est divisée par deux. Dans les exemples cités, les montants additionnels de bourses seront divisés par deux. Par ailleurs, ces étudiants reçoivent une aide plus importante, notamment sous forme de bourses, parce que la contribution parentale est réduite de moitié.

de revenu parental de l'ordre de 65 000 \$. Plus on approche de ce seuil, plus le gain net sous forme de bourse risque de diminuer selon les autres paramètres dont il faut tenir compte, par exemple la contribution de l'étudiant. Par contre, chez les bénéficiaires d'un prêt seulement, cette baisse de contribution pourra ne générer aucune aide supplémentaire. Dans ce cas, elle ne fera que diminuer la contribution parentale prise en compte dans le calcul de l'aide sans toutefois augmenter le volume de cette aide.

Lorsque le revenu disponible (le revenu brut moins les exemptions) dépasse le seuil de 8 000 \$, la contribution parentale calculée est de 19 % du revenu additionnel, et ce, pour les 36 000 \$ suivants (jusqu'à 44 000 \$). Enfin, le cas échéant, les 10 000 \$ de revenu additionnel commandent une contribution de 29 % et les 10 000 \$ suivants, de 39 %. Pour tout montant excédentaire, le taux appliqué est de 49 %.

Tableau 19
Grille des taux progressifs de contribution

Revenus disponibles		Contribution demandée
supérieurs à	sans excéder	
0 \$	8 000 \$	0 %
8 000 \$	44 000 \$	0 % sur 8 000 \$, plus 19 % du reste
44 000 \$	54 000 \$	6 840 \$ sur 44 000 \$, plus 29 % du reste
54 000 \$	64 000 \$	9 740 \$ sur 54 000 \$, plus 39 % du reste
64 000 \$		13 640 \$ sur 64 000 \$, plus 49 % du reste

Source : annexe III du Règlement sur l'aide financière aux études.

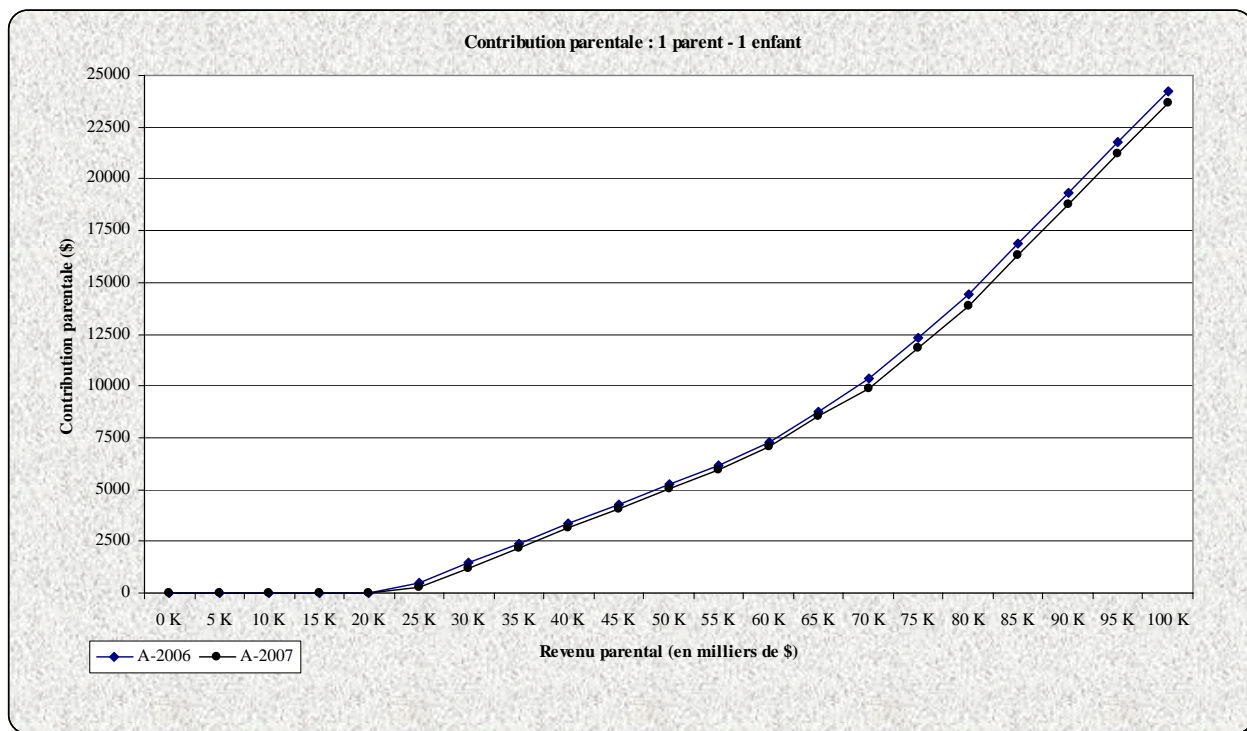
À la lecture du tableau 18, il est difficile de ne pas remarquer que le seuil au-delà duquel on demande un premier dollar de contribution demeure très bas. Après les exemptions accordées en fonction de la situation familiale, le montant de ce seuil s'échelonne de 23 591 \$ à 30 735 \$. Lorsqu'un seul des deux parents a un revenu, la contribution parentale (pour deux enfants) démarre à un seuil plus bas que 30 735 \$, soit 28 584 \$, pour des revenus identiques. À cet égard, le Comité a déjà recommandé (CCAFE, 2004) de s'aligner sur des seuils canadiens nettement plus élevés.

L'effet de la majoration des exemptions pour le calcul de la contribution parentale en fonction du revenu parental

Après avoir établi en premier lieu le seuil de revenu qui correspond au premier dollar de contribution parentale, examinons en second lieu **l'effet de la majoration des exemptions pour le calcul de la contribution parentale en fonction du revenu parental**. Deux cas d'espèce sont retenus : un parent, un enfant; deux parents, deux enfants. Les figures suivantes illustrent ces deux situations.

Une première constatation s'impose. Dans les deux cas, **la contribution parentale calculée baisse, mais très modestement**. Cette baisse correspond à l'écart entre les deux courbes, la courbe inférieure étant la nouvelle contribution parentale calculée. Toutefois, la baisse est un peu plus significative lorsque les enfants sont au nombre de deux. La majoration de l'exemption relative aux autres enfants explique que l'écart entre les deux courbes (automne 2006 et automne 2007) est plus grand dans la figure 3 que dans la figure 2.

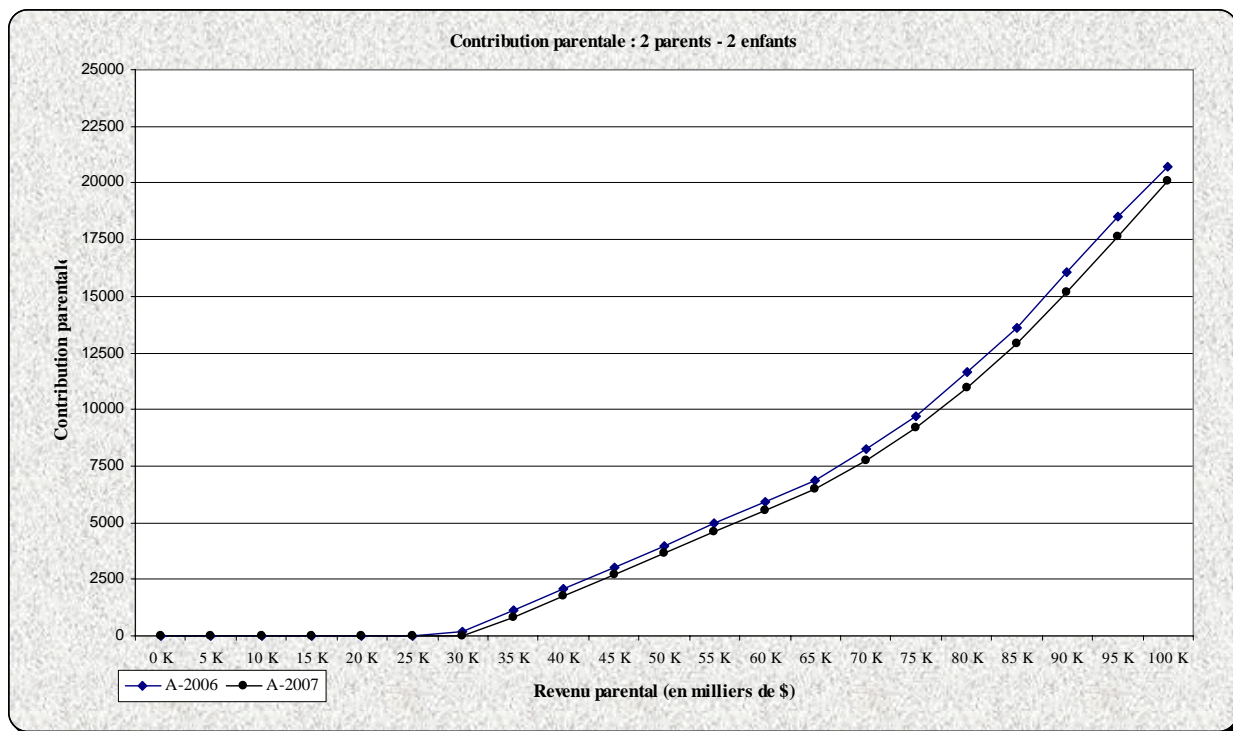
Figure 2
Comparaison de la contribution selon la situation parentale – un parent, un enfant
2006-2007 – 2007-2008



Lorsqu'un seul parent contribue aux études de son enfant (figure 2), la contribution calculée¹⁹ est de 7 074 \$ avec la mesure annoncée par rapport à 7 294 \$ (automne 2006) pour un revenu brut de 60 000 \$. Lorsque deux parents (avec deux enfants) contribuent aux études (figure 3), la contribution est de 5 560 \$ en comparaison de 5 885 \$ pour le même revenu brut. Si les deux enfants sont aux études, la contribution parentale est divisée par deux dans le calcul de l'aide à accorder à chacun des jeunes.

19. La contribution calculée se distingue de la contribution exigée. Pour les bénéficiaires d'un prêt et d'une bourse, la contribution exigée correspond à la contribution calculée qui est illustrée dans les figures 2 et 3. Pour les bénéficiaires d'un prêt seulement, ce n'est pas toujours le cas. Lorsqu'on utilise le troisième calcul, la contribution exigée est moindre que la contribution calculée.

Figure 3
Comparaison de la contribution selon la situation parentale – deux parents, deux enfants
2006-2007 – 2007-2008



Avec deux parents et deux revenus identiques, le premier cent de contribution se situe légèrement sous 31 000 \$. Pour un seul revenu parental, la contribution s’amorce à 28 584 \$.

Établissons maintenant **le revenu parental qui correspond au premier dollar d’aide versé sous forme de bourse**. Pour simplifier le tout, supposons que la contribution de l’étudiant est nulle. Les étudiants considérés étaient aux études universitaires à temps plein à l’hiver 2007 et ils le seront encore en 2007-2008. Ils bénéficiaient du Programme de prêts et bourses.

En 2006-2007, pour un parent et un enfant non-résident, les premiers dollars de bourse correspondaient à un revenu parental d’environ 51 700 \$ (tableau 20). Lorsque les deux parents avaient un revenu et deux enfants aux études non-résidents, le premier dollar de bourse correspondait à des revenus parentaux totalisant environ 78 500 \$.

En 2007-2008, les dépenses admises seront augmentées en raison des mesures annoncées (100 \$ de hausse des droits de scolarité, majoration de 2,1 % de certains paramètres du Programme et augmentation de 40 \$ par période d’études du montant relatif au matériel scolaire). Les dépenses admises de chacun de ces étudiants devraient être majorées d’environ 350 \$ et la contribution parentale, réduite d’environ 270 \$ pour un revenu de 50 000 \$ et d’environ 550 \$ pour un revenu de 80 000 \$. Dans ce dernier cas, c’est la moitié du montant qui s’applique à chacun des enfants.

Compte tenu de l'effet combiné de l'augmentation des dépenses admises et de la réduction de la contribution parentale, les premiers dollars de bourse devraient correspondre, à l'automne prochain, à un revenu parental d'environ 54 200 \$ dans le cas d'un parent et d'un enfant non-résident. Ces premiers dollars de bourse devraient coïncider avec des revenus parentaux d'environ 80 100 \$ pour deux parents et deux enfants non-résidents.

Notons en terminant qu'en 2006-2007, **les premiers cent dollars de prêt** étaient octroyés à partir d'un revenu parental d'environ 76 200 \$ pour un parent et un enfant et de 109 300 \$ pour deux parents et deux enfants non-résidents. En 2007-2008, ces montants seront respectivement de l'ordre de 78 000 \$ et de 110 800 \$.

Le tableau qui suit présente un résumé de ces données et indique l'écart entre le revenu parental qui correspond aux premiers cent dollars de prêt et celui qui donne accès aux premiers dollars de bourse.

Tableau 20
Revenu parental correspondant aux premiers cent dollars de prêt
et aux premiers dollars de bourse selon deux situations familiales
Bénéficiaires non-résidents du premier cycle universitaire
Comparaison entre 2006-2007 et 2007-2008

Revenu parental correspondant aux	Un parent, un enfant		Deux parents, deux enfants	
	2006-2007	2007-2008	2006-2007	2007-2008
Premiers cent dollars de prêt	76 200 \$	78 000 \$	109 300 \$	110 800 \$
Premiers dollars de bourse	51 700 \$	54 200 \$	78 500 \$	80 100 \$
Écart (\$) prêt (\$) bourse	24 500 \$	23 800 \$	30 800 \$	30 700 \$

Sources : Pour 2006-2007, simulateur de calcul du site Internet de l'AFE. Pour 2007-2008, estimations du CCAFE. Montants arrondis aux cent dollars près.

L'écart est important et toute l'aide accordée entre ces deux niveaux de revenu parental sera sous forme de prêt seulement : prêt maximal, première tranche de prêt ou moins.

Mesure 5 : Ajustement automatique du seuil du Programme de remboursement différé au niveau du salaire minimum en vigueur au Québec

Avec l'ajustement automatique du seuil du Programme de remboursement différé au niveau du salaire minimum, il ne sera plus nécessaire de modifier le Règlement sur l'aide financière aux études après une prochaine modification de ce salaire. Par ailleurs, il fallait ajuster ce seuil puisque le salaire minimum a été récemment augmenté et est maintenant de 8 \$ l'heure. Il s'agit simplement de maintenir le seuil d'accès à ce programme au même niveau qu'auparavant. À défaut de cela, ce seuil serait inférieur au salaire minimum.

Les montants liés aux enfants sont indexés. Dorénavant, un montant de 221 \$ s'appliquera à chaque enfant, alors que, dans le règlement actuel, la déduction pour les enfants suivant le premier est inférieure de 15 \$. Cet ajustement découle de l'application de la politique familiale québécoise. De plus, le montant qui s'applique à une situation de monoparentalité est également indexé.

Mesure 6 : Harmonisation avec le Programme d'aide et d'accompagnement social – Réussir (MESS)

Cette mesure d'harmonisation permet en fait d'éliminer un effet pervers du système qui dissuadait des prestataires de l'assistance-emploi, dans ce cas des personnes présentant une contrainte sévère à l'emploi, d'effectuer un retour aux études, en particulier à temps plein.

Selon l'AFE, un prestataire du Programme d'aide et d'accompagnement social – Réussir pourrait, même s'il n'est pas atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux études, bénéficier de mesures prévues dans le Programme de prêts et bourses, comme la possibilité d'être admissible au Programme même en étant aux études à temps partiel. Il pourrait également être admissible à une aide financière au cours de l'été même s'il n'est pas aux études. Dans un tel contexte, les effets dissuasifs d'un retour aux études devraient être éliminés.

Cette mesure s'inscrit tout à fait dans la foulée d'une recommandation faite par le Comité (CCAFE, 2002) dans un avis portant sur la mise en œuvre du Programme de prêts pour les études à temps partiel.

2.1.3 Sous l'angle de l'accessibilité financière aux études

À partir de trois sources de données, le Comité se donne maintenant des points de repère, des principes et des critères pour apprécier l'ensemble des mesures qui s'appliqueront aux résidents du Québec à compter de l'automne 2007. Ces sources sont les suivantes :

- 1) Les **propos antérieurs du CCAFE** sur d'éventuelles hausses de droits de scolarité des résidents du Québec.
- 2) Le **cadre légal et réglementaire** entourant les droits de scolarité.
- 3) Une synthèse de ce que la **recherche** nous apprend sur l'accessibilité financière aux études, notamment en ce qui a trait à l'effet des hausses des droits de scolarité sur l'accès aux études universitaires.

Les mesures visées concernent, d'une part, les hausses des droits de scolarité universitaires et, d'autre part, les modifications aux programmes d'aide financière aux études, au premier chef le Programme de prêts et bourses. Certaines de ces mesures ne s'appliquent qu'aux étudiants universitaires, alors que d'autres s'appliquent à l'ensemble des bénéficiaires du Programme. **Ces mesures forment un tout et seront donc appréciées comme telles.**

Points de repère 1 : les propos antérieurs du CCAFE

En préparant l'avis intitulé *L'accessibilité financière à la réussite du projet d'études* (CCAFE, 2004), le Comité a envisagé l'hypothèse d'éventuelles hausses des droits de scolarité et indiqué certaines précautions à prendre si on devait aller de l'avant avec un tel projet.

Cependant, le Comité n'a pas recommandé de hausser les droits de scolarité. Il a plutôt proposé d'**envisager les droits de scolarité comme une composante du système d'aide financière qui favorise l'accessibilité aux études, en particulier à l'université**. Il a aussi souligné qu'il est **peu réaliste** de croire que **les problèmes de financement des universités seront réglés avec les seuls droits de scolarité**, compte tenu du fait qu'une partie importante du produit d'une éventuelle hausse devra servir à soutenir ceux et celles qui n'ont pas les moyens de l'absorber.

Le message principal du chapitre portant sur les droits de scolarité est inscrit dans son titre même : « Faire preuve de prudence en matière de droits de scolarité ».

En envisageant d'éventuelles hausses de droits de scolarité, le Comité a fait ressortir des mises en garde et des conditions à respecter avant d'agir.

D'abord, **il faut éviter toute hausse soudaine et importante des droits de scolarité**, ce qui pourrait avoir des conséquences significatives sur la participation déjà relativement faible des personnes des milieux défavorisés, même si l'on maintient ou adapte les programmes d'aide financière aux études. Des hausses sont annoncées depuis plusieurs mois et ont fait l'objet de discussions lors de la récente campagne électorale. Pour certains, il s'agissait d'un enjeu important de cette élection. Ces hausses sont importantes à terme, mais elles s'échelonnent sur cinq ans, à raison d'un peu moins de 6 % par année.

Selon le Comité, il faut considérer **les droits de scolarité et les frais obligatoires** comme un tout, soit la facture totale payée à l'université ou la part relative du coût de la formation assumée par les étudiants. À cet égard, la ministre a annoncé son intention d'introduire un mécanisme de contrôle des frais obligatoires à l'enseignement universitaire. La mesure envisagée devait faire partie de l'ensemble des mesures soumises à l'examen du Comité, mais la ministre a plutôt annoncé²⁰ qu'elle allait « procéder à une consultation publique et en ligne afin d'en arriver à la meilleure proposition possible ». Le Comité considère qu'il s'agit là d'un mécanisme de contrôle essentiel, même s'il est probable que les établissements d'enseignement universitaire hésitent grandement à laisser l'État intervenir dans un domaine qui est sous leur autonomie administrative.

Enfin, le Comité a insisté sur la nécessité de **maintenir abordable et prévisible le coût des études** professionnelles, collégiales et universitaires, tout en prévoyant un **mécanisme qui protège les étudiants**, en particulier ceux qui ont des ressources financières limitées, des hausses des droits de scolarité.

Le **caractère abordable** des études universitaires n'est pas remis en question avec les hausses annoncées, du moins si l'on fait une comparaison avec la situation des autres provinces canadiennes (droits moyens pondérés de 5 046 \$) et des États américains limitrophes (droits variables, mais plus élevés qu'au Québec). En effet, les études universitaires demeureront abordables, plus particulièrement pour ceux qui habitent chez leurs parents. Même les études des non-résidents seront plus abordables au Québec qu'ailleurs au Canada (Usher et Steele, 2006).

Avec l'annonce des hausses des droits de scolarité pour les cinq prochaines années, les étudiants actuels comme les futurs étudiants universitaires seront **en mesure de prévoir une partie importante des coûts incontournables** de leurs études. Les frais obligatoires ne sont cependant pas prévisibles. Il s'agit d'une faiblesse à corriger.

* * *

20. Voir le communiqué de presse *La ministre Michelle Courchesne annonce la concrétisation d'engagements électoraux du gouvernement en matière d'enseignement supérieur* sur le site Internet du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. On y précise que « la consultation débutera le 27 août et s'échelonnera sur une période de six semaines ».

Les mesures annoncées par la ministre permettent d'affirmer que l'on s'est doté d'un **mécanisme qui protège les étudiants**, en particulier les bénéficiaires du Programme de prêts et bourses, qu'ils soient boursiers ou bénéficiaires d'un prêt seulement. Les boursiers, même ceux qui reçoivent l'aide maximale, n'auront rien à déboursier pour payer ces hausses puisque leurs dépenses admises seront augmentées d'autant, ce qui se traduira directement par la valeur de la bourse. Quant aux bénéficiaires d'un prêt seulement, ils auront droit à une allocation spéciale qui couvrira, au besoin, ces hausses successives. Toutefois, cette allocation s'ajoutera à l'endettement. Il n'en demeure pas moins que l'étudiant sera protégé des hausses pendant qu'il sera aux études.

* * *

Points de repère 2 : le cadre légal et réglementaire entourant les droits de scolarité

Dans cette section, deux points sont abordés, soit le cadre légal et réglementaire relatif à la décision de modifier les droits de scolarité des résidents du Québec et quelques considérations sur un pacte international qui définit le droit à l'éducation, soit le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Le cadre légal et réglementaire

Au Québec, divers mécanismes encadrent la question de la gratuité scolaire et des droits de scolarité. La gratuité de la formation professionnelle au secondaire ainsi que de l'enseignement collégial (secteur public) est inscrite dans des lois. De plus, à l'enseignement collégial, les droits d'admission et les droits afférents sont régis par un règlement.

À l'enseignement universitaire, on dispose d'une politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiantes et étudiants étrangers²¹ et d'une autre politique, plus récente (2005), qui porte sur les droits des étudiants canadiens qui ne sont pas résidents du Québec²².

Il n'existe pas, à proprement parler, de politique relative aux droits de scolarité en ce qui concerne les résidents du Québec. Ce qui tient lieu de politique publique en la matière est habituellement de l'ordre de **l'engagement électoral**, et ce, depuis plusieurs élections provinciales.

Avec le recul, on peut constater que, depuis la fin des années 60, **la politique publique de facto a été axée sur le gel des droits de scolarité**, à l'exception du début des années 90, où les droits de scolarité ont plus que doublé pour s'établir à 1 668,30 \$ pour 30 unités²³. C'est la situation qui avait cours depuis 1994-1995.

21. Les étudiants étrangers paient des droits supplémentaires depuis 1978.

22. Les étudiants canadiens paient des droits supplémentaires à l'enseignement universitaire depuis 1997 et à l'enseignement collégial depuis 2000.

23. Rappelons que le Conseil des universités (1985) avait donné un avis favorable à l'égard d'une hausse des droits de scolarité, mais que le gouvernement élu en 1985 avait promis de maintenir le gel de ces droits. À sa réélection en 1989, le gouvernement libéral de M. Robert Bourassa n'a pas renouvelé cet engagement, si bien que le ministre Claude Ryan a annoncé des hausses qui se sont appliquées de 1990 à 1993.

Selon la pratique instituée, **toute modification aux droits de scolarité relève d'une directive à l'intention des établissements d'enseignement universitaire**, laquelle est ensuite inscrite dans les règles budgétaires. La seule contrainte administrative est celle prévue à la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, qui oblige la ministre à soumettre pour avis au CCAFE toute condition qu'elle se propose d'inclure dans des règles budgétaires ou toute directive qu'elle entend donner aux établissements d'enseignement relativement aux droits de scolarité, aux droits d'admission ou d'inscription aux services d'enseignement et aux autres droits afférents à de tels services lorsqu'elle apporte des modifications. Étant consultatif, le Comité n'a qu'un pouvoir d'influence.

Un autre pouvoir d'influence relève de l'opinion publique et des groupes de pression. Tout gouvernement est conscient qu'il s'agit d'un sujet très sensible et qu'il peut y avoir un prix politique à payer lorsqu'il modifie les droits de scolarité. Les organisations étudiantes et syndicales, par exemple, ont l'habitude de se mobiliser à l'annonce d'une hausse de ces droits.

Le Comité s'interroge sur le fait que les hausses des droits de scolarité universitaires peuvent être décrétées par une directive donnée aux établissements et suivie d'une modification aux règles budgétaires. **Un meilleur mécanisme de protection** serait sans doute indiqué, en plus de la nécessité de demander l'avis du CCAFE. Celui-ci est aussi sensible au fait que les autres frais afférents exigés par les universités reposent sur une certaine autorégulation mutuelle entre les établissements. Les étudiants réclament depuis longtemps une loi-cadre en matière d'accessibilité financière aux études, et cette proposition est maintenant reprise par le Conseil permanent de la jeunesse (CPJ, 2005). Le Comité estime qu'il faut explorer cette avenue sans exclure d'autres possibilités.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

L'examen du cadre légal et réglementaire ne se limite pas à la pratique instituée en matière de fixation des droits de scolarité. **Le Comité a cherché d'autres mécanismes de protection qui pourraient avoir un ancrage légal ou réglementaire.** Il s'est ainsi intéressé à la notion de « droit à l'éducation » et aux implications qu'un tel droit, s'il existe, pourrait avoir pour les droits de scolarité.

Le Canada est l'un des 137 pays signataires du **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**, dont l'**article 13** porte sur le droit à l'éducation. Notons que le Québec a adhéré au Pacte par un arrêté signé le 21 avril 1976²⁴. Le Canada a apposé sa signature le 19 mai 1976.

Quel est le contenu de cet article 13? Il reconnaît d'abord **le droit de toute personne à l'éducation** et il précise **les modalités d'exercice de ce droit**, notamment que « l'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ».

24. Il s'agit de l'arrêté en conseil 1438-76 concernant la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la signature par Ottawa et les provinces d'une entente concernant les modalités et le mécanisme de participation de ces dernières à la mise en œuvre de ces instruments internationaux.

Que retenir de tout cela? L'article 13 du Pacte oblige les États à s'engager progressivement sur la voie de la gratuité des études supérieures. Au Québec, l'absence de droits de scolarité pour les étudiants inscrits à temps plein dans un cégep est garantie par la loi. Il en est de même en formation professionnelle, où la gratuité est inscrite dans la Loi sur l'instruction publique pour les résidents du Québec jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans (ou 21 ans si la personne est handicapée). **Par rapport aux autres provinces canadiennes, qui exigent des droits de scolarité à l'enseignement professionnel et technique, le Québec est la province qui est allée le plus loin dans la mise en œuvre du droit à l'éducation.** La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2003) lui a recommandé de faire un pas de plus en ce sens en incluant le droit à l'éducation dans la Charte québécoise des droits et libertés de la personne. Cette recommandation n'a pas encore eu de suites.

À l'université, le gel des droits de scolarité tend, à très long terme, vers la gratuité et, en ce sens, est probablement conforme à l'article 13 du Pacte. Par contre, toute hausse des droits s'écarte de l'objectif d'une « instauration progressive de la gratuité ».

Par ailleurs, notons que le comité d'experts internationaux qui examine la mise en œuvre du Pacte par les différents pays se montre d'abord préoccupé par les plus démunis. Ainsi, dans ses remarques à l'intention du Canada, il s'est inquiété des adultes illettrés, des autochtones qui accèdent peu aux études supérieures ainsi que des plus démunis, notamment les réfugiés qui n'avaient pas accès à l'aide financière aux études. En 2006, tout en notant que des bourses, des prix, des prêts et autres types d'appui sont offerts aux individus et aux groupes défavorisés et marginalisés, ce comité international s'est dit préoccupé par l'effet discriminatoire qu'a, depuis 1998, l'augmentation des frais d'études sur les personnes à revenu modeste dans nombre de provinces et de territoires. En somme, sa priorité est de s'assurer que les plus démunis et les personnes à revenu modeste aient accès à l'aide financière aux études, en particulier sous forme de bourse, et que cette aide soit accessible aux personnes qui en ont réellement besoin.

* * *

Sous cet éclairage, **on peut affirmer que le Québec dispose de mécanismes de protection adéquats pour maintenir l'accessibilité financière aux études des plus démunis sur le plan financier**, y compris les réfugiés et les personnes protégées. Les boursiers du Programme de prêts et bourses recevront, en effet, une protection complète visant à contrer les effets financiers des hausses annoncées des droits de scolarité. Les bénéficiaires d'un prêt seulement disposeront, si nécessaire, d'une allocation spéciale qui couvrira ces hausses de droits de scolarité, mais leur endettement augmentera d'autant. Rappelons que l'endettement des étudiants québécois est de loin le plus faible au Canada. Il reste à espérer que l'on n'observera pas d'effet discriminatoire chez les personnes à revenu modeste. Il serait peut-être de mise de resserrer le cadre légal et réglementaire entourant la décision d'augmenter les droits de scolarité. Par ailleurs, il faudra certainement mettre en place un mode d'encadrement des frais afférents qui rendra ces frais prévisibles tout en empêchant des hausses soudaines et importantes.

* * *

Points de repère 3 : ce que la recherche nous apprend

Depuis une dizaine d'années, à un rythme qui s'accélère depuis cinq ans, divers chercheurs publient les résultats de leurs travaux portant sur l'un ou l'autre volet de l'accessibilité financière aux études. Même si tous les résultats de recherche ne sont pas convergents, la connaissance du phénomène s'améliore et certains constats peuvent être établis.

Le processus qui mène au choix des études postsecondaires est complexe (Berger, Motte et Parkin, 2007) et tributaire de plusieurs sources d'influence qui ont un effet positif ou négatif sur le choix et la réalisation d'un projet d'études.

Il est bien établi (Drolet, 2005) que les jeunes dont les parents ont un diplôme d'études collégiales ou universitaires présentent une probabilité plus grande de choisir des études supérieures que ceux dont les parents n'ont pas fait d'études postsecondaires. Le facteur « scolarité des parents » jouerait davantage que le facteur « revenu des parents », en particulier dans la probabilité de faire des études universitaires (Drolet, 2005). Cela est également vrai dans les familles dont les parents scolarisés ont un faible revenu.

Les résultats scolaires ont aussi un effet déterminant sur la poursuite éventuelle d'études supérieures. Le milieu familial a une influence certaine sur les résultats scolaires des jeunes, les milieux favorisés et les parents scolarisés réussissant mieux que les autres à motiver et à encourager leurs enfants dans la poursuite des études. Marc Frenette (2007), qui utilise des données tirées de l'Enquête auprès des jeunes en transition (EJET), en arrive à la conclusion que les obstacles liés au rendement scolaire, à l'influence des parents et à la qualité de l'école secondaire expliquent 84 % de l'écart de participation aux études universitaires entre les jeunes de familles à faible revenu et ceux de familles aisées. Cette conclusion est remise en question par les analystes de la Fédération étudiante universitaire du Québec (FEUQ), qui pensent que les obstacles financiers sont plus importants que ceux mis en avant par Frenette.

Il n'est pas étonnant que l'on s'intéresse de plus en plus aux étudiants de première génération, soit ceux dont les parents n'ont pas fait d'études supérieures, et aux obstacles particuliers qu'ils ont à surmonter pour accéder aux études supérieures et y persévérer jusqu'à l'obtention du diplôme convoité. On pense généralement que la décision de poursuivre des études postsecondaires est reliée au rapport coût-avantages, à la perception de ce rapport. Trop souvent, les jeunes des milieux les moins favorisés ont tendance à surévaluer les coûts des études et à en sous-estimer les avantages (sondage Ipsos, 2003). Plusieurs de ces jeunes choisiront plutôt un emploi payant dans l'Ouest canadien qui n'exige pas de formation qualifiante et renonceront à leur projet d'études ou le reporteront à plus tard. Pourtant, plus on retarde son projet d'études, plus le risque de ne pas le mener à terme augmente.

Comme le soulignent Berger, Motte et Parkin, « la perception des droits, en particulier s'ils sont surestimés, risque de laisser croire que les études ne sont pas accessibles, et ce message constitue un obstacle au moins aussi important que le montant réel des droits. Ce n'est pas que les droits de scolarité constituent un obstacle davantage psychologique que financier, mais, contrairement à d'autres frais tels que le logement et le transport, ils constituent un symbole et leur effet dissuasif peut être plus important que la somme réelle qu'ils représentent » (p. 15).

Dans les perceptions qui président au choix d'investir dans des études postsecondaires, il y a le pôle de la sous-estimation des bénéfices liés aux diplômes. Au Canada, diverses recherches ont été effectuées sur les taux de rendement publics et privés de l'éducation. Dans ces études, les taux de rendement sont calculés en tenant compte, d'une part, de l'investissement (coûts directs), du manque à gagner (coûts d'opportunité) ainsi que de la durée des études et, d'autre part, de l'amélioration des gains après impôt en comparaison des personnes ayant un niveau d'études inférieur (baccalauréat versus diplôme d'études collégiales, versus diplôme d'études secondaires). Selon Boothby et Rowe (2002), les études postsecondaires présentent des avantages économiques différenciés selon le genre, selon les domaines d'études et, à l'intérieur des domaines d'études, selon les individus. L'obtention d'un baccalauréat présente un taux de rendement médian de 12 % pour les hommes et de 13 % pour les femmes. Cependant, l'auteur a constaté des taux de rendement négatifs pour 20 % des titulaires d'un baccalauréat, tandis que, pour une autre proportion de 20 % de diplômés, les taux de rendement étaient supérieurs à 30 %.

Au-delà des phénomènes de perception, il semble bien que **les personnes des milieux les moins favorisés soient plus sensibles aux hausses de droits de scolarité, en particulier si ces dernières ne sont pas accompagnées de mesures compensatoires** (par exemple, une aide financière accrue). Michael Coelli (2005) a eu l'idée de traiter les données de l'Enquête dynamique du travail et du revenu (EDTR) en fonction des politiques de droits de scolarité appliquées par les différentes provinces dans les années 90. Pour réaliser cette analyse, Coelli a extrait des données du panel de 1993-1998 (panel 1) et du panel de 1996-2001 (panel 2). En divisant les échantillons de ces panels en deux groupes, selon que les provinces ont gelé ou augmenté les droits de scolarité durant la période étudiée (Québec et Colombie-Britannique), l'auteur a constaté que, là où les droits de scolarité ont été gelés, l'écart entre les faibles revenus et les revenus élevés a diminué, alors que l'inverse s'est produit dans les provinces où les droits ont connu une croissance. L'effet négatif de l'augmentation des droits de scolarité sur les jeunes issus de familles à bas revenu suggère que les programmes d'aide du Canada ne se sont pas adaptés à temps.

Dans une étude réalisée pour la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire, Watson Scott Swail et Donald E. Heller (2004) ont examiné **l'influence de l'augmentation ou de la diminution des droits de scolarité sur les inscriptions universitaires** dans six États américains et dans quatre provinces canadiennes. Ils en sont venus à la conclusion qu'on ne pouvait établir de correspondance directe entre le « niveau des droits de scolarité » et la « fréquentation ».

Corak, Lipps et Zhao (2003) ont analysé l'évolution de la participation aux études universitaires au Canada entre 1979 et 1997. Les données utilisées proviennent de l'Enquête sur les finances des consommateurs (EFC) menée de 1979 à 1997 et de l'Enquête sociale générale (ESG) de 1986 et de 1994. Ils ont observé que la corrélation positive entre le revenu parental et la participation aux études universitaires était plus étroite dans les premières années de la décennie 90, lorsque les frais de scolarité ont commencé à augmenter d'une manière significative. Ce changement est lié à une baisse de participation du nombre de jeunes issus de familles au revenu intermédiaire (de 25 000 \$ à 100 000 \$). Par la suite, la corrélation est devenue moindre à cause d'une hausse des taux de participation des groupes de revenus les plus bas. **L'augmentation des seuils maximums de prêts dans le Programme canadien de prêts aux étudiants (PCPE) aurait évité, selon ces chercheurs, une baisse de participation chez les moins favorisés.**

D'autres chercheurs ont examiné l'effet des droits de scolarité différenciés selon le domaine d'études. En 2001, **Kwong, Dhalla, Steiner, Baddour, Waddell et Johnson** ont mené une enquête auprès des étudiants inscrits dans les facultés de médecine au Canada, **sauf au Québec**. Ils ont ensuite comparé l'Ontario avec les autres provinces qui n'avaient pas connu d'augmentation rapide des droits de scolarité. La période couverte était 1997-2000. Ils ont ainsi constaté qu'en Ontario, la proportion des nouveaux inscrits en médecine issus de familles ayant un revenu de moins de 40 000 \$ était passée de 22,6 % en 1997 à 15,0 % en 2000. Dans les autres provinces, cette proportion était passée de 16,0 % à 15,8 %. Par ailleurs, la comparaison avec le groupe de contrôle a montré que les changements en Ontario n'étaient pas statistiquement significatifs.

L'étude la plus probante sur les effets de la déréglementation des droits de scolarité est celle de Frenette (2005). Au Canada, entre 1995-1996 et 2001-2002, le nombre total d'inscriptions à des programmes professionnels s'est accru de 21 %. La question que pose Frenette est la suivante : *Compte tenu de la hausse des frais de scolarité, quels sont les étudiants qui ont occupé les places supplémentaires?* Pour répondre à cette interrogation, il utilise les données de l'Enquête nationale auprès des diplômés (END) – promotions de 1995 et 2000 (groupe de référence). Les répondants ayant été interviewés deux ans après l'obtention du diplôme, soit en 1997 et en 2002, Frenette veut connaître la probabilité qu'ils se soient inscrits, deux ans plus tard, à des programmes professionnels.

Les conclusions de cette étude sont qu'**en Ontario, là où les droits ont le plus augmenté, les tendances en matière d'inscription ont changé substantiellement.**

- Le nombre d'inscriptions a augmenté dans deux groupes : chez les étudiants dont les parents avaient fait des études supérieures ou professionnelles (augmentation de la probabilité d'inscription, qui est passée de 2,4 % à 5,2 %) et chez les étudiants dont les parents n'avaient pas de formation postsecondaire (de 0,5 % à 1,2 %).
- Par contre, le nombre d'inscriptions a diminué dans le groupe des étudiants dont les parents avaient une formation postsecondaire inférieure à des études supérieures ou professionnelles (diplôme d'études collégiales ou baccalauréat).

Pour expliquer ces changements, Frenette émet les hypothèses suivantes :

- L'augmentation du nombre d'inscriptions d'étudiants issus de milieux moins favorisés pourrait être liée à l'ajustement de l'aide financière aux études.
- Parallèlement, il est possible que de nombreux étudiants du groupe médian ne pouvaient se permettre de payer des frais plus élevés tout en n'étant pas admissibles à une aide financière accrue.
- Certains étudiants ont pu décider de poursuivre des études professionnelles dans d'autres provinces, bien que cela représente un coût additionnel pour ceux qui habitent encore chez leurs parents.

En somme, la hausse des droits de scolarité n'affecte pas nécessairement les jeunes issus des milieux les moins favorisés, à condition que des mesures d'aide adéquates soient mises en place. L'effet négatif des augmentations peut se produire davantage chez les classes médianes de revenu, surtout lorsque les familles ne disposent pas des ressources nécessaires pour absorber les nouveaux coûts et lorsque des mesures d'aide ne sont pas au rendez-vous.

L'introduction de droits de scolarité variables en Angleterre a laissé craindre le pire, d'autant plus que la quasi-totalité des établissements a choisi d'imposer le maximum permis en matière de droits de scolarité dès la première année d'entrée en vigueur de la nouvelle politique, en 2006-2007. Un rapport qui vient d'être publié (Ramsden et Brown, 2007) conclut pourtant qu'après deux années d'application de baisses, les demandes d'admission sont en hausse pour l'automne 2007 et que l'on observe une remarquable stabilité dans les caractéristiques de l'effectif étudiant, tant sur le plan ethnique que sur le plan de l'âge à l'entrée ou de la strate socioéconomique.

Soulignons que ces hausses de droits de scolarité ont été accompagnées d'un système d'aide utilisant les bourses d'État jumelées à des bourses d'établissements, ces derniers devant offrir une aide minimale sous forme de bourses s'ils se prévalaient des augmentations de droits. Encore une fois, on peut constater que, si les hausses de droits de scolarité sont jumelées à des mesures financières compensatoires, en particulier si les bourses sont mises en avant, l'accessibilité financière aux études n'est pas remise en question. Les établissements ont d'ailleurs octroyé des bourses d'un montant supérieur au seuil fixé par le gouvernement et ce dernier vient d'annoncer une augmentation des bourses pour la prochaine année.

L'effet positif des bourses sur l'accès et la persévérance aux études semble mieux documenté. Il a été mesuré au Manitoba (Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire, 2006b) chez les boursiers de la Fondation canadienne des bourses du millénaire. Par ailleurs, Alex Usher (2006) s'est aussi intéressé à la question sous l'angle financier du rapport coût-avantages. On savait déjà que l'effet des bourses au mérite était important (CCAFE, 2004), mais les bourses attribuées selon le besoin pourraient également être un atout.

Il ne faut pas conclure pour autant que les obstacles financiers sont peu importants. Ainsi, aux États-Unis, on se préoccupe de plus en plus de l'effet cumulatif des hausses des droits de scolarité et des frais obligatoires sur l'accès aux études universitaires. Dans son rapport *Measuring Up 2006*, le National Center for Public Policy and Higher Education estime que les études universitaires sont de moins en moins abordables aux États-Unis. La situation se détériore dans un nombre croissant d'États américains.

Ce constat rejoint celui de l'Advisory Committee on Student Financial Assistance (2006), qui estime que le pays se prive du talent de nombreux jeunes des milieux à faibles ou à modestes revenus qui renoncent à poursuivre leurs études pour des raisons financières, même si leur préparation scolaire est tout à fait adéquate. Il faut reconnaître que les hausses des droits de scolarité n'ont pas été accompagnées de mesures financières compensatoires, notamment sous forme de bourses.

* * *

Retenons de l'ensemble de ces études que **des facteurs économiques, sociaux et culturels ont une influence souvent déterminante sur le destin scolaire des jeunes**. L'accessibilité aux études supérieures se joue en grande partie en amont. Retenons également que **les obstacles financiers sont bien réels** et que **les hausses des droits de scolarité peuvent avoir un effet négatif sur la participation aux études universitaires**, en particulier chez les jeunes des milieux à faibles ou à modestes revenus et chez ceux des familles dont le revenu avoisine le revenu médian qui ne bénéficient pas de l'aide financière aux études.

Diverses expériences montrent, par ailleurs, qu'il est possible de contrer ces effets pervers avec des mesures financières compensatoires, pourvu qu'elles soient publicisées et connues des milieux visés. L'effet positif des bourses en fonction des besoins financiers serait également à considérer.

2.2 Étudiants canadiens : hausse de 4,62 % dans les établissements universitaires et gel dans les établissements collégiaux

Les étudiants qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada, sans toutefois être reconnus comme résidents du Québec, sont soumis à des droits de scolarité supplémentaires depuis quelques années. Cette mesure a d'abord été introduite à l'enseignement universitaire en 1997, puis à l'enseignement collégial en 2000. **Le principe général de la politique des droits de scolarité applicables aux étudiants canadiens non-résidents du Québec est que ces derniers paient des droits de scolarité équivalents à ceux en vigueur dans les établissements d'enseignement (universités ou collèges, selon le cas) des autres provinces.**

2.2.1 Dans les établissements universitaires

En 2005, le Ministère a consigné les règles et pratiques instituées en matière de droits de scolarité supplémentaires des étudiants canadiens dans la Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants canadiens non-résidents du Québec par les universités du Québec. Dans cette politique, on définit notamment les catégories d'étudiants canadiens :

- 1) ceux qui sont soumis au montant forfaitaire;
- 2) ceux qui sont exemptés du montant forfaitaire;
- 3) ceux qui ont le statut de résident du Québec et qui, par définition, sont exemptés du montant forfaitaire.

Outre les résidents du Québec, les personnes suivantes sont exemptées du montant forfaitaire :

- 1) les étudiants inscrits à des programmes conduisant à l'obtention d'un grade de doctorat;
- 2) les étudiants qui sont à rédiger un mémoire de maîtrise;
- 3) les étudiants inscrits à un stage de résidence en médecine;
- 4) les étudiants visés par des ententes intergouvernementales avec l'Ontario et le Nouveau-Brunswick et admis à un programme d'études dont l'admission est contingentée;
- 5) les étudiants inscrits à temps plein à des programmes conduisant à des études de langue et de littérature française ou à des études québécoises, selon les conditions établies par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Selon les données du MELS, en 2003-2004, **la proportion des étudiants canadiens exemptés des droits supplémentaires était de 11,2 % au premier cycle, tandis qu'elle atteignait 36 % au deuxième cycle.**

La gestion de la Politique a été confiée aux établissements universitaires. Les étudiants canadiens inscrits à un programme autofinancé qui se donne au Québec ne sont pas visés par cette politique. Il en est de même de ceux qui participent à un échange dans le cadre d'ententes interuniversitaires et de ceux qui sont inscrits dans un établissement universitaire québécois, mais qui étudient à l'extérieur du Québec.

Depuis l'introduction des droits supplémentaires (montant forfaitaire) à l'**enseignement universitaire**, le MELS suit l'évolution des droits de scolarité dans les autres provinces canadiennes afin de déterminer l'indexation annuelle de ces droits supplémentaires. Depuis 2005, le taux d'indexation repose sur la croissance observée dans les universités canadiennes situées à l'extérieur du Québec durant les cinq dernières années. Les données utilisées par le Ministère sont produites par Statistique Canada. Il s'agit de la moyenne des droits de scolarité des étudiants universitaires canadiens, pondérée en fonction de la taille de l'effectif étudiant.

Selon le Ministère, la hausse moyenne observée dans les cinq dernières années est de 4,62 %. C'est cette hausse que l'on appliquera en 2007-2008 et en 2008-2009. Sur cette base, le Ministère propose que le montant forfaitaire soit indexé de 3,92 % en 2007-2008 et de 4,08 % en 2008-2009 pour que la hausse totale soit de 4,62 %. Avant que le Ministère décide d'augmenter les droits de scolarité des résidents du Québec, l'indexation reposait essentiellement sur les montants forfaitaires. Dans les deux prochaines années, elle sera calculée en tenant compte des droits de scolarité de base.

Si la modification est appliquée, les étudiants canadiens non-résidents paieront, en 2007-2008, les droits de scolarité du Québec plus un montant forfaitaire de 112,42 \$ par unité. En 2008-2009, le montant forfaitaire atteindra 117,01 \$ par unité. Pour 30 unités, les droits totaux payés par les Canadiens non-résidents seront de 5 140 \$ en 2007-2008 et de 5 378 \$ en 2008-2009, comparativement à 4 914 \$ en 2006-2007. Comme le montre le tableau 21, les droits de 2007-2008 seront équivalents aux droits moyens payés en Ontario en 2006-2007²⁵.

Tableau 21
Évolution de la moyenne des droits de scolarité
des étudiants de premier cycle universitaire dans les provinces canadiennes

	2001-2002	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007
Canada sans le Québec	4 078 \$	4 253 \$	4 580 \$	4 788 \$	4 881 \$	5 046 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	3 036 \$	2 729 \$	2 606 \$	2 606 \$	2 606 \$	2 606 \$
Île-du-Prince-Édouard	3 710 \$	3 891 \$	4 132 \$	4 374 \$	4 645 \$	4 947 \$
Nouvelle-Écosse	4 855 \$	5 214 \$	5 556 \$	6 003 \$	6 323 \$	6 571 \$
Nouveau-Brunswick	3 863 \$	4 186 \$	4 457 \$	4 719 \$	5 037 \$	5 328 \$
Ontario	4 492 \$	4 572 \$	4 808 \$	4 831 \$	4 933 \$	5 160 \$
Manitoba	3 243 \$	3 144 \$	3 155 \$	3 235 \$	3 333 \$	3 338 \$
Saskatchewan	3 879 \$	4 287 \$	4 645 \$	5 963 \$	5 063 \$	5 063 \$
Alberta	4 030 \$	4 165 \$	4 512 \$	4 953 \$	4 838 \$	4 828 \$
Colombie-Britannique	2 527 \$	3 176 \$	4 084 \$	4 735 \$	4 867 \$	4 960 \$

Source : MELS, Direction de la recherche, des statistiques et des indicateurs.

25. Dans le calcul des droits moyens au Canada, sans le Québec, l'Ontario représentait près de 55 % de l'effectif en 2003-2004.

Dans un avis antérieur (2005), le Comité a examiné l'effet de la politique québécoise des droits de scolarité supplémentaires imposés aux étudiants canadiens depuis 1997-1998. Il en ressortit que, sauf en fin de période, les étudiants canadiens qui étudient au Québec ont payé des droits de scolarité inférieurs à ceux payés en moyenne ailleurs au Canada et en Ontario. Cette année encore, le mécanisme d'indexation utilisé par le Ministère permet de suivre, avec un an de recul, l'évolution des droits de scolarité moyens hors Québec.

En 2006-2007, les montants forfaitaires payés par les étudiants canadiens ont généré 36 M\$ récupérés par le Ministère. Calculées en vertu du même nombre d'étudiants, les modifications apportées généreront 39 M\$ en 2008-2009. Ces sommes serviront à compenser une partie du financement accordé par le Ministère pour la formation de ces étudiants.

Tableau 22
Projection du produit des montants forfaitaires supplémentaires exigés des étudiants canadiens à l'enseignement universitaire, calculée selon la base des EEETP considérés en 2006-2007

	EEETP considérés en 2006-2007 (base des EEETP comptabilisés en 2004-2005)	Montants forfaitaires exigés des étudiants en 2006-2007 (milliers \$ courants)	Montants forfaitaires exigés des étudiants en 2007-2008 (milliers \$ courants)	Montants forfaitaires exigés des étudiants en 2008-2009 (milliers \$ courants)
Étudiants canadiens				
1 ^{er} cycle	9 622,67			
2 ^e cycle	1 462,14			
3 ^e cycle	7,79			
U. d'attache	24,49			
Total	11 117,09	36 079,4	37 493,5	39 024,3

Source : CCAFE à partir de MELS, *Règles budgétaires révisées et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec pour l'année universitaire 2006-2007*. CT 205021 du 29 mai 2007.

2.2.2 Dans les établissements collégiaux

L'évolution récente des droits de scolarité dans les collèges de l'Ontario et des Maritimes amène le Ministère à **maintenir les droits de scolarité supplémentaires des étudiants canadiens au même niveau que celui de 2006-2007, et ce, pour les deux prochaines années (2007-2008 et 2008-2009)**. Les droits exigés continueront d'être de 990 \$ par trimestre à temps plein ou de 4,83 \$ par heure pour des études à temps partiel. Ici encore, le Ministère ajuste ses tarifs à ceux des autres provinces.

2.3 Étudiants étrangers : hausse de 5 % des montants forfaitaires, avec possibilité d'une hausse additionnelle de 10 %, dans les établissements universitaires et dégel dans les établissements collégiaux

Tant dans les collèges que dans les universités, l'augmentation des droits de scolarité et des montants forfaitaires exigés des étudiants étrangers est plus élevée que dans les dernières années.

2.3.1 Dans les établissements universitaires

Dans les universités, les hausses des montants forfaitaires sont annoncées pour une seule année. Cela est dû au fait que le Ministère procède présentement à des travaux en concertation avec le ministère des Relations internationales, le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles et le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation en vue d'établir des orientations gouvernementales touchant les étudiants étrangers et les immigrants. Ce dossier devrait être plus étoffé l'hiver prochain.

En 2006-2007, les montants forfaitaires payés par les étudiants étrangers ont généré un remboursement du financement de 86,8 M\$. Calculées en vertu du même nombre d'étudiants, les modifications apportées généreront 91,2 M\$ en 2007-2008. De ce montant, il faut déduire une somme équivalant à l'excédent de 4 % (1 %) des montants forfaitaires et qui sera redistribuée entre les universités qui accueillent des étudiants étrangers assujettis aux montants forfaitaires ($\pm 868\ 000\ \26). Pour le gouvernement, le produit brut de l'augmentation des montants forfaitaires se traduira par la récupération nette de 90,3 M\$ (tableau 23).

Tableau 23
Projection du produit des montants forfaitaires supplémentaires exigés des étudiants étrangers à l'enseignement universitaire, calculée selon la base des EEETP considérés en 2006-2007

	EEETP considérés en 2006-2007 (base des EEETP comptabilisés en 2004-2005)	Montants forfaitaires exigés des étudiants en 2006-2007 (milliers \$ courants)	Montants forfaitaires exigés des étudiants en 2007-2008 (milliers \$ courants)	Montants à redistribuer dans les universités en 2007-2008	Produit net récupéré par le MELS en 2007-2008	Différence 2007-2008 / 2006-2007
Étudiants étrangers						
1^{er} cycle						
Ensemble A	3 146,21	31 336,4	32 903,5	313,4	32 589,8	
Ensemble B	3 568,52	31 260,3	32 823,3	312,6	32 510,7	
2^e cycle	2 107,41	18 460,9	19 383,9	184,6	19 199,3	
3^e cycle	749,95	5 782,2	6 071,3	57,8	6 013,5	
Total	9 572,09	86 839,8	91 181,8	868,4	90 313,3	3 473,5

Source : CCAFE à partir de MELS, *Règles budgétaires révisées et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec pour l'année universitaire 2006-2007*. CT 205021 du 29 mai 2007.

Par ailleurs, dans les modifications aux règles budgétaires, le Ministère entend accorder aux universités la possibilité de majorer les montants forfaitaires jusqu'à un maximum de 10 %. Si cette possibilité était appliquée d'une façon généralisée, elle pourrait permettre aux universités de recueillir des sommes supplémentaires de l'ordre de 9,1 M\$ (à nombre égal d'EEETP estimés soumis aux montants forfaitaires en 2006-2007). Ces sommes sont donc beaucoup plus importantes que le montant qui sera redistribué entre les universités à même l'excédent de 4 % (1 %) des montants forfaitaires ($\pm 0,9\ M\$$).

Tableau 24
Projection du produit de la majoration de 10 % des montants forfaitaires supplémentaires exigés des étudiants étrangers à l'enseignement universitaire, calculée selon la base des EEETP considérés en 2006-2007

	EEETP considérés en 2006-2007 (base des EEETP comptabilisés en 2004-2005)	Majoration de 10 % des montants forfaitaires / unité	Nouvelles sommes pour les universités (milliers \$)
Étudiants étrangers			
1^{er} cycle			
Ensemble A	3 146,21	34,86 \$	3 290,3
Ensemble B	3 568,52	30,66 \$	3 282,3
2^e cycle	2 107,41	30,66 \$	1 938,4
3^e cycle	749,95	26,98 \$	607,0
Total	9 572,09		9 118,0

Source : CCAFE à partir de MELS, *Règles budgétaires révisées et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec pour l'année universitaire 2006-2007* CT 205021 du 29 mai 2007.

26. Le Ministère fait état d'un montant de l'ordre de 1 M\$, la différence provenant sans doute du fait qu'il a utilisé des projections calculées selon la base des EEETP pour 2007-2008.

Si les établissements décidaient d'appliquer cette hausse, l'augmentation des droits totaux en 2007-2008 par rapport à ceux de 2006-2007 serait, selon les programmes et les cycles d'études, d'environ 14 %. Par exemple, au premier cycle, un étudiant en sciences humaines pourrait voir ses droits de scolarité faire un bond de 10 428 \$ (30 unités) à 11 886 \$, et ce, à un mois d'avis.

Le Comité trouve légitime que les universités puissent disposer de fonds pour assumer les coûts de promotion, de recrutement et d'encadrement des étudiants étrangers. Cependant, cette annonce subite lui semble contradictoire avec la volonté ministérielle d'offrir aux étudiants étrangers « une croissance stable des droits qui leur permet de planifier leurs études d'une façon prévisible²⁷ ».

2.3.2 Dans les établissements collégiaux

Dans les établissements collégiaux, le gel introduit en 2004-2005 est abandonné et fait place à des augmentations annuelles de 2 % pour les deux prochaines années. Cette décision serait motivée par la nécessité d'assumer les hausses des coûts financés par le Ministère.

27. Tiré de la lettre de la ministre, qui se trouve à l'annexe 1.

Chapitre 3

Avis du Comité

Dans ce chapitre, le Comité formule un avis portant, en premier lieu, sur les mesures qui s'appliquent aux résidents du Québec et, en second lieu, sur celles qui concernent les étudiants canadiens et étrangers.

3.1 Avis du Comité sur les mesures qui s'appliquent aux résidents du Québec

D'entrée de jeu, le Comité tient à préciser qu'**il a examiné les mesures qui s'appliquent aux résidents du Québec comme un tout** et qu'il les a appréciées **sous l'angle de l'accessibilité financière à la réussite du projet d'études**.

Les réflexions du Comité sont regroupées sous quatre volets : les aspects favorables, les aspects défavorables, les sujets de préoccupation et, finalement, les recommandations.

3.1.1 Les aspects favorables

Dans cette section, le Comité fait état des conséquences favorables pour certaines catégories d'étudiants de l'entrée en vigueur des mesures visant à améliorer le régime d'aide financière aux études.

Sous l'angle de l'accessibilité financière aux études, il faut souligner que, chez les bénéficiaires du Programme de prêts et bourses, **les améliorations au régime d'aide financière aux études atténueront immédiatement les effets des hausses des droits de scolarité universitaires**. C'est sans doute **la meilleure façon de procéder** dans un tel cas, c'est-à-dire sans décalage dans le temps entre l'application des hausses et l'entrée en vigueur des améliorations au régime d'aide financière aux études.

De plus, selon les prévisions de l'AFE, environ **15 000 boursiers de la formation professionnelle et 25 000 boursiers de l'enseignement collégial bénéficieront des améliorations apportées au régime d'aide financière aux études** sans être affectés par les hausses des droits de scolarité, du moins avant d'aller à l'université, le cas échéant. Chaque boursier verra sa bourse augmenter d'un montant pouvant atteindre 500 \$. Dans la plupart des cas, ce montant sera d'au moins quelques centaines de dollars. Comme les étudiants de la formation professionnelle au secondaire et de la formation technique au collégial sont souvent issus de milieux modestes et moins favorisés, **le Comité estime qu'il s'agit d'une amélioration concrète de l'accessibilité financière aux études pour ces quelque 40 000 boursiers**.

Chez les **boursiers universitaires**, les hausses des droits de scolarité seront entièrement couvertes par le volet de la bourse. De plus, ils bénéficieront des améliorations annoncées, qui leur procureront un ajout de ressources financières pouvant atteindre 500 \$ par année.

Ainsi, en 2007-2008, au total, environ 85 000 étudiants boursiers seront avantagés par rapport à cette année. Comme ces personnes se trouvent parmi celles dont les ressources financières sont les plus faibles, **le Comité reconnaît que leur accessibilité financière aux études sera améliorée**.

À l'université, les **bénéficiaires d'un prêt seulement** verront ce prêt augmenter pour couvrir les hausses des droits de scolarité, s'ils ne reçoivent pas le prêt maximum, ou bénéficieront de **l'allocation spéciale**, s'ils reçoivent le prêt maximum ou la première tranche de prêt. Ainsi, ils disposeront, à court terme, des sommes nécessaires pour couvrir les hausses annoncées pour les prochaines années.

Enfin, le Comité accueille favorablement la mesure visant l'ajustement automatique du seuil du Programme de remboursement différé au niveau du salaire minimum en vigueur au Québec et la mesure permettant l'exclusion de la prestation du Programme d'aide et d'accompagnement social – Réussir (MESS) des revenus de l'étudiant servant à établir sa contribution. Cette mesure d'harmonisation est particulièrement intéressante pour les prestataires de la sécurité du revenu qui sont motivés à poursuivre des études en vue de réintégrer le marché du travail.

3.1.2 Les aspects défavorables

Dans cette section, le Comité se penche sur les conséquences défavorables pour certaines catégories d'étudiants de l'entrée en vigueur de l'ensemble des mesures analysées, en particulier les hausses des droits de scolarité. Ces conséquences défavorables touchent essentiellement **les étudiants et leurs familles**.

Parmi ces aspects défavorables, on doit distinguer ceux qui s'appliquent aux **bénéficiaires du Programme de prêts et bourses** de ceux qui visent les **étudiants qui ne sont pas bénéficiaires du Programme**, que ce soit par choix ou parce qu'ils ne sont pas admissibles à une aide financière, par exemple à cause des revenus élevés de leurs parents.

Deux aspects concernent les **bénéficiaires d'un prêt seulement** : l'augmentation de leur dette d'études et le fait que, pour plusieurs d'entre eux, les améliorations au Programme de prêts et bourses ne se traduiront pas par une aide financière accrue autre que l'allocation spéciale qui couvre les hausses des droits de scolarité.

Une dette d'études plus élevée pour les bénéficiaires d'un prêt seulement

Rappelons que, chez les boursiers, les hausses des droits de scolarité seront entièrement compensées par des augmentations au regard du volet de la bourse, tandis que, chez les bénéficiaires d'un prêt seulement, la hausse du prêt ou le recours à l'allocation spéciale couvrira le coût supplémentaire. Toutefois, **la dette d'études augmentera au rythme de 100 \$ de plus par année au cours des cinq prochaines années**. Cela représente un endettement supplémentaire de 1 500 \$ pour un étudiant qui sera aux études universitaires à temps plein durant toute la période. Par ailleurs, l'étudiant qui entreprendra, à l'automne prochain, un baccalauréat de trois ans aura un endettement supplémentaire de 600 \$ s'il termine dans les délais prévus. S'il commence à l'automne 2009, l'endettement supplémentaire sera de 1 200 \$.

Ces montants peuvent paraître modestes, mais le Comité rappelle que la recherche tend à démontrer que les bourses ont un effet positif sur la persévérance scolaire et la réussite des études (Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire, 2006b), tandis que l'endettement croissant, s'il ne nuit pas nécessairement à la réussite des études au premier cycle, freine l'accès aux cycles supérieurs chez les étudiants fortement endettés (Dubois, 2006) et rend plus difficile l'insertion socioprofessionnelle lorsque

certaines découvrent que leur ratio dette d'études-revenu limite leurs possibilités d'action (Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire, 2007). À l'échelle canadienne, la dette d'études des résidents du Québec est de loin la plus basse et elle le demeurera malgré les hausses des droits de scolarité. **Le Comité insiste sur le fait qu'il est important de continuer à maintenir l'endettement étudiant au niveau le plus bas possible.**

Par ailleurs, un sujet d'inquiétude pointe à l'horizon. La Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire, qui a commencé à distribuer ses bourses (95 % selon les besoins et 5 % en fonction du mérite) en janvier 2000, a une existence prévue « de 10 ans commençant la date où elle octroie ses premières bourses d'études », selon la loi qui l'a instituée²⁸. Cela implique qu'elle devrait cesser ses activités au terme de l'année scolaire 2008-2009. Or, la Fondation transfère plus de 80 M\$ par année au Québec, dont un montant supplémentaire de 10 M\$ qui s'est ajouté lors de la conclusion de l'entente entre les fédérations étudiantes et le gouvernement du Québec en avril 2005. Rappelons que l'entente²⁹ négociée entre le Québec et la Fondation au début de ses activités avait permis de baisser le plafond de prêt d'environ 25 %, ce qui représente une baisse du plafond de prêt annuel de 600 \$ à l'enseignement collégial, de 800 \$ au premier cycle de l'enseignement universitaire et de 1 000 \$ au deuxième cycle. Lorsque la Fondation cessera ses activités, que se passera-t-il? Qu'advient-il des plafonds de prêt? L'horizon 2008-2009 arrive à grands pas.

Des dépenses admises plus élevées sans effet sur l'aide accordée

Ce deuxième sujet de préoccupation peut paraître étonnant pour les personnes qui n'ont pas une connaissance approfondie du régime d'aide financière aux études. Il n'en demeure pas moins qu'**environ 30 000 bénéficiaires d'un prêt seulement ne toucheront pas un sou de plus à la suite des améliorations au régime d'aide financière aux études**, à l'exception de la hausse du prêt ou du recours à l'allocation spéciale prévue pour couvrir les hausses des droits de scolarité. En d'autres mots, l'indexation des paramètres du Programme relatifs aux frais de subsistance et autres frais, la hausse du montant alloué pour le matériel scolaire et la diminution de la contribution parentale, qui se traduiront par des augmentations de l'ordre de quelques centaines de dollars jusqu'à un maximum d'environ 500 \$ de la bourse, se limiteront à des augmentations des dépenses admises chez ces bénéficiaires d'un prêt seulement qui, malheureusement, ne généreront aucune augmentation de l'aide financière accordée.

Somme toute, ces 30 000 bénéficiaires d'un prêt seulement reçoivent une aide même si l'application du premier calcul n'en génère aucune (voir le chapitre 2). C'est après avoir procédé au deuxième ou au troisième calcul que l'on peut leur octroyer une aide sous forme de prêt. Comme l'écart à combler en

28. Loi d'exécution du budget de 1998 (1998, ch. 21 – B 9.82) (sanctionnée le 18 juin 1998).

29. L'entente prévoit un investissement annuel de la Fondation de 71,1 M\$ au Québec, qui s'engage à réinvestir les économies réalisées par ce transfert de la manière suivante : 1) en rendant le Programme de prêts et bourses accessible aux étudiants qui poursuivent des études dans d'autres provinces du Canada; 2) en augmentant l'aide financière accordée à 60 000 étudiants autres que les boursiers de la Fondation; 3) en réduisant l'emprunt maximum des bénéficiaires du Programme de prêts et bourses; 4) en investissant 35 M\$ dans les services directs des établissements postsecondaires de la province. Source : Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire (2002), *Manuel d'information 2002-2003*, p. 14-15. Le site Internet de la Fondation indique que le montant des bourses générales du millénaire était de 71 243 000 \$ en 2006 et de 88 174 000 \$ en 2007 : <http://www.millenniumscholarships.ca/fr/map.asp?province=QC>.

dollars est, pour la très grande majorité de ces bénéficiaires, supérieur à l'effet des améliorations chez les boursiers, ils ne profiteront donc pas de ces améliorations (voir le tableau 20). Ces bénéficiaires recevront encore un prêt, auquel s'ajoutera, le cas échéant, l'allocation spéciale prévue pour compenser l'effet des hausses des droits de scolarité. Peu importe les explications techniques, il est prévisible que plusieurs étudiants dont l'aide se résume à un prêt seront déçus de constater qu'ils n'obtiennent pas les avantages financiers découlant de la majoration des paramètres relatifs aux frais de subsistance, de la hausse du montant alloué pour le matériel scolaire et de la diminution de la contribution parentale.

Le Comité estime que, si l'on avait indexé chaque année les paramètres du Programme de prêts et bourses, un bon nombre des bénéficiaires d'un prêt seulement auraient reçu également un certain montant de bourse. Ainsi, ces étudiants pourraient pleinement profiter des avantages financiers découlant des trois mesures dont il vient d'être question.

Des préoccupations à l'égard des non-bénéficiaires de l'aide financière aux études et de leurs familles

On sait qu'un peu plus de 60 % des étudiants universitaires ne font pas appel au Programme de prêts et bourses ou n'y ont pas accès, en particulier à cause des seuils de la contribution parentale ou de la contribution du conjoint qui sont pris en compte. Le Comité est préoccupé par ceux qui viennent de familles dont le revenu se situe entre le seuil qui donne accès à un prêt seulement et celui qui ramène le prêt à zéro, soit approximativement entre 50 000 \$ (premier dollar de bourse en 2006-2007) et 80 000 \$ (premier dollar de prêt en 2006-2007) dans le cas d'un parent et d'un étudiant non-résident. On a vu que, pour deux parents qui travaillent et deux étudiants non-résidents, ces revenus parentaux sont respectivement de 78 500 \$ et 110 000 \$. Dans le premier cas, aucune aide financière n'est possible au-delà de 80 000 \$ de revenu parental et, dans le second cas, de 110 500 \$.

En prenant comme référence le guide budgétaire proposé aux étudiants de l'Université de Sherbrooke, on constate que les dépenses d'un non-résident seraient de l'ordre de 10 800 \$ pour une période de 8 mois (environ 2 900 \$ pour les frais scolaires et 7 900 \$ pour les frais de subsistance³⁰).

L'effort financier exigé pour financer les études universitaires d'un enfant, calculé en fonction du revenu parental, paraît déjà fort exigeant lorsque ce revenu est de 100 000 \$. Il devient vite disproportionné lorsque l'on descend dans l'échelle de revenu.

Le tableau qui suit présente la proportion du revenu parental avant impôt qui correspond au coût de deux trimestres d'études.

30. Il est fort probable que les frais de subsistance sont plus élevés à Montréal, à Québec et à Gatineau.

Tableau 25
Coût des études en proportion
du revenu familial

Revenu annuel parental	Coût des études en pourcentage du revenu
100 000 \$	11 %
90 000 \$	12 %
80 000 \$	14 %
70 000 \$	15 %
60 000 \$	18 %
50 000 \$	22 %
40 000 \$	27 %
30 000 \$	36 %
20 000 \$	54 %

Le Comité est conscient que chaque dollar qui s'ajoute aux dépenses relatives à des études universitaires peut devenir une source d'inquiétude pour les familles dont le revenu avoisine le revenu médian³¹ et dont les enfants ne reçoivent pas d'aide financière aux études. Il est probable que le nombre de demandes du Programme d'aide financière aux études soit en hausse au cours des prochaines années.

Des étudiants qui participent au financement de leurs études

Les étudiants participent activement au financement de leurs études en puisant à diverses sources telles que le travail et l'endettement. Selon les données de l'Enquête sur les conditions de vie des étudiants (2003), le revenu moyen des étudiants universitaires qui ne résidaient pas chez leurs parents était, en 2001, de 11 884 \$ chez les bénéficiaires de l'aide financière et de 13 184 \$ chez les non-bénéficiaires. Pour les étudiants qui résidaient chez leurs parents, le revenu moyen présentait peu d'écart entre les bénéficiaires (8 796 \$) et les non-bénéficiaires (9 095 \$). Toujours selon la même étude, en 2001, 64,2 % des étudiants non-bénéficiaires occupaient un emploi durant l'année scolaire, comparativement à 53,1 % chez les bénéficiaires. Le temps consacré au travail était, en moyenne, le même dans les deux catégories, soit seize heures par semaine. Plusieurs facteurs entrent en ligne de compte dans la décision d'occuper ou non un emploi : l'âge³², les responsabilités familiales, le lieu de résidence, la présence d'enfants à charge. Par exemple, les non-bénéficiaires sont plus jeunes, résident plus souvent chez leurs parents et ont davantage tendance à travailler pour combler des dépenses associées aux loisirs.

Le Comité a déjà relevé ces réalités, mais il a surtout insisté sur le fait que **les étudiants à temps plein devraient se trouver dans des conditions qui leur permettent d'accorder la priorité à leurs études**. Il ne s'agit pas de renoncer au travail rémunéré pendant les trimestres d'études, mais plutôt de le faire sans que cela nuise aux études. La limite à ne pas dépasser, qu'on établit généralement autour de vingt heures par semaine, varie toutefois selon les individus et chacun a intérêt à bien la connaître. Afin d'éviter des situations problématiques qui pourraient avoir une influence négative sur la réussite, il est bon que les

31. Le revenu médian des familles économiques de deux personnes ou plus était, au Québec, de 58 800 \$ en 2005 (en dollars constants de 2005). Source : Statistique Canada, Enquête sur les finances des consommateurs (EFC) et Enquête sur la dynamique du travail et du revenu (EDTR), extraction de données CANSIM, tableau 202-0401.

32. Les non-bénéficiaires sont plus jeunes.

étudiants puissent aussi compter sur l'apport de ressources financières externes, qu'elles viennent de leurs parents, du Programme de prêts et bourses, des établissements d'enseignement ou d'autres sources privées ou publiques.

Les bénéficiaires du Programme de prêts et bourses disposeront d'une aide supplémentaire prévue pour couvrir les hausses des droits de scolarité. Ceux qui comptent sur leurs ressources financières et celles de leurs parents ou de leur conjoint auront à financer ces hausses d'une manière ou d'une autre. Il est possible que certains auront à les absorber entièrement. Espérons que cela ne se fera pas aux dépens de la réussite de leur projet d'études.

3.1.3 Les sujets de préoccupation et les pratiques encourageantes

Le Comité exprime **trois sources d'inquiétude qui concernent les parents, les établissements d'enseignement et l'État**. Par ailleurs, des pratiques qui se développent méritent d'être encouragées, notamment l'épargne des parents en vue des études de leurs enfants et le rôle de soutien financier des établissements d'enseignement.

L'épargne-études : une pratique en voie de se consolider

Un facteur non négligeable qui influence l'accessibilité aux études est en effet la capacité des parents à soutenir financièrement leurs enfants aux études. L'examen des données qui précèdent indique qu'il est impératif qu'ils puissent épargner suffisamment pour offrir le soutien nécessaire. Les familles québécoises désirent autant que les autres familles canadiennes que leurs enfants fassent des études postsecondaires. Elles disposent d'un revenu inférieur à la moyenne canadienne, mais cela ne veut pas dire qu'elles ne font pas un effort similaire aux autres familles du pays. Selon certains scénarios (Drummond et Alexander, 2004, p. 9), il en coûtera, en 2020, 90 000 \$ à un étudiant qui ne réside pas chez ses parents pour suivre un programme d'études universitaires de 4 ans. L'épargne des parents pour soutenir financièrement leurs enfants aux études représente l'un des enjeux majeurs actuels et prévisibles de l'accessibilité financière aux études.

Les récentes études sur l'épargne des familles pour aider leurs enfants à accéder aux études postsecondaires montrent des variations très grandes entre les familles fortunées et celles qui ne le sont pas : les premières épargnent les sommes requises, notamment en profitant du Régime enregistré d'épargne-études (REEE), tandis que les dernières n'ont tout simplement pas les moyens de le faire. Toutefois, la situation semble progresser depuis l'implantation du Bon d'études canadien (2005) et grâce à des améliorations apportées à la Subvention canadienne pour l'épargne-études la même année. De plus, le Québec a introduit, dans son dernier budget (2007-2008), une mesure fiscale qui vise à encourager cette forme d'épargne, permettant ainsi aux familles d'accumuler un montant pouvant atteindre 3 600 \$ par enfant. Cette mesure, qui renforce les mesures fédérales en la matière, devrait encourager les familles à épargner pour financer les études de leurs enfants. Toutefois, l'effet de ces mesures fiscales se fera sentir surtout à moyen et à long terme.

Des établissements d'enseignement soucieux de l'accès aux études, de la réussite scolaire et du soutien financier des étudiants

Le principal sujet de préoccupation mis en avant par le Comité relativement aux universités est déjà bien enraciné chez ces dernières. Il s'agit du soutien financier des étudiants. Et les solutions sont au rendez-vous.

Le Comité note que les établissements d'enseignement universitaire accentuent leurs efforts pour soutenir les étudiants qui éprouvent des difficultés financières durant leurs études. D'ailleurs, certaines universités se donnent maintenant comme priorité d'attribuer l'aide financière en fonction des besoins plutôt que selon le mérite comme cela se faisait traditionnellement.

Le Comité est convaincu qu'un éventail de moyens est nécessaire pour favoriser l'accessibilité financière aux études et que la contribution de tous les acteurs est souhaitable, notamment celle des établissements d'enseignement. À ce propos, le Comité a déjà recommandé, en 2004, d'examiner diverses formes de participation au financement des fonds d'établissement consacrés à l'augmentation de l'accessibilité aux études et au dépannage.

Parmi les nouvelles avenues à explorer, **le Comité suggère aux universités de réserver une partie des hausses des droits de scolarité des prochaines années pour un fonds dédié à l'aide financière aux étudiants qui sont aux prises avec des difficultés financières.** En proposant une telle initiative, le Comité ne laisse pas entendre qu'il faut négliger pour autant les améliorations éventuelles au Programme de prêts et bourses, mais bien que toute aide est la bienvenue et que les établissements ont également un rôle à jouer en la matière. Ils le font déjà. Il s'agit simplement d'accentuer un mouvement en cours, sans nier le rôle fondamental de l'État dans le domaine de l'aide financière aux études. Pour le Comité, la **valeur fondamentale demeure l'accessibilité financière aux études**, que les moyens choisis appellent l'intervention de l'État, des établissements d'enseignement, des familles, des étudiants eux-mêmes ou d'autres sources privées.

Un autre sujet de préoccupation est l'accès aux études universitaires, en particulier celui des jeunes issus des milieux modestes ou défavorisés. Il est intéressant de constater que des universités font des efforts pour motiver les jeunes de ces milieux à poursuivre leurs études secondaires afin d'accéder, le cas échéant, aux études universitaires. En 2004, le Comité a reconnu le caractère exemplaire du Projet de sensibilisation aux études universitaires et à la recherche (SEUR) de l'Université de Montréal, mis en place en 2001 pour valoriser, chez les jeunes du secondaire, la persévérance aux études et le goût de réaliser leurs aspirations professionnelles³³. En effet, ce projet vise à sensibiliser et à intéresser à une formation universitaire les élèves de troisième, de quatrième et de cinquième année du secondaire, en particulier ceux des milieux défavorisés, par des conférences et des débats midi dans les écoles

33. Selon l'instigateur de ce projet, un professeur du Département de pharmacologie, l'idée d'origine était de faire découvrir le milieu universitaire aux jeunes issus de quartiers défavorisés afin de susciter chez eux l'envie de poursuivre leurs études. « Dans les familles plus aisées, les jeunes sont davantage en contact avec le monde universitaire, commente Louis Dumont. C'est différent là où les diplômés universitaires sont plus rares. Le fait de les plonger dans une université pendant une semaine les aide à démythifier la science et les technologies. Et qui sait? Peut-être qu'un jour ils s'inscriront à l'Université de Montréal. »

Voir http://www.iforum.umontreal.ca/Forum/2006-2007/20070507/au_1.html.

secondaires, un site Internet³⁴ et des séjours d'immersion estivaux sur le campus de l'Université de Montréal. Le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada finance les activités du projet SEUR. Un nouveau volet s'ajoutera à l'automne 2007, soit un parrainage visant à contrer le décrochage des garçons. La réalisation de cette dernière activité est rendue possible par une subvention du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation du Québec.

Le Comité appuie les projets qui encouragent la persévérance scolaire chez les adolescents en leur faisant découvrir les possibilités de carrière liées aux études professionnelles, collégiales ou universitaires.

Des sujets de préoccupation qui interpellent l'État

Quelques sujets de préoccupation concernent l'État, en particulier les actions gouvernementales.

En premier lieu, le Comité tient à souligner que le Québec est de loin la province canadienne qui a consenti, sur une longue période, les efforts les plus soutenus pour mettre en œuvre les objectifs en matière d'éducation formulés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auquel le Canada a adhéré en 1976. Le Québec a officiellement donné son appui à cette initiative fédérale.

Le Québec a inscrit dans ses lois la gratuité de la formation professionnelle jusqu'à l'âge de 18 ans et de la formation collégiale à temps plein dans le secteur public. De plus, en maintenant sa politique de gel des droits de scolarité depuis 1994, il est allé dans le sens de l'implantation progressive de la gratuité dans l'enseignement supérieur, comme le stipule l'article 13 du Pacte. Le Comité ne peut que constater que les hausses annoncées des droits de scolarité amènent le Québec dans une direction qui s'écarte, au moins provisoirement, de la gratuité des études universitaires.

Un deuxième sujet de préoccupation vient du fait que l'on peut décider de modifier les droits de scolarité par une directive à l'intention des établissements qui se trouve inscrite dans les règles budgétaires de l'enseignement universitaire. Cela étonne compte tenu de l'ampleur des débats qui précèdent, accompagnent ou suivent une telle décision. Si l'on veut introduire des droits de scolarité dans les cégeps pour les étudiants à temps plein, il faudra modifier la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel. Même une modification aux droits d'admission au collégial exige une modification à un règlement. On pourrait penser à l'une ou l'autre formule pour encadrer les droits de scolarité sur le plan légal. Les organisations étudiantes proposent une loi-cadre sur le sujet et le Conseil permanent de la jeunesse (2005), une loi-cadre sur l'accessibilité financière aux études.

Un troisième sujet de préoccupation concerne une lacune du mécanisme de protection mis en branle pour contrer les effets éventuels des hausses des droits de scolarité. Ce mécanisme devrait comprendre un volet visant à encadrer, au moins de façon minimale, **les frais obligatoires** que les étudiants paient en même temps que les droits de scolarité. Depuis une douzaine d'années, **ces frais ont à peu près triplé**, selon la FEUQ. **Le Comité a déjà fait remarquer que les droits de scolarité et les frais obligatoires constituent un tout, une même facture globale à acquitter.**

34. On peut consulter ce site à l'adresse suivante : <http://www.seur.qc.ca/index.html>.

La ministre a annoncé la tenue d'une consultation sur cette question à partir de la fin d'août. Le Comité l'encourage à consulter les milieux intéressés, en particulier les organisations étudiantes et les universités, pour trouver une proposition qui rallie les principaux acteurs. Le sujet est plus complexe qu'il peut paraître à la première analyse. L'important est que la plus grande partie des composantes du coût des études universitaires soit connue à l'avance ou du moins prévisible avec une faible marge d'erreur. En connaissant les droits de scolarité des cinq prochaines années, les étudiants seront en mesure d'évaluer une partie importante du coût de leurs études. **Ils devraient pouvoir en faire autant avec les frais obligatoires.**

Un dernier sujet de préoccupation concerne la contribution parentale exigée au Québec. Le Comité (CCAFE, 2004) a déjà souligné que cette contribution ne correspondait pas à la capacité de payer des parents. Notons que le Comité **accueille favorablement la baisse de la contribution parentale**, qui fait partie des mesures d'amélioration de l'aide financière aux études soumises dans la demande d'avis dont il est question dans le présent document. Cette baisse avantagera les boursiers du Programme, qui ont certes besoin d'une aide accrue pour maintenir leur accessibilité financière à la réussite de leur projet d'études en compensant, en partie, l'écart entre l'aide accordée et les besoins non comblés dont il a été question plus haut.

Le Comité pense toujours que **les efforts financiers exigés des parents sont trop grands**, particulièrement pour ceux dont le revenu familial est inférieur à 60 000 \$. Il compte examiner de nouveau en profondeur cette question et proposer éventuellement de nouvelles pistes de solution, par exemple des niveaux de contribution parentale semblables à ceux en vigueur dans le reste du Canada, et examiner la possibilité d'implanter, comme aux États-Unis, un programme de prêts pour les parents qui n'ont pas les liquidités voulues pour soutenir financièrement leurs enfants aux études.

3.1.4 Les recommandations

Outre les sujets de préoccupation dont il vient de faire état, le Comité relève quelques aspects problématiques qui méritent une intervention de la ministre ou du gouvernement dans les meilleurs délais.

Prévoir une indexation automatique des paramètres du Programme de prêts et bourses

Le premier aspect concerne **l'indexation des paramètres du Programme de prêts et bourses relatifs aux frais de subsistance et autres frais qui entrent dans le calcul des dépenses admises.**

À la commission parlementaire qui examinait les crédits budgétaires du Ministère pour l'année 2007-2008, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a reconnu que l'effet cumulé de la non-indexation de ces paramètres durant la période de 1994-1995 à 1998-1999 (4 ans) et la période de 2003-2004 à 2006-2007 (4 ans) représente **un montant de 71 M\$ qu'il faudrait investir dans le Programme de prêts et bourses** pour compenser cette non-indexation. Cette somme irait **en priorité aux boursiers**, ce qui comblerait mieux leurs besoins, mais **elle permettrait aussi à un certain nombre de bénéficiaires d'un prêt seulement d'obtenir une aide sous forme de bourse.**

Dans son avis intitulé *L'accessibilité financière à la réussite du projet d'études* (CCAFE, 2004), le Comité a fait une recommandation en ce sens au ministre de l'Éducation alors en poste. Il recommandait aussi de prévoir un mécanisme périodique d'ajustement de ces paramètres à la réalité vécue.

La majoration des paramètres au taux de 2,1 % représente une indexation pour l'année en cours et ne comporte aucune compensation pour les années de non-indexation dont le coût indexé serait de l'ordre de 71 M\$. Le Comité comprend qu'à court terme, ce problème ne pourra être résolu facilement. Seule une réforme éventuelle du régime d'aide financière aux études pourra apporter une révision en profondeur de la couverture réelle des besoins financiers non comblés par les contributions.

En attendant, compte tenu du fait que les droits de scolarité des résidents du Québec seront haussés chaque année durant une période de cinq ans, le gouvernement devrait s'engager à indexer les paramètres pris en considération dans le calcul des dépenses admises au cours de la même période. La meilleure forme de protection serait toutefois une clause d'indexation annuelle automatique des paramètres.

Recommandation 1

En conséquence, le Comité recommande à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et au gouvernement du Québec d'inclure, dans le Règlement sur l'aide financière aux études, une clause d'indexation annuelle automatique des paramètres du Programme de prêts et bourses relatifs aux frais de subsistance et autres frais pris en compte dans le calcul des dépenses admises, en y incluant le matériel scolaire.

Le taux d'indexation à appliquer pourrait être celui utilisé par la Régie des rentes du Québec pour indexer annuellement les rentes versées.

Maintenir abordable le coût des études et le faire savoir

Le deuxième aspect est en relation avec la nécessité de maintenir abordable le coût des études. Le Comité a déjà insisté sur cette obligation et il ne peut que réaffirmer sa conviction à cet égard dans un contexte où le caractère abordable des études est en déclin aux États-Unis (National Center for Public Policy and Higher Education, 2007 et Advisory Committee on Student Financial Assistance, 2006) et sous surveillance dans les provinces canadiennes. Il n'en demeure pas moins que **les études sont plus abordables au Québec qu'ailleurs au Canada et aux États-Unis, du moins pour les étudiants qui résident chez leurs parents**. En tenant compte des droits de scolarité, des frais obligatoires, du coût des manuels et du matériel scolaires, Usher et Steele (2006) ont démontré que le coût de l'éducation ainsi défini est le plus bas au Québec parmi l'ensemble des provinces canadiennes et comparativement aux États américains.

Les choses se gâtent lorsque l'on tient compte des frais de subsistance des étudiants qui ne résident pas chez leurs parents, de la capacité financière des parents définie par le revenu médian et de toutes les formes d'aide disponibles. Le Québec se classe alors au 30^e rang sur 60, demeurant toutefois premier au Canada. Une partie de l'explication tient au faible revenu médian qui existe au Québec (54^e rang), qui affecte la capacité de payer des parents, mais aussi au fait que le Programme de prêts et bourses ne répond pas de façon satisfaisante aux besoins non comblés.

Si les études demeurent abordables au Québec, y compris les études universitaires, **on constate que la perception du coût des études représente un obstacle à celles-ci**. Une enquête effectuée pour la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire (enquête Ipsos-Reid, 2003) montre que les personnes des milieux défavorisés surestiment le niveau des droits de scolarité tout en sous-estimant les bénéfices d'une formation universitaire. À cet égard, **il est fort probable que la perception des coûts des études freine davantage l'accès à celles-ci que leurs coûts réels³⁵ lorsqu'on y est engagé**. En tenant compte de l'effet des perceptions des gens sur l'accessibilité aux études, le Comité écrivait (CCAFE, 2004) que « toute hausse substantielle des droits de scolarité pourrait avoir des conséquences négatives sur la participation déjà relativement faible des jeunes des milieux moins favorisés ». Il précisait que, « si le gouvernement décide d'augmenter les droits de scolarité, il faudra que des mesures soient prises pour réduire l'impact de cette hausse auprès des classes moyennes inférieures et défavorisées ». Les améliorations décrites plus haut devraient avoir cet effet.

Toutefois, il faut faire connaître ces mesures, continuer à valoriser la poursuite des études et s'assurer que les élèves qui fréquentent un établissement d'enseignement secondaire et leurs parents, surtout ceux des milieux modestes et défavorisés, de même que les étudiants de l'enseignement collégial soient informés des mesures mises en place pour contrer l'effet des hausses des droits de scolarité.

Recommandation 2

En conséquence, le Comité recommande à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de mettre en œuvre un plan de communication pour rappeler l'importance de l'éducation et faire connaître les mesures d'amélioration de l'aide financière aux études qui entreront en vigueur en 2007-2008.

Faire plus pour les bénéficiaires d'un prêt seulement

On a vu plus haut qu'environ 30 000 bénéficiaires d'un prêt seulement ne tireront aucun bénéfice financier de la majoration des paramètres relatifs aux frais de subsistance et autres dépenses reconnues, de la hausse du montant alloué pour le matériel scolaire et de la baisse de la contribution parentale. Comme nous l'avons expliqué précédemment, cela découle, entre autres, de particularités du régime d'aide financière aux études, notamment les deuxième et troisième calculs. Mais le Comité a aussi souligné que la non-indexation des paramètres depuis 1994, sauf durant la période 1999-2002, représente maintenant un trou de 71 M\$ dans le budget de l'aide financière aux études et que cela empêche plusieurs bénéficiaires d'un prêt seulement de toucher une partie de leur aide sous forme de bourse.

La mesure annoncée pour les bénéficiaires d'un prêt seulement est l'introduction d'une allocation spéciale couvrant les hausses des droits de scolarité, une fois le maximum de prêt atteint. Pour ces bénéficiaires, cette allocation spéciale s'ajoutera à la dette d'études. En somme, au terme de leurs études, leur endettement sera supérieur à celui des autres.

35. Cervenat et Usher (2004) révèlent que seulement 3 % des étudiants canadiens ont dû interrompre leurs études pour des raisons strictement financières en 2002. Le pourcentage était le même en 1965.

Le Comité est préoccupé par l'endettement des étudiants. Il se demande en conséquence si le gouvernement ne pourrait pas faire plus pour les bénéficiaires de l'allocation spéciale. Le Comité a examiné certaines hypothèses, par exemple la transformation de cette allocation en remise de dette pour les étudiants qui terminent leurs études dans les délais prévus ou tout simplement la possibilité de considérer l'allocation spéciale comme non remboursable lorsque vient le temps de rembourser sa dette d'études.

Recommandation 3

En conséquence, le Comité recommande à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport d'explorer diverses possibilités permettant de transformer l'allocation spéciale en aide financière non remboursable.

3.2 Avis du Comité sur les mesures qui s'appliquent aux étudiants canadiens et étrangers

Le Comité donne maintenant son avis sur les mesures qui s'appliquent aux étudiants canadiens avant de faire de même pour celles qui concernent les étudiants étrangers.

3.2.1 Les mesures qui s'appliquent aux étudiants canadiens

Dans le cas des **hausses des droits de scolarité des étudiants canadiens**, les membres du Comité reconnaissent que la méthode d'indexation de ces droits s'inscrit dans la **continuité** et donne les **résultats escomptés**, c'est-à-dire faire payer des droits qui correspondent à ceux exigés en moyenne dans les autres provinces canadiennes à l'enseignement universitaire et à ceux exigés dans les collèges de l'Ontario et des Maritimes à l'enseignement collégial.

3.2.2 Les mesures qui s'appliquent aux étudiants étrangers

À l'enseignement universitaire, on met fin au plafond qui limitait à 4 % les hausses des montants forfaitaires. La **hausse annoncée est de 5 %** avec la particularité que le Ministère conservera l'équivalent de 4 % et redistribuera 1 % du produit de la hausse aux établissements qui reçoivent des étudiants étrangers soumis aux montants forfaitaires. **Le Comité estime que cette hausse est raisonnable.** Il est cependant dommage **que le Ministère n'ait pas annoncé une hausse couvrant une période d'au moins deux ans** comme en 2005. Cela aurait permis aux étudiants étrangers de mieux planifier leur séjour d'études sur le plan financier.

Une nouvelle règle de financement autoriserait les établissements à facturer un **montant supplémentaire correspondant à un maximum de 10 % du montant forfaitaire** payé par les étudiants. L'annonce très tardive de cette nouvelle règle risque de mettre en péril le budget serré d'un certain nombre d'étudiants étrangers.

Recommandation 4

Compte tenu du fait que nous sommes en juillet et qu'il est souhaité que le coût des études soit prévisible, y compris pour les étudiants étrangers accueillis au Québec, le Comité recommande à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de surseoir à cette mesure pour une période d'un an.

Cette mesure devrait être examinée dans le cadre des orientations gouvernementales que divers ministères sont en train d'élaborer et qui devraient s'appliquer l'an prochain aux étudiants étrangers. En effet, on doit faire face à une éventuelle hausse soudaine et importante du montant forfaitaire et à un problème d'iniquité entre les universités, certaines accueillant très peu d'étudiants étrangers.

Par ailleurs, le Comité considère important que les universités qui accueillent des étudiants étrangers réservent une partie du produit de cette éventuelle hausse pour constituer un **fonds d'aide** servant à soutenir financièrement les étudiants étrangers dans le besoin. Cette pratique est instituée notamment à l'Université McGill.

Dans cette optique, si la possibilité de facturer aux étudiants étrangers un montant supplémentaire correspondant, au maximum, à 10 % du montant forfaitaire entre en vigueur dès 2007-2008,

Recommandation 5

le Comité recommande à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et au gouvernement du Québec d'obliger les établissements qui mettront en œuvre cette mesure à réserver une partie du produit de cette hausse du montant forfaitaire en vue de l'attribution d'une aide financière aux étudiants étrangers qui vivent une situation financière difficile.

Le Comité suggère que la portion réservée à un tel fonds soit de l'ordre de 25 % à 30 % du produit de la hausse.

En ce qui concerne l'enseignement collégial, les membres du Comité remarquent que le Ministère **met fin au gel des droits de scolarité des étudiants étrangers** en proposant de les indexer de 2 %. Ce gel avait pourtant été introduit pour favoriser le recrutement de ces étudiants. À l'évidence, l'indexation vise avant tout à ajuster le prix en fonction de l'évolution des coûts de base de l'enseignement collégial. En ce sens, elle paraît raisonnable.

Bibliographie

- Advisory Committee on Student Financial Assistance (2006). *Mortgaging Our Future: How Financial Barriers To College Undercut America's Global Competitiveness*. Washington: Advisory Committee, 74 p.
- Aide financière aux études (2003). *Enquête sur les conditions de vie des étudiants de la formation professionnelle au secondaire, du collégial et de l'université*. Québec : Ministère de l'Éducation, 357 p.
- Berger, Joseph, Anne Motte et Andrew Parkin (2007). *Le prix du savoir 2006-2007 : chapitre 2 – Les obstacles aux études postsecondaires*. Montréal : Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire, 34 p.
- Boothby, Daniel et Geoff Rowe (2002). *Taux de rendement de l'éducation : une analyse distributionnelle réalisée à l'aide du modèle LifePaths*. Ottawa : Développement des ressources humaines Canada, 46 p.
- Cervenak, Amy et Alex Usher (2004). *The More Things Change... Undergraduate Student Living Standards after 40 years of the Canada Student Loans Program*. Toronto: Educational Policy Institute, 22 p.
- Coelli, Michael (2005). *Tuition, Rationing and Equality of Access in Post-Secondary Education*. Melbourne, 52 p.
- Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (2001). *Projet de modification au Règlement sur l'aide financière aux études. Baisse des contributions, élargissement du statut d'autonomie, prise en compte des responsabilités familiales et d'autres cas, et indexation de paramètres du Programme*. Sainte-Foy : CCAFE, 51 p.
- Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (2002). *Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Mise en œuvre du Programme de prêts pour les études à temps partiel*. Sainte-Foy : CCAFE, 42 p.
- Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (2004). *L'accessibilité financière à la réussite du projet d'études*. Sainte-Foy : CCAFE, 76 p.
- Comité des droits économiques, sociaux et culturels (2006). *Examen des rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte : observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels*. Canada : Conseil économique et social, Nations Unies, 6 p.
- Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec (1966). *Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec*. Tome III (suite) : *L'administration de l'enseignement*. Tiré de la version numérique de la collection « Les classiques des sciences sociales » : http://www.uqac.ca/Classiques_des_sciences_sociales.
- COMPAS inc. (2005). *Études postsecondaires : facteurs culturels, scolaires et économiques*. Montréal : Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire, 35 p.
- Conseil des universités (1985). *Avis du Conseil des universités au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science sur les orientations du financement universitaire*. Sainte-Foy : Conseil des universités, 55 p.
- Conseil permanent de la jeunesse (2005). *L'accessibilité : c'est de valeur : contrer les obstacles aux études postsecondaires*. Québec : Le Conseil, 113 p.
- Corak, M., G. Lipps et J. Zhao (2003). *Revenu familial et participation aux études postsecondaires*. Ottawa : Statistique Canada, 5 p.
- De Broucker, Patrice (2005). *Accéder aux études postsecondaires et les terminer : la situation des étudiants à faible revenu*. Ottawa : Réseaux canadiens de recherche en politiques publiques, 68 p.

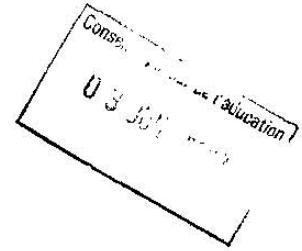
- Drolet, Marie (2005). *Participation aux études postsecondaires au Canada : le rôle du revenu et du niveau de scolarité des parents a-t-il évolué au cours des années 90?* Ottawa : Statistique Canada, 51 p.
- Drummond, Don et Craig Alexander (2004). « Time to Wise Up on Post-Secondary Education in Canada ». *TD Economics Special Report*, March 15, 11 p.
- Dubois, Julie (2006). *Tendances d'endettement et de cheminement des étudiants : promotions de 1990, 1995 et 2000*. Rapport final. Ottawa : Direction générale de la politique sur l'apprentissage, Politique stratégique et planification, Ressources humaines et Développement des compétences Canada, 27 p.
- Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire (2006a). *Accroître l'accès : l'information importe-t-elle?* Montréal : La Fondation, 10 p.
- Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire (2006b). *L'impact des bourses : endettement et persévérance des étudiants de niveau postsecondaire*. Montréal : La Fondation, 9 p.
- Fondation canadienne des bourses du millénaire (2007). *Rapport sur l'endettement des étudiants : sondage du Consortium canadien de recherche sur les étudiants de niveau collégial et sondage du Consortium canadien de recherche sur les étudiants de premier cycle universitaire*. Montréal : La Fondation, 24 p.
- Frenette, Marc (2005). *L'incidence des frais de scolarité sur l'accès à l'université : résultats de la vaste déréglementation des frais de scolarité des programmes professionnels*. Ottawa : Statistique Canada, 32 p.
- Frenette, Marc (2007). *Pourquoi les jeunes provenant de familles à plus faible revenu sont-ils moins susceptibles de fréquenter l'université? : Analyse fondée sur les aptitudes aux études, l'influence des parents et les contraintes financières*. Ottawa : Statistique Canada, 43 p.
- Institut de la statistique du Québec (2007). *Le Québec chiffres en main*. Édition 2007. Québec : ISQ, 57 p.
- Johnson David R. et Fiona T. Rahman (2005). « The Role of Economic Factors, Including the Level of Tuition, in Individual University Participation Decisions in Canada ». *Revue canadienne d'enseignement supérieur*, vol. 35, n° 3, 101-127.
- Kwong, J. C., and others (2002). « Effects of Rising Tuition Fees on Medical School Class Composition and Financial Outlook », *Canadian Medical Association Journal*, vol. 166, no. 8, p. 1023-1028.
- Lacroix, Robert et Michel Trahan (2007). *Le Québec et les droits de scolarité*. Montréal : CIRANO, 33 p.
- National Center for Public Policy and Higher Education (2007). *Measuring Up 2006: The National Report Card on Higher Education*. [s. l.] : The Center, 32 p.
- Ratel, Jean-Luc (2006). *Qu'en est-il de l'indexation des droits de scolarité?* Québec : CADEUL, 68 p.
- Ramsden, B. et Nigel Brown (2007). *Variable Tuition Fees in England: Assessing the Impact on Students and Higher Education Institutions*. A second report. Londres : Universities UK, 49 p.
- Usher, A. et K. Steele. (2006). *Beyond the 49th Parallel II – The Affordability of University Education*. Toronto : Educational Policy Institute, 72 p.
- Usher, A. (2006). *Grants for Students: What They Do, Why They Work*. Toronto : Educational Policy Institute, 31 p.
- Swail, Watson Scott et Donald E. Heller (2004). *Changements dans la politique relative aux droits de scolarité : expériences naturelles effectuées dans cinq pays*. Montréal : Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire, 80 p.

Lettre de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport



Gouvernement du Québec
La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
et ministre responsable de la région de Laval

Montréal, le 28 juin 2007



Madame Nicole Boutin
Présidente
Conseil supérieur de l'éducation
1175, avenue Lavigeric, bureau 180
Sainte-Foy (Québec) G1V 5B2

Madame la Présidente,

Conformément à l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, je sou mets, pour avis, au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études les conditions relatives aux droits de scolarité qui devraient être inscrites dans les règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement supérieur pour l'année 2007-2008, ainsi que les modifications apportées en conséquence au régime d'aide financière aux études.

Concernant les droits de scolarité chargés aux étudiants inscrits dans les universités du Québec, conformément à l'orientation gouvernementale, le Ministère recommande de les ajuster en les élevant de 99,90 dollars par année pour un étudiant à temps plein, de 2007-2008 à 2011-2012, soit 3,33 dollars par crédit, ce qui portera les droits à 1 768,20 dollars en 2007-2008 et à 2 167,80 dollars en 2011-2012. À noter que, pour l'année universitaire 2007-2008, les droits majorés s'appliqueront seulement à compter de l'automne 2007.

Dans le cas des droits de scolarité exigés des étudiants canadiens non-résidents du Québec inscrits dans les collèges et les universités, le calcul du montant forfaitaire exigible de ces étudiants est fondé sur une comparaison avec les droits exigés dans la majorité des collèges et des universités à l'extérieur du Québec. À l'enseignement universitaire, il est proposé de majorer les droits totaux selon la croissance observée des droits de scolarité dans les universités canadiennes hors Québec pendant les cinq dernières années (4,62 p. 100), ce qui portera le montant forfaitaire à 112,42 dollars par crédit en 2007-2008 et à 117,01 dollars par crédit en 2008-2009. À l'enseignement collégial, il est proposé que le montant forfaitaire soit maintenu à 990 dollars par trimestre pour les années 2007-2008 et 2008-2009.

...2

Québec
édifice Marie-Couvet, 16^e étage
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 644-0664
Télécopieur : 418 646 7551
Courriel : mon.sbs@me-s.gouv.qc.ca

Montréal
500, rue •••••
Montréal (Québec) H2K 4L1
Téléphone : 514 873-4792
Télécopieur : 514 873 1081

Pour les étudiants étrangers, le Ministère poursuit le double objectif que les droits de scolarité et les montants forfaitaires exigés tendent en général vers les coûts de formation et que les universités québécoises demeurent concurrentielles sur le marché international, tout en offrant aux étudiants une croissance stable des droits qui leur permet de planifier leurs études de façon prévisible. Le Ministère compte donc maintenir sa politique concernant les droits exigés des étudiants étrangers.

En conséquence, il compte appliquer un taux de croissance de 5 p. 100 aux montants forfaitaires exigés des étudiants étrangers universitaires pour l'année 2007-2008. Le Ministère récupérera la totalité de la majoration et redistribuera entre les universités qui accueillent des étudiants étrangers assujettis aux montants forfaitaires une somme équivalente à l'excédent de 4 % de croissance des montants forfaitaires. De plus, le Ministère compte accorder aux universités le droit d'exiger des étudiants étrangers inscrits à l'enseignement universitaire un montant additionnel équivalent au maximum à 10 p. 100 des montants forfaitaires, somme qu'elles conserveraient pour financer les coûts de promotion, de recrutement et d'encadrement des étudiants étrangers. Au collégial, les droits seraient majorés de 2 p. 100 annuellement pendant la même période.

Par ailleurs, le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études qui vous est présenté permet de compenser l'ajustement des droits de scolarité pour ce qui est de l'ensemble des bénéficiaires du régime d'aide financière aux études qui font des études universitaires au Québec. Il vise également à bonifier certains paramètres du Programme de prêts et bourses, soit les dépenses admises relatives à la subsistance et au matériel scolaire ainsi que les exemptions considérées dans le calcul de la contribution des parents, du répondant ou du conjoint.

Finalement, deux autres mesures sont intégrées au projet de règlement. La première permet d'ajuster le seuil d'admissibilité au Programme de remboursement différé pour tenir compte du salaire minimum en vigueur au Québec. La deuxième permet quant à elle d'introduire une mesure d'harmonisation avec le Programme d'aide et d'accompagnement social-Réussir du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

En plus de la version administrative du projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, un document fournissant des explications sur les modifications réglementaires proposées est joint à la présente. Soulignons que la version officielle du projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études est celle qui sera publiée dans la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin prochain.

Je saurais gré au Comité de me faire parvenir son avis sur ces questions dans les 30 jours conformément à la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



MICHELLE COURCHESNE

p.j. (6)

c. c. M^{me} Judith Stymest, présidente
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

**Annexes à la lettre de la ministre
relatives aux hausses des droits de scolarité**

Coût du dégel¹ pour une formation de 90 crédits d'une durée de 3 ans
(en dollars)

	Années										Total	Variation en %
	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014					
Cohorte 1												
Gel	1 668,30	1 668,30	1 668,30	1 668,30	1 668,30						5 004,90	
Dégel	1 768,20	1 868,10	1 968,00	1 968,90	2 067,90						5 604,30	
Écart	99,90	199,80	299,70	299,60	399,60						599,40	12%
Cohorte 2												
Gel	1 668,30	1 668,30	1 668,30	1 668,30	1 668,30						5 004,90	
Dégel	1 868,10	1 968,00	2 067,90	2 067,90	2 167,80						5 904,00	
Écart	199,80	299,70	399,60	399,60	499,50						899,10	18%
Cohorte 3												
Gel	1 668,30	1 668,30	1 668,30	1 668,30	1 668,30						5 004,90	
Dégel	1 968,00	2 067,90	2 167,80	2 167,80	2 167,80						6 203,70	
Écart	299,70	399,60	499,50	499,50	499,50						1 198,80	24%
Cohorte 4												
Gel	1 668,30	1 668,30	1 668,30	1 668,30	1 668,30						5 004,90	
Dégel	2 067,90	2 167,80	2 167,80	2 167,80	2 167,80						6 403,50	
Écart	399,60	499,50	499,50	499,50	499,50						1 398,60	28%
Cohorte 5												
Gel	1 668,30	1 668,30	1 668,30	1 668,30	1 668,30						5 004,90	
Dégel	2 167,80	2 167,80	2 167,80	2 167,80	2 167,80						6 503,40	
Écart	499,50	499,50	499,50	499,50	499,50						1 498,50	30%

Note 1: Résultats basés sur les hypothèses d'une croissance annuelle de 99,90\$ pendant les cinq prochaines années et, pour les années 2012-2013 et 2013-2014, du maintien des droits de scolarité au même niveau que ceux de l'année 2011-2012.

**CANADIENS NON-RÉSIDENTS DU QUÉBEC
MAJORATION DU MONTANT FORFAITAIRE
de 2006-2007 à 2008-2009
(en dollars)**

UNIVERSITAIRE

	2006-2007		2007-2008		2008-2009		Taux de variation %
	Par crédit	Pour 30 crédits	Par crédit	Pour 30 crédits	Par crédit	Pour 30 crédits	
Droits de scolarité	55,61	1 668,30	58,94	1 768,20	62,27	1 868,10	5,65
Montant forfaitaire	108,18	3 245,40	112,42	3 372,60	117,01	3 510,30	4,68
Total	163,79	4 913,70	171,36	5 140,80	179,28	5 378,40	4,62

COLLÉGIAL, PRIVÉ ET PUBLIC

	2006-2007		2007-2008		2008-2009		Taux de variation %
	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel	
Droits de scolarité ¹	990 par session	4,83 / heure	990 par session	4,83 / heure	990 par session	4,83 / heure	0,00

Note:

1- Pour les collèges privés subventionnés, les droits correspondent à la contribution financière supplémentaire chargée aux étudiants étrangers.

**ÉTUDIANTS ÉTRANGERS
DROITS DE SCOLARITÉ
de 2006-2007 à 2007-2008
(en dollars)**

RÉSEAU UNIVERSITAIRE

	2006-2007		2007-2008	
	Droits de base par crédit	Forfaitaires par crédit	Droits de base par crédit	Forfaitaires par crédit
1 ^{er} cycle (familles lourdes)	55,61	332,00	58,94	348,60
1 ^{er} cycle (familles légères)	55,61	292,00	58,94	306,60
2 ^e cycle	55,61	292,00	58,94	306,60
3 ^e cycle	55,61	257,00	58,94	269,85
Taux de croissance			5,99%	5,00%
		Droits totaux (30 crédits)		Droits totaux (30 crédits)
		11 628,30		12 226,20
		10 428,30		10 966,20
		10 428,30		10 966,20
		9 378,30		9 863,70

Le taux de croissance des montants forfaitaires est établi à 5 % pour tous les familles et pour tous les cycles.

**ÉTUDIANTS ÉTRANGERS
DROITS DE SCOLARITÉ¹
de 2006-2007 à 2008-2009
(en dollars)**

RÉSEAU COLLÉGIAL PUBLIC

Domaines	2006-2007		2007-2008		2008-2009		Écart	
	Montant par session (temps plein)	Montant à l'heure (temps partiel)	Montant par session (temps plein)	Montant à l'heure (temps partiel)	Montant par session (temps plein)	Montant à l'heure (temps partiel)	Taux de variation %	Taux de variation %
A Formation préuniversitaire Techniques humaines Techniques administratives	3 931	19,12	4 010	19,50	4 090	19,89		2
B Techniques physiques Techniques des arts et des lettres	5 089	24,79	5 191	25,29	5 295	25,80		2
C Techniques biologiques	6 093	29,65	6 215	30,24	6 339	30,84		2

RÉSEAU COLLÉGIAL PRIVÉ

Domaines	2006-2007		2007-2008		2008-2009		Écart	
	Montant par session (temps plein)	Montant à l'heure (temps partiel)	Montant par session (temps plein)	Montant à l'heure (temps partiel)	Montant par session (temps plein)	Montant à l'heure (temps partiel)	Taux de variation %	Taux de variation %
A Formation préuniversitaire Techniques humaines Techniques administratives	2 357	11,47	2 404	11,70	2 452	11,93		2
B Techniques physiques Techniques des arts et des lettres	3 058	14,85	3 119	15,15	3 181	15,45		2
C Techniques biologiques	3 659	17,80	3 732	18,16	3 807	18,52		2

Note:

1- Pour les collèges privés subventionnés, les droits correspondent à la contribution financière additionnelle chargée aux étudiants étrangers

Consultations

Le 16 février 2007, le Comité a reçu deux membres du comité de direction de la Fédération étudiante universitaire du Québec (FEUQ) alors en poste : **M. Christian Bélair**, président, et **M^{me} Amélie Samson**, vice-présidente aux affaires étudiantes. Dans le cadre des élections provinciales de 2007, les représentants de la FEUQ ont exposé leurs priorités : 1) le gel des droits de scolarité; 2) le réinvestissement en éducation avec une hausse des transferts fédéraux et la nécessité de combler le sous-financement actuel évalué à 375 M\$; 3) l'amélioration du régime d'aide financière aux études : révision des dépenses admises, baisse de la contribution parentale et meilleure couverture des besoins des étudiants-parents; 4) l'obligation de rendre compte pour les universités.

Le 18 mai 2007, le Comité a reçu deux experts qui sont venus exposer leur point de vue sur les hausses des droits de scolarité : **M. Michel Trahan** et **M. Paul Makdissi**.

M. Michel Trahan est coauteur avec M. Robert Lacroix du document *Le Québec et les droits de scolarité universitaire*, que l'on peut télécharger à partir du site Internet du Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO). Il a été vice-recteur à l'administration et aux finances à l'Université de Montréal. M. Trahan a exposé les raisons qui les ont amenés, lui et M. Lacroix, à formuler à l'intention du gouvernement du Québec la recommandation qui consiste à rattraper en trois ans le reste du Canada en matière de droits de scolarité et même à introduire des droits différenciés selon les coûts et rendements des programmes d'études (en particulier à hausser de façon importante les programmes coûteux dont le rendement individuel est très élevé).

M. Paul Makdissi, professeur d'économie à l'Université de Sherbrooke, a présenté une vision différente de la problématique des droits de scolarité. Selon lui, des droits faibles et gelés comme au Québec réduisent les inégalités sociales.

Le 11 juillet 2007, le Comité a reçu **M. Daniel Simpson**, de l'Aide financière aux études, et **M. Jean Leroux**, de la Direction de la programmation budgétaire et du financement du MELS. M. Simpson a expliqué les mesures qui bonifient le régime d'aide financière aux études et M. Leroux a détaillé les hausses des droits de scolarité qui s'appliqueront aux résidents du Québec, aux étudiants canadiens et aux étudiants étrangers.

Enfin, le Comité a reçu, le 10 juillet 2007, une lettre du président de la Fédération des associations étudiantes universitaires québécoises en éducation permanente (FAEUQEP), **M. Denis Sylvain**, au sujet de la situation des personnes qui suivent une formation universitaire à temps partiel dans le cadre de la formation continue. Il veut sensibiliser le Comité au sujet de la situation financière difficile d'une proportion importante de ces personnes au moment où des hausses des droits de scolarité sont annoncées.

**Exposé des modifications
au Règlement sur l'aide financière aux études
contenues dans le
Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études**

Libellé actuel	Libellé proposé	Notes explicatives
<p>Partie 1 Articles du Règlement modifiés par le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études</p> <p>17. Les exemptions applicables, aux fins du calcul de la contribution des parents ou du répondant, sont les suivantes :</p> <p>1° 13 885 \$, si les parents de l'étudiant vivent ensemble ou si le répondant de l'étudiant est marié ou est uni civilement;</p> <p>2° 11 755 \$, si les parents de l'étudiant ne vivent plus ensemble, si l'un des parents de l'étudiant est décédé ou si le répondant de l'étudiant n'est pas marié ou n'est pas uni civilement;</p> <p>3° le moindre de 2 100 \$ ou 14 % du revenu brut, au sens de la Loi sur les impôts, du parent dont le revenu brut est le moins élevé, si les deux parents de l'étudiant ont des revenus;</p> <p>4° 2 200 \$ si l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47.</p> <p>En outre, une exemption de 2 660 \$ est accordée pour l'étudiant et une exemption de 2 400 \$ est accordée pour chaque autre enfant des parents ou pour chaque enfant du répondant qui, étant mineur, est célibataire et n'a pas d'enfant ou, étant majeur, poursuit des études à temps plein et est réputé résider chez ses parents ou son répondant au sens de l'article 31 ou réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant.</p>	<p>17. Les exemptions applicables, aux fins du calcul de la contribution des parents ou du répondant, sont les suivantes :</p> <p>1° 15 274 \$, si les parents de l'étudiant vivent ensemble ou si le répondant de l'étudiant est marié ou est uni civilement;</p> <p>2° 12 931 \$, si les parents de l'étudiant ne vivent plus ensemble, si l'un des parents de l'étudiant est décédé ou si le répondant de l'étudiant n'est pas marié ou n'est pas uni civilement;</p> <p>3° le moindre de 2 310 \$ ou 14 % du revenu brut, au sens de la Loi sur les impôts, du parent dont le revenu brut est le moins élevé, si les deux parents de l'étudiant ont des revenus;</p> <p>4° 2 250 \$ si l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47.</p> <p>En outre, une exemption de 2 660 \$ est accordée pour l'étudiant et une exemption de 2 650 \$ est accordée pour chaque autre enfant des parents ou pour chaque enfant du répondant qui, étant mineur, est célibataire et n'a pas d'enfant ou, étant majeur, poursuit des études à temps plein et est réputé résider chez ses parents ou son répondant au sens de l'article 31 ou réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant.</p>	<p>Cette modification a pour effet d'augmenter les montants des exemptions qui permettent de déterminer le seuil de revenu parental qui s'applique au calcul de la contribution parentale ou de la contribution du répondant en utilisant la grille de calcul qui se trouve à l'annexe III du Règlement.</p> <p>Dans la colonne « Libellé proposé », les montants qui sont haussés sont en caractères gras.</p>

Libellé actuel	Libellé proposé	Notes explicatives
<p>18. Une exemption de 11 755 \$ est accordée, aux fins du calcul de la contribution du conjoint.</p> <p>Une exemption additionnelle de 2 200 \$ est accordée si l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47.</p>	<p>18. Une exemption de 12 931 \$ est accordée, aux fins du calcul de la contribution du conjoint.</p> <p>Une exemption additionnelle de 2 250 \$ est accordée si l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47.</p>	<p>Dans ce cas, ce sont les exemptions liées à la contribution du conjoint qui sont haussées.</p> <p>Les nouveaux montants sont en caractères gras. Il en sera de même pour toutes les autres modifications.</p>
<p>26. Malgré l'article 24, aucune dépense n'est admise pour un mois de l'année d'attribution pendant lequel l'étudiant est dans l'une des situations suivantes :</p> <p>1° il reçoit des prestations versées par un ministère ou un organisme d'un gouvernement en application d'un programme d'aide financière de dernier recours; [...]</p> <p>Toutefois, l'étudiant qui est dans la situation visée au paragraphe 1 du premier alinéa peut se voir allouer des dépenses pour le premier mois de l'année d'attribution pendant lequel il est aux études à temps plein. Les frais de subsistance ne sont cependant alloués qu'à l'étudiant qui ne réside pas ou n'est pas réputé résider chez ses parents ou son répondant. Le montant alors alloué à ce titre est de 165 \$.</p>	<p>26. Malgré l'article 24, aucune dépense n'est admise pour un mois de l'année d'attribution pendant lequel l'étudiant est dans l'une des situations suivantes :</p> <p>1° il reçoit une aide financière de dernier recours en application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, c. 15), sauf si cette aide lui est versée en raison de sa participation à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social offert en application de cette loi; [...]</p> <p>Toutefois, l'étudiant qui est dans la situation visée au paragraphe 1 du premier alinéa peut se voir allouer des dépenses pour le premier mois de l'année d'attribution pendant lequel il est aux études à temps plein. Les frais de subsistance ne sont cependant alloués qu'à l'étudiant qui ne réside pas ou n'est pas réputé résider chez ses parents ou son répondant. Le montant alors alloué à ce titre est de 168 \$.</p>	<p>L'article 26 fait partie de la section portant sur les dépenses admises. Cet article énumère certaines exclusions de ces dépenses.</p> <p>La modification au paragraphe 1° du premier alinéa vise à permettre une harmonisation avec le Programme d'aide et d'accompagnement social – Réussir, qui relève du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ou, le cas échéant, avec d'autres programmes de même nature qui pourraient être mis en œuvre.</p> <p>Le montant de 165 \$ est indexé et passe à 168 \$.</p>
<p>27. Aux fins du calcul des dépenses admises, est réputé inscrit, pour une période n'excédant pas 4 mois, l'étudiant qui est dans l'une des situations suivantes :</p> <p>1° l'étudiant est dans une situation qui, au sens de l'article 16 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), risquerait de l'amener au dénuement total; [...]</p>	<p>27. Aux fins du calcul des dépenses admises, est réputé inscrit, pour une période n'excédant pas 4 mois, l'étudiant qui est dans l'une des situations suivantes :</p> <p>1° l'étudiant est dans une situation qui, au sens l'article 49 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, risquerait de l'amener au dénuement total;</p> <p>5° l'étudiant a des contraintes sévères à l'emploi au sens de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles et participe à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social offert en application de cette loi.</p>	<p>Les deux modifications à l'article 27 découlent aussi de l'harmonisation avec le Programme d'aide et d'accompagnement social – Réussir.</p>

Libellé actuel	Libellé proposé	Notes explicatives
<p>29. Les frais scolaires de l'étudiant comprennent les droits d'admission, les droits d'inscription, les droits de scolarité, les droits afférents aux services d'enseignement ainsi que les autres droits prescrits par l'établissement d'enseignement. Ils comprennent également les montants alloués pour l'achat de matériel didactique ou d'équipement spécialisé.</p> <p>Les droits alloués à l'étudiant ne peuvent excéder 6 000 \$ par période de 4 mois.</p> <p>Les montants alloués à l'étudiant pour l'achat de matériel didactique, par période de 4 mois, sont les suivants :</p> <p>1° 125 \$, à l'ordre d'enseignement secondaire, en formation professionnelle;</p> <p>2° 125 \$, à l'ordre d'enseignement collégial, pour des études préuniversitaires;</p> <p>3° 150 \$, à l'ordre d'enseignement collégial, pour des études techniques;</p> <p>4° 325 \$, à l'ordre d'enseignement universitaire;</p> <p>5° 375 \$, à l'ordre d'enseignement universitaire, pour les programmes d'architecture, d'arts visuels, de chiropractie, d'éducation physique, d'ergothérapie, de médecine, de médecine vétérinaire, de musique, d'orthophonie et audiologie, d'optométrie, de pharmacie, de physiothérapie et de génie;</p> <p>6° 150 \$, à l'ordre d'enseignement universitaire, au deuxième ou au troisième cycle, pour chaque période de 4 mois pendant laquelle l'étudiant se consacre à la rédaction d'une thèse ou d'un mémoire.</p>	<p>29. Les frais scolaires de l'étudiant comprennent les droits d'admission, les droits d'inscription, les droits de scolarité, les droits afférents aux services d'enseignement ainsi que les autres droits prescrits par l'établissement d'enseignement. Ils comprennent également les montants alloués pour l'achat de matériel didactique ou d'équipement spécialisé.</p> <p>Les droits alloués à l'étudiant ne peuvent excéder 6 000 \$ par période de 4 mois.</p> <p>Les montants alloués à l'étudiant pour l'achat de matériel didactique et pour l'accès à des services télématiques, par période de 4 mois, sont les suivants :</p> <p>1° 165 \$, à l'ordre d'enseignement secondaire, en formation professionnelle;</p> <p>2° 165 \$, à l'ordre d'enseignement collégial, pour des études préuniversitaires;</p> <p>3° 190 \$, à l'ordre d'enseignement collégial, pour des études techniques;</p> <p>4° 365 \$, à l'ordre d'enseignement universitaire;</p> <p>5° 415 \$, à l'ordre d'enseignement universitaire, pour les programmes d'architecture, d'arts visuels, de chiropractie, d'éducation physique, d'ergothérapie, de médecine, de médecine vétérinaire, de musique, d'orthophonie et audiologie, d'optométrie, de pharmacie, de physiothérapie et de génie;</p> <p>6° 190 \$, à l'ordre d'enseignement universitaire, au deuxième ou au troisième cycle, pour chaque période de 4 mois pendant laquelle l'étudiant se consacre à la rédaction d'une thèse ou d'un mémoire.</p>	<p>La première modification vise à élargir la notion de frais scolaires pour qu'elle inclue « l'accès à des services télématiques ». On pense ici à l'accès à Internet.</p> <p>Les montants alloués pour le matériel didactique et l'accès à des services télématiques sont haussés de 40 \$ par période d'études.</p>

Libellé actuel	Libellé proposé	Notes explicatives
	<p>[ajout]</p> <p>29.2 Une allocation spéciale pour frais scolaires est accordée à l'étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement universitaire situé au Québec lorsque le montant du prêt qui peut lui être accordé, selon le calcul prévu à l'article 14 de la Loi sur l'aide financière aux études, correspond au montant de la première tranche d'un prêt prévu au paragraphe 3° de l'article 49 ou, si le calcul de la contribution de l'étudiant est repris, dans le cas visé au troisième alinéa de l'article 1, lorsque le montant du prêt correspond à la portion du montant maximum d'un prêt établie en application de l'article 54.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le montant de l'allocation accordée à l'étudiant sous forme de prêt est de 16,65 \$ par unité. - Le montant de l'allocation n'est pas pris en compte aux fins du calcul de l'aide financière aux études. 	<p>Les bénéficiaires qui reçoivent la première tranche de prêt ou le prêt maximum (sans bourse) auront droit à une allocation spéciale pour les frais scolaires de 16,65 \$ par unité. Sur une base annuelle de 30 unités, l'allocation spéciale sera de 499,50 \$.</p> <p>Notons que ce montant sert à couvrir les hausse annoncées des droits de scolarité et que le montant de 16,65 \$ par unité sera en vigueur en 2011-2012. L'article 20 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études (voir, plus bas, la section du tableau portant sur les articles transitoires) prévoit une gradation du montant par unité de cette allocation qui correspond aux hausses annuelles annoncées des droits de scolarité.</p> <p>Cette allocation s'ajoutera à la dette de l'étudiant. De plus, elle n'entrera pas dans le calcul de l'aide financière aux études. En d'autres mots, ce montant ne permettra pas de hausser les dépenses admises donnant éventuellement accès à une bourse.</p>
<p>32. Les frais de subsistance alloués à l'étudiant qui réside ou qui est réputé résider chez ses parents ou son répondant sont de 325 \$ par mois tandis que ceux alloués à l'étudiant qui ne réside pas ou n'est pas réputé résider chez ses parents ou son répondant sont de 715 \$ par mois.</p> <p>Toutefois, les frais de subsistance alloués à l'étudiant qui est réputé inscrit, au sens de l'article 27, et qui réside ou qui est réputé résider chez ses parents ou son répondant sont de 125 \$ par mois auxquels il doit être ajouté un montant correspondant à 10 % de ses revenus d'emploi jusqu'à concurrence de 200 \$ par mois. Si l'étudiant est réputé inscrit mais ne réside pas chez ses parents ou son répondant, ces frais sont de 515 \$ par mois auxquels il doit être ajouté un montant correspondant à 10 % des revenus d'emploi de l'étudiant, jusqu'à concurrence de 200 \$ par mois.</p>	<p>32. Les frais de subsistance alloués à l'étudiant qui réside ou qui est réputé résider chez ses parents ou son répondant sont de 332 \$ par mois tandis que ceux alloués à l'étudiant qui ne réside pas ou n'est pas réputé résider chez ses parents ou son répondant sont de 730 \$ par mois.</p> <p>Toutefois, les frais de subsistance alloués à l'étudiant qui est réputé inscrit, au sens de l'article 27, et qui réside ou qui est réputé résider chez ses parents ou son répondant sont de 128 \$ par mois auxquels il doit être ajouté un montant correspondant à 10 % de ses revenus d'emploi jusqu'à concurrence de 204 \$ par mois. Si l'étudiant est réputé inscrit mais ne réside pas chez ses parents ou son répondant, ces frais sont de 526 \$ par mois auxquels il doit être ajouté un montant correspondant à 10 % des revenus d'emploi de l'étudiant, jusqu'à concurrence de 204 \$ par mois.</p>	<p>Les montants en caractères gras ont été indexés de 2,1 % au dollar près.</p>

Libellé actuel	Libellé proposé	Notes explicatives
<p>33. L'étudiant sans conjoint se voit allouer, à titre de frais de subsistance, un montant additionnel de 58 \$ par mois si, pendant l'année d'attribution, lui et son enfant cohabitent.</p> <p>Toutefois, si l'enfant est majeur, ou si l'étudiant n'est pas celui à qui sont versées les prestations accordées en application de la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1), ce montant est porté à 166 \$ par mois.</p>	<p>33. L'étudiant sans conjoint se voit allouer, à titre de frais de subsistance, un montant additionnel de 59 \$ par mois si, pendant l'année d'attribution, lui et son enfant cohabitent.</p> <p>Toutefois, si l'enfant est majeur, ou si l'étudiant n'a pas le droit de recevoir un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants en application de la Loi sur les impôts, ce montant est porté à 169 \$ par mois.</p>	<p>Les montants de 58 \$ et de 166 \$ inclus dans cet article sont aussi indexés de 2,1 %.</p> <p>De plus, on ne fait plus référence à la Loi sur les prestations familiales, mais à la Loi sur les impôts. Rappelons que cet alinéa concerne l'exemption de 100 \$ par mois de la pension alimentaire versée pour l'enfant qui cohabite avec l'étudiant.</p>
<p>34. L'étudiant qui est tenu d'effectuer un stage dans le cadre de ses études et qui, pour ce motif, ne peut alors loger dans sa résidence habituelle se voit allouer, à titre de frais de subsistance, un montant additionnel de 243 \$ pour chaque mois de stage, jusqu'à concurrence de 1 128 \$ par année d'attribution.</p>	<p>34. L'étudiant qui est tenu d'effectuer un stage dans le cadre de ses études et qui, pour ce motif, ne peut alors loger dans sa résidence habituelle se voit allouer, à titre de frais de subsistance, un montant additionnel de 248 \$ pour chaque mois de stage, jusqu'à concurrence de 1 152 \$ par année d'attribution.</p>	<p>Indexation des montants reliés aux stages (2,1 %, au dollar près).</p>
<p>35. Les frais de transport terrestre sont alloués à l'étudiant qui réside chez ses parents ou son répondant et qui ne peut utiliser un service de transport en commun pour se rendre à l'établissement d'enseignement qu'il fréquente.</p> <p>Les frais de transport terrestre alloués à l'étudiant sont de 83 \$ par mois.</p> <p>Les frais de subsistance d'un enfant sont alloués à l'étudiant si son enfant majeur ou celui de son conjoint est aux études à temps plein, ne remplit aucune des conditions prévues aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'aide financière aux études et n'a pas d'enfant.</p> <p>Toutefois, si l'étudiant et l'enfant ne cohabitent pas, les frais de subsistance d'un enfant ne sont alloués à l'étudiant que si l'enfant est réputé recevoir une contribution de ses parents.</p> <p>Les frais de subsistance d'un enfant sont également alloués à l'étudiant si son enfant mineur fait l'objet d'une garde partagée et si l'étudiant n'est pas celui qui reçoit l'allocation familiale allouée en application de la Loi sur les prestations familiales.</p>	<p>35. Les frais de transport terrestre sont alloués à l'étudiant qui réside chez ses parents ou son répondant et qui ne peut utiliser un service de transport en commun pour se rendre à l'établissement d'enseignement qu'il fréquente.</p> <p>Les frais de transport terrestre alloués à l'étudiant sont de 85 \$ par mois.</p> <p>Les frais de subsistance d'un enfant sont alloués à l'étudiant si son enfant majeur ou celui de son conjoint est aux études à temps plein, ne remplit aucune des conditions prévues aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'aide financière aux études et n'a pas d'enfant.</p> <p>Toutefois, si l'étudiant et l'enfant ne cohabitent pas, les frais de subsistance d'un enfant ne sont alloués à l'étudiant que si l'enfant est réputé recevoir une contribution de ses parents.</p> <p>Les frais de subsistance d'un enfant sont également alloués à l'étudiant si son enfant mineur fait l'objet d'une garde partagée et si l'étudiant n'a pas le droit de recevoir un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants en application de la Loi sur les impôts.</p>	<p>Indexation des frais de transport terrestre (2,1 %, au dollar près) lorsque l'étudiant ne peut utiliser le service de transport en commun.</p> <p>Même concordance que celle commentée dans la note portant sur l'article 33.</p>

Libellé actuel	Libellé proposé	Notes explicatives
<p>L'étudiante enceinte d'au moins 20 semaines a droit au montant alloué à titre de frais de subsistance d'un enfant.</p> <p>Les frais de subsistance d'un enfant sont de 217 \$ par mois, pour un premier enfant, et de 200 \$, pour chaque autre enfant.</p> <p>Malgré les troisième et cinquième alinéas, l'étudiant qui reçoit l'allocation familiale allouée en application de la Loi sur les prestations familiales a droit, à titre de frais de subsistance d'un enfant, si aucun montant n'est établi à titre de contribution du conjoint, le cas échéant, au montant obtenu en soustrayant du montant prévu au cinquième alinéa, le montant de l'allocation familiale calculé sur une base mensuelle.</p> <p>Si l'étudiant et son conjoint sont tous deux étudiants à temps plein, les frais de subsistance d'un enfant ne sont alloués qu'à l'un d'eux.</p> <p>En outre, si l'enfant fait l'objet d'une garde partagée, l'étudiant ne peut se voir allouer des frais de subsistance d'un enfant que si, durant l'année d'attribution, il a la garde de l'enfant pendant au moins 25 % du temps. Les frais de subsistance sont alors alloués à l'étudiant en proportion du temps pendant lequel il a la garde de l'enfant durant l'année d'attribution.</p>	<p>L'étudiante enceinte d'au moins 20 semaines a droit au montant alloué à titre de frais de subsistance d'un enfant.</p> <p>Les frais de subsistance d'un enfant sont, pour chaque enfant, de 221 \$ par mois.</p> <p>Malgré les troisième et cinquième alinéas, l'étudiant qui a le droit de recevoir un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants en application de la Loi sur les impôts a droit, à titre de frais de subsistance d'un enfant, si aucun montant n'est établi à titre de contribution du conjoint, le cas échéant, au montant obtenu en soustrayant du montant prévu au cinquième alinéa, le montant qu'il a le droit de recevoir au titre d'un paiement de soutien aux enfants, calculé sur une base mensuelle.</p> <p>Si l'étudiant et son conjoint sont tous deux étudiants à temps plein, les frais de subsistance d'un enfant ne sont alloués qu'à l'un d'eux.</p> <p>En outre, si l'enfant fait l'objet d'une garde partagée, l'étudiant ne peut se voir allouer des frais de subsistance d'un enfant que si, durant l'année d'attribution, il a la garde de l'enfant pendant au moins 25 % du temps. Les frais de subsistance sont alors alloués à l'étudiant en proportion du temps pendant lequel il a la garde de l'enfant durant l'année d'attribution.</p>	<p>Indexation du montant de 217 \$ à 221 \$ qui s'applique maintenant à chaque enfant. Au dollar près, le montant indexé devrait être de 222 \$.</p> <p>Autre concordance de même nature que celle introduite à l'article 33.</p>
<p>38. Les frais de garde d'enfant sont alloués pour chaque enfant âgé de moins de 12 ans ainsi que pour l'enfant âgé de 12 à 17 ans atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47.</p> <p>Les frais de garde d'enfant alloués à l'étudiant correspondent, pour chaque mois de l'année d'attribution pendant lequel l'étudiant est dans l'une des situations visées aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 24, au montant obtenu en multipliant la contribution fixée par un règlement pris en application de l'article 39 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2) par 21,5.</p>	<p>38. Les frais de garde d'enfant sont alloués pour chaque enfant âgé de moins de 12 ans ainsi que pour l'enfant âgé de 12 à 17 ans atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47.</p> <p>Les frais de garde d'enfant alloués à l'étudiant correspondent, pour chaque mois de l'année d'attribution pendant lequel l'étudiant est dans l'une des situations visées aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 24, au montant obtenu en multipliant la contribution fixée par un règlement pris en application de l'article 82 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1) par 21,5.</p>	<p>Concordance avec la nouvelle Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.</p>

Libellé actuel	Libellé proposé	Notes explicatives
<p>40. L'étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement situé dans une région périphérique, s'il est réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant et s'il n'est pas réputé résider chez ses parents ou son répondant, au sens de l'article 31, se voit allouer des frais de 63 \$ par mois jusqu'à concurrence de 504 \$ par année d'attribution.</p>	<p>40. L'étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement situé dans une région périphérique, s'il est réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant et s'il n'est pas réputé résider chez ses parents ou son répondant, au sens de l'article 31, se voit allouer des frais de 64 \$ par mois jusqu'à concurrence de 512 \$ par année d'attribution.</p>	<p>Indexation des frais alloués à un non-résident qui fréquente un établissement d'enseignement dans une région périphérique.</p> <p>Notons que le montant mensuel de 63 \$ est indexé de 2,1 % au dollar près, passant ainsi à 64 \$, tandis que le montant maximum de 512 \$ correspond toujours à une période de 8 mois.</p>
<p>46. Est réputé poursuivre à temps plein des études reconnues par le ministre, l'étudiant qui poursuit de telles études à temps partiel et qui est dans l'une des situations suivantes : [...]</p>	<p>46. Est réputé poursuivre à temps plein des études reconnues par le ministre, l'étudiant qui poursuit de telles études à temps partiel et qui est dans l'une des situations suivantes : [...]</p> <p>4° l'étudiant a des contraintes sévères à l'emploi au sens de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles et participe à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social offert en application de cette loi.</p>	<p>Il s'agit d'une autre concordance liée à l'harmonisation avec le Programme d'aide et d'accompagnement social – Réussir ou d'autres programmes de même nature qui pourraient être instaurés.</p>
<p>50. Le montant maximum d'un prêt accordé pour l'année d'attribution, à l'étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement désigné par le ministre pour l'octroi de prêts et de bourses, est déterminé comme suit :</p> <p>1° 12 800 \$, à l'ordre d'enseignement secondaire, en formation professionnelle;</p> <p>2° 12 800 \$, à l'ordre d'enseignement collégial;</p> <p>3° 14 850 \$, à l'ordre d'enseignement universitaire.</p> <p>Si l'étudiant et son enfant ou l'enfant de son conjoint cohabitent, le montant déterminé selon le premier alinéa est majoré du montant suivant selon le nombre d'enfants :</p> <p>1° 3 450 \$ pour 1 enfant;</p> <p>2° 4 365 \$ pour 2 enfants;</p> <p>3° 5 285 \$ pour 3 enfants et plus.</p>	<p>50. Le montant maximum d'un prêt accordé pour l'année d'attribution, à l'étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement désigné par le ministre pour l'octroi de prêts et de bourses, est déterminé comme suit :</p> <p>1° 13 069 \$, à l'ordre d'enseignement secondaire, en formation professionnelle;</p> <p>2° 13 069 \$, à l'ordre d'enseignement collégial;</p> <p>3° 15 662 \$, à l'ordre d'enseignement universitaire.</p> <p>Si l'étudiant et son enfant ou l'enfant de son conjoint cohabitent, le montant déterminé selon le premier alinéa est majoré du montant suivant selon le nombre d'enfants :</p> <p>1° 3 522 \$ pour 1 enfant;</p> <p>2° 4 457 \$ pour 2 enfants;</p> <p>3° 5 396 \$ pour 3 enfants et plus.</p>	<p>L'indexation de ces montants permettra aux boursiers qui atteignent le maximum de l'aide, soit moins de cinq personnes, de ne pas être pénalisés par l'effet de l'indexation de divers paramètres liés, notamment, aux frais de subsistance.</p>

Libellé actuel	Libellé proposé	Notes explicatives
<p>74. Est dans une situation financière précaire l'emprunteur dont les revenus d'emploi visés à l'annexe I sont inférieurs à 1 221 \$ par mois et qui prévoit qu'ils seront tels pendant les 4 mois subséquents.</p> <p>Le montant mentionné au premier alinéa est majoré de 215 \$ si l'emprunteur a un enfant et de 200 \$ pour chaque autre enfant. Il est en outre majoré de 110 \$ si l'emprunteur est sans conjoint et si lui et son enfant cohabitent.</p>	<p>74. Est dans une situation financière précaire l'emprunteur dont les revenus d'emploi visés à l'annexe I sont inférieurs, par mois, au montant obtenu en multipliant le salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3) par 160,21, si l'emprunteur prévoit qu'ils seront tels pendant les 4 mois subséquents.</p> <p>Le montant déterminé selon le premier alinéa est majoré, pour chaque enfant de l'emprunteur, de 221 \$. Ce montant est en outre majoré de 112 \$ si l'emprunteur est sans conjoint et si lui et son enfant cohabitent.</p>	<p>Cette modification permet de fixer automatiquement le seuil du Programme de remboursement différé en fonction du salaire minimum. Ce seuil représente le salaire minimum en fonction d'une semaine de 37 heures de travail. L'ancien libellé exigeait la modification du Règlement chaque fois que le salaire minimum était haussé.</p> <p>Indexation des montants liés aux enfants. Le montant de 221 \$ s'applique maintenant à chaque enfant. De plus, le montant qui s'applique à une situation de monoparentalité est indexé au dollar supérieur (112 \$ au lieu de 111 \$, montant correspondant à une indexation au dollar près).</p>
<p>86. L'étudiant se voit allouer par trimestre, à titre de frais scolaires, un montant déterminé de la façon suivante :</p> <p>1° 2 \$ par heure de cours, à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle;</p> <p>2° 3 \$ par heure de cours, à l'ordre d'enseignement collégial;</p> <p>3° 85 \$ par unité, à l'ordre d'enseignement universitaire.</p>	<p>86. L'étudiant se voit allouer par trimestre, à titre de frais scolaires, un montant déterminé de la façon suivante :</p> <p>1° 2 \$ par heure de cours, à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle;</p> <p>2° 3 \$ par heure de cours, à l'ordre d'enseignement collégial;</p> <p>3° 101.65 \$ par unité, à l'ordre d'enseignement universitaire.</p>	<p>Montant accordé par unité dans le cadre du Programme de prêts pour les études à temps partiel. La hausse inscrite servira à couvrir les hausse des droits de scolarité.</p> <p>Une gradation du montant est prévue à un article transitoire, soit l'article 22 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études.</p> <p>Le montant de 101,65 \$ sera en vigueur en 2011-2012.</p>
<p>96. Le ministre peut accorder une aide financière anticipée à l'étudiant qui a fait une demande d'aide financière et qui est dans une situation qui, au sens de l'article 16 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, risquerait de l'amener au dénuement total.</p>	<p>96. Le ministre peut accorder une aide financière anticipée à l'étudiant qui a fait une demande d'aide financière et qui est dans une situation qui, au sens de l'article 49 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, risquerait de l'amener au dénuement total.</p>	<p>Simple concordance avec la nouvelle Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.</p>
<p>ANNEXE II AUTRES REVENUS [...] les allocations versées par un ministère ou un organisme d'un gouvernement;</p>	<p>ANNEXE II AUTRES REVENUS [...] les allocations versées par un ministère ou un organisme d'un gouvernement, sauf celles versées en application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles;</p>	<p>Il s'agit d'une autre concordance liée à l'harmonisation avec le Programme d'aide et d'accompagnement social – Réussir ou d'autres programmes de même nature qui pourraient être instaurés.</p>

Libellé actuel	Libellé proposé	Notes explicatives
Partie 2	<p>Articles transitoires inclus dans le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études</p> <p>Les numéros des articles transitoires (en caractères gras et soulignés) correspondent à ce règlement et non au Règlement sur l'aide financière aux études.</p>	
	<p>20. Malgré l'article 6, le montant de l'allocation spéciale pour frais scolaires accordée en application de l'article 29.2 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :</p> <p>1° pour l'année d'attribution 2007-2008 : 3,33 \$ par unité;</p> <p>2° pour l'année d'attribution 2008-2009 : 6,66 \$ par unité;</p> <p>3° pour l'année d'attribution 2009-2010 : 9,99 \$ par unité;</p> <p>4° pour l'année d'attribution 2010-2011 : 13,32 \$ par unité.</p>	<p>On introduit ici une gradation de l'allocation spéciale qui sert à couvrir les hausse des droits de scolarité annoncées pour les cinq prochaines années.</p> <p>Les montants sont par unité et tiennent compte des majorations annoncées, soit 3,33 \$ de plus par année.</p>
	<p>21. Malgré l'article 15, le montant alloué en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 50 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :</p> <p>1° pour l'année d'attribution 2007-2008 : 15 262 \$;</p> <p>2° pour l'année d'attribution 2008-2009 : 15 362 \$;</p> <p>3° pour l'année d'attribution 2009-2010 : 15 462 \$;</p> <p>4° pour l'année d'attribution 2010-2011 : 15 562 \$.</p>	<p>Autre gradation, cette fois du montant maximum de l'aide qui s'applique aux boursiers.</p>
	<p>22. Malgré l'article 17, le montant alloué en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 86 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :</p> <p>1° pour l'année d'attribution 2007-2008 : 88,33 \$ par unité;</p> <p>2° pour l'année d'attribution 2008-2009 : 91,66 \$ par unité;</p> <p>3° pour l'année d'attribution 2009-2010 : 94,99 \$ par unité;</p> <p>4° pour l'année d'attribution 2010-2011 : 98,32 \$ par unité.</p>	<p>Autre gradation, cette fois du montant par unité accordé aux personnes qui bénéficient du Programme de prêts pour les études à temps partiel.</p>

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Présidente

Madame Judith Stymest

Directrice, Bourses et Service de l'aide financière et de l'accueil des étudiants étrangers
Université McGill

Madame Joanie Poirier

Étudiante – Sciences humaines
Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue

Monsieur Claude Provencher

Sous-ministre adjoint
Aide financière aux études
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Membres

Madame Soucila Badaroudine

Protectrice des droits des étudiantes et étudiants
Université de Sherbrooke

Madame Louise-Hélène Richard

Directrice générale
Services aux étudiants
Université de Montréal

Madame Claudia Drapeau

Étudiante
Techniques de conseils en assurances et en services financiers
Cégep de Lévis-Lauzon

Madame Sophie Roussin

Analyste
Union des consommateurs
Politiques et réglementation en matière de finances personnelles

Monsieur Guy Fréchette

Vice-président et associé directeur du Québec
ERNST & YOUNG Canada

Madame Claire Sylvain

Directrice
Affaires étudiantes et cheminement scolaire
Cégep de Rivière-du-Loup

Ana Gavranic

Étudiante – Doctorat en psychologie
Université de Sherbrooke

Monsieur Yves Trudeau

Agent administratif
Commission scolaire des Patriotes

Monsieur Pierre Grondin

Directeur
Affaires étudiantes et communications
Cégep de Drummondville

Monsieur François Vincent

Étudiant – Certificat en droit
Université de Montréal

Monsieur Robert Martin

Étudiant
Faculté de l'éducation permanente
Université de Montréal

Monsieur France Voisine

Enseignant
Cégep de Saint-Félicien

Madame Catherine Pache-Hébert

Étudiante – Maîtrise en éducation
Université du Québec à Montréal

Secrétaire

Monsieur Paul Vigneau

Madame Annie Perrier

Étudiante – DEP en cuisine d'établissement
Centre de formation professionnelle
Calixa-Lavallée

Publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

<p>Droits de scolarité supplémentaires des étudiants canadiens non-résidents et des étudiants étrangers 2005-2006 et 2006-2007 (décembre 2005).....50-1109</p> <p>Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. (Juin 2005).....50-1108</p> <p>Hausse des montants maximums des prêts et des niveaux d'endettement. Allocation pour l'achat de matériel informatique et exemption de base pour les montants reçus à titre de pension alimentaire. Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. (Juin 2004).....50-1107</p> <p>Mémoire présenté dans le cadre du Forum sur l'avenir du collégial « Les établissements d'enseignement collégial, un acquis de la société québécoise favorisant l'accessibilité aux études supérieures (Mai 2004).....50-8001</p> <p>L'accessibilité financière à la réussite du projet d'études. (Mai 2004)50-1106</p> <p>La modernisation du Programme de prêts et bourses. Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. (Mars 2004)50-1105</p> <p>Modifications aux Règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement supérieur pour l'année 2004-2005. (Février 2004).....50-1104</p> <p>Mémoire déposé à la Commission parlementaire sur la qualité, l'accessibilité et le financement des universités. (Février 2004).....50-8000</p> <p>Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Harmonisation avec un programme de bourses d'études en médecine et indexation du seuil d'admissibilité au Programme de remboursement différé. (Octobre 2003)50-1103</p> <p>Vers une accessibilité financière à la réussite de son projet d'études. Document de consultation. (Mars 2003)50-1102</p> <p>Modifications aux Règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement supérieur pour l'année 2003-2004. Un nouveau plafond de 4 % pour l'indexation des droits supplémentaires des étudiants étrangers. (Décembre 2002)50-1101</p> <p>Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Mise en œuvre du Programme de prêts pour les études à temps partiel. (Juin 2002).....50-1100</p>	<p>Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Révision de la rémunération des institutions financières et indexation de certains paramètres du Programme de prêts et bourses. (Mai 2002).....50-2011</p> <p>Demande de hausse de la limite ministérielle des droits d'admission dans les cégeps. (Avril 2002)50-2010</p> <p>Le partage de risque et le remboursement proportionnel au revenu – Avis sur le rapport <i>Le remboursement des prêts pour études : essentiel à la pérennité du Programme de prêts et bourses</i>. (Décembre 2001)50-2009</p> <p>Modifications aux Règles budgétaires applicables aux établissements d'enseignement supérieur pour l'année 2002-2003. Des augmentations pour les étudiants canadiens et étrangers. (Novembre 2001)50-2008</p> <p>L'abolition des droits spéciaux qu'un collègue d'enseignement général et professionnel doit exiger. (Novembre 2001).....50-2007</p> <p>Projet de modification au Règlement sur l'aide financière aux études. Baisse des contributions, élargissement du statut d'autonomie, prise en compte des responsabilités familiales et d'autres cas, et indexation de paramètres du Programme. (Juillet 2001)50-2006</p> <p>Projet de modification au Règlement sur l'aide financière aux études. (Avril 2001)50-2005</p> <p>Projet de modification au document d'encadrement sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel. (Février 2001).....50-2004</p> <p>Projet de modification aux conditions relatives aux droits de scolarité qui devraient être inscrites dans les Règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement universitaire pour l'année 2001-2002. (Janvier 2001).....50-2003</p> <p>Modifications aux Règles budgétaires des ordres d'enseignement collégial et universitaire (année 2000-2001). (Décembre 2000)50-2002</p> <p>Projet de modification du Règlement sur l'aide financière aux études pour l'année d'attribution 2000-2001. (Septembre 2000)50-2001</p> <p>Les projets de modification du Règlement sur l'aide financière aux études. (Mars 2000)50-0431</p>
---	---

Ces publications peuvent être téléchargées à partir du site Internet du Conseil supérieur de l'éducation :
<http://www.cse.gouv.qc.ca>.

